

maintenant bien sûr leurs acquis. Ce genre de transferts a été appliqué, bien que de façon plus limitée, pour les personnels de la DDE et il est tout à fait possible de le mettre en œuvre, à condition qu'il s'agisse de blocs de compétences, sinon plus personne ne saura plus qui fait quoi.

Il me semble que c'est M. Michel Vaxès qui m'a demandé si l'on pouvait prendre le risque de bloquer le processus. Comme cela a été largement souligné, la langue est très importante pour nous et nous n'allons pas y renoncer. Je ferai observer à M. Nicolas Alfonsi, qui disait que notre langue était toujours celle de Cicéron que, si tel était le cas, ce serait déjà beaucoup ! Ce qui est certain c'est que l'apprentissage de la langue corse facilite celui des autres langues romanes et ceci est très important. En outre, le simple respect de la démocratie devrait imposer de prendre en compte les décisions de l'Assemblée de Corse à cet égard. Cela étant, je crois qu'il existe un fantasme et qu'il convient de lever toute ambiguïté sur la question de la faculté pour les parents de s'opposer à l'enseignement du corse à leurs enfants.

En effet, dans la pratique le problème ne se pose pas : dans un grand nombre d'établissements, ainsi que vous avez pu le vérifier, cet enseignement est, d'ores et déjà, dispensé et les parents qui le refusent sont très peu nombreux. Je peux même vous dire que dans le primaire où certains instituteurs enseignent depuis des années le corse, parfois par militantisme culturel, ceux qui, au sein des classes en sont le plus heureux ne sont pas les petits Corses, mais les fils de gendarmes et les petits Maghrébins, qui de surcroît l'apprennent très vite, parce que c'est un facteur d'intégration. Un journaliste de RFO avec qui je discutais à l'instant me disait d'ailleurs qu'on observait le même phénomène chez les petits métropolitains qui étudiaient le tahitien. Tout cela prouve bien que cette question ne se pose pas, hormis au sein d'une certaine *intelligentsia* parisienne, qui craint que l'on ne fasse pression sur les gens.

Cet enseignement est déjà dispensé avec succès dans un grand nombre d'établissements, il faut donc le généraliser pour que les choses se fassent de façon uniforme et pour que chacun puisse apprendre la langue corse dans de bonnes conditions. J'ignore si ce point est de nature à bloquer le processus. J'en doute, car concernant la Polynésie française, il existe une jurisprudence du Conseil constitutionnel qui doit également être applicable à la Corse. Mais, s'il fallait que le processus soit bloqué en raison de la langue corse, je pense franchement que cela en vaudrait la peine !

M. Camille de Rocca Serra : J'estime que la question concernant les raisons du mauvais fonctionnement du statut de 1991 a été mal posée. En réalité, ce statut était imparfait, car il a laissé à l'écart beaucoup de secteurs, dont ceux qui sont traités aujourd'hui dans le plan exceptionnel d'investissement, et a renvoyé ces questions au statut fiscal, qui lui-même était imparfait. Je crois que jamais nous n'avons eu à réfléchir globalement comme c'est le cas aujourd'hui. Face à la question qui nous a été posée - quel avenir pour la Corse ? - nous nous sommes tous impliqués, avec nos différences. Je ne suis pas nationaliste, et encore moins indépendantiste, et si je rejoins mes autres collègues sur la langue, je ne la fais pas forcément pour les mêmes raisons qu'eux.

Quel est l'objectif pour la langue ? Pour ce qui me concerne, il s'agit de sauver ce qui, à un moment donné, se trouve menacé, non pas par la langue française, ni par l'Etat, mais par nous-mêmes qui n'avons pas su préserver ce vecteur de culture et d'histoire. J'en suis un exemple ! Tout à l'heure Nicolas Alfonsi a dit que nous étions neuf à parler le corse, mais moi comme je le parle mal, je ne le parle pas ! En conséquence, je souhaiterais que mes enfants, sans que cela s'oppose à leur appartenance indéfectible à la nation française et à l'amour qu'ils porteront à la langue française, puissent acquérir cette culture et la transmettre comme d'autres, venant de l'extérieur. La famille qui est le meilleur endroit pour apprendre une langue,

cesse d'être, comme elle l'a été pendant des générations, la matrice de la transmission. Arrivés à ce stade, nous avons donc réfléchi et nous avons pensé que l'école pouvait être un moyen de préserver la langue corse. Toute ma famille a parlé le corse et cela ne l'a pas empêchée de servir la République. Je connais des personnes âgées, des grands-mères qui, ne s'exprimant qu'en corse, n'ont pratiquement jamais parlé français : ce n'est pas pour autant qu'elles ne portaient pas le drapeau français...

Aujourd'hui, l'objectif est simplement de préserver le vecteur d'une culture pour qu'elle ne meure pas, sans s'opposer à la langue de la République, à la langue de la nation, et sans manifester un quelconque ostracisme. L'essentiel est le parler, et c'est pourquoi nous privilégions l'enseignement au niveau de la maternelle et du primaire, par rapport à l'enseignement au niveau secondaire ou universitaire. Cela étant, il faudrait aussi donner des moyens pour qu'ensuite les adultes puissent retrouver dans la cellule familiale la possibilité de pratiquer cette langue ; pour y parvenir des moyens audiovisuels s'avèrent nécessaires. Je crois que cette démarche n'est en rien contraire à l'unité de la nation, mais qu'elle vise simplement, comme en Alsace ou ailleurs, à respecter une culture, qui est un enrichissement pour l'ensemble de la nation.

S'agissant maintenant des blocs de compétences, je crois que rien n'est pire que des compétences partagées dans des domaines qui ne mettent pas en cause les pouvoirs régaliens. Il n'est nullement question de partager ces pouvoirs, l'Etat, au contraire, doit être encore plus fort dans sa fonction de contrôle et de conseil. Puisqu'il a été fait mention tout à l'heure de la Chambre régionale des comptes, je dirai qu'elle doit jouer un rôle. Le contrôle de légalité doit s'exercer en Corse, au moins autant qu'ailleurs, et plus les transferts de compétences seront importants, plus les contrôles de légalité seront nécessaires, afin de garantir l'équité et la justice dans tous les domaines. Pour autant, est-il nécessaire d'avoir des services déconcentrés de l'Etat dans des domaines, tels que la culture, alors que l'essentiel des compétences a déjà été transféré depuis 1991 à la collectivité territoriale de Corse ? Dans le domaine de l'environnement, quel est aujourd'hui le rôle de la DIREN, alors qu'il existe un office de l'environnement doté d'importantes compétences ? En matière d'urbanisme, les lois nationales s'appliquent en Corse, par conséquent, le contrôle de légalité du préfet est suffisant !

Je crois qu'il faut transférer l'ensemble des compétences opérationnelles pour le développement de la Corse qui ne mettent pas en cause l'unité nationale, le tout sous le contrôle de l'Etat. Est-il alors encore nécessaire pour le rectorat d'avoir un architecte des équipements scolaires alors que, dans leur ensemble, les constructions scolaires - collèges et lycées contrairement au droit commun qui ne concerne que les collèges - sont réalisées par la collectivité territoriale ?

J'en viens maintenant à la loi littoral. Ce qu'on peut entendre à ce propos est assez ahurissant et rappelle le proverbe « qui veut noyer son chien l'accuse de la rage ». La seule région qui soit sous-développée et non bétonnée est la Corse, mais ce n'est pas uniquement grâce à la loi littoral ou à d'autres raisons qui ont pu êtres évoquées : c'est simplement parce que les Corses eux-mêmes ont su, de tout temps, protéger leur espace et le respecter.

Comme le rappelait M. Nicolas Alfonsi, ce sont 15 à 20 % du littoral, soit le plus grand espace national, qui appartiennent au Conservatoire du littoral, sans parler des autres réserves également nationales, des sites remarquables et des espaces protégés au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. Personne ne souhaite toucher à ces espaces qui ne seront jamais urbanisables. Je crois donc que nous n'avons pas attendu 1986 pour préserver la Corse de bien des dégâts. Pour autant, la Corse doit pouvoir se développer.

Quel est le problème de la loi littoral ? C'est qu'elle ne constitue pas le seul et le dernier rempart contre la « barriérisation ». Prétendre le contraire reviendrait à dire que la Corse ne s'étant pas industrialisée au XIX^e siècle, il ne lui resterait plus que ce moyen pour assurer son développement. Je suis convaincu que la « barriérisation », comme l'industrialisation appartiennent au passé et qu'aujourd'hui la Corse peut se développer autrement !

La loi littoral pose des problèmes d'interprétation et d'application et appelle certainement des adaptations. Elle ne prévoit qu'une extension limitée de l'urbanisation. Or, la Corse étant un désert, 80 % de son territoire ne pourraient à ce titre pas être développé, y compris de façon limitée. A cela s'ajoute le fait que le concept des « hameaux nouveaux » ne s'applique pas à la Corse ou alors très difficilement. Il ne pourrait s'appliquer qu'à travers d'énormes réalisations qui sont justement contraires à son esprit !

Toutefois la Corse souffre d'un sous-développement en matière d'hôtellerie. Nous ne disposons pour accueillir 1 500 000 à 2 000 000 touristes que de 25 000 lits dans des structures hôtelières totalement inadaptées de 27 ou 28 chambres. Il nous faudrait des structures de 100 chambres au minimum pour pouvoir être compétitifs dans l'économie touristique internationale. Dans le respect strict de la loi, de telles infrastructures pourraient actuellement se faire uniquement dans les agglomérations. Cela ne fera qu'y augmenter la concentration, alors que nous pouvons disposer d'autres espaces.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme nous permet de protéger l'environnement. Nous pourrions définir ensemble les espaces remarquables, et il serait normal que l'Assemblée territoriale puisse définir d'autres espaces comme les espaces boisés, d'autant que c'est tout le territoire corse qui est boisé. En résumé, nous pensons que la loi littoral est bonne et doit être respectée dans ses principes, mais que, dans des domaines très limités, des adaptations sont nécessaires.

Le plan d'aménagement et de développement durable doit se substituer au schéma d'aménagement de la Corse. La loi de 1991 était en partie inadaptée parce qu'elle prévoyait un schéma d'aménagement, et notamment un schéma d'aménagement de la mer sur 1 000 kilomètres de côtes, alors que toutes les autres régions continentales pouvaient bénéficier de directives territoriales d'aménagement, beaucoup plus simples à mettre en _uvre.

Tout le problème tient aujourd'hui au fait que l'on substitue à un dispositif trop compliqué, mais qui avait une certaine valeur puisqu'il devait être contrôlé et approuvé par décret en Conseil d'Etat, un système qui va générer un contentieux permanent devant les tribunaux administratifs. Il aurait sans doute suffi de prévoir la transmission du schéma au préfet pour simple avis et au Conseil d'Etat pour validation. Dans la période 1991-2000, le préfet pouvait faire obstacle à la transmission du schéma au Conseil d'Etat sans même qu'il y ait discussion ou négociation. C'est ainsi que des dysfonctionnements se sont produits et que nous n'avons pas eu de schéma de la Corse, car le préfet a opposé son veto. Je pense qu'aujourd'hui il faut une simplification dans ce domaine, ce qui n'implique pas que les élus veulent bétonner la Corse. Nous voulons simplement, dans le cadre de la préservation d'un environnement de qualité, développer les infrastructures nécessaires pour que la Corse puisse enfin décoller !

M. Bernard Roman, président : Au terme de cette audition de plus de quatre heures, je voudrais vous remercier pour la qualité de ces échanges, qui n'étaient nullement convenus.

Les parlementaires ont un certain nombre de préoccupations qu'ils ont exprimées clairement comme vous l'avez fait vous-mêmes à travers la diversité de vos opinions qui, je veux le rappeler, sont légitimes à condition qu'elles respectent le cadre démocratique. Au travers de cette audition nous avons ressenti des différences d'approche, mais également une adhésion

largement majoritaire à un processus qui relève d'une immense responsabilité collective. En effet, il nous donne la chance historique de mettre fin au climat de violence qui s'est développé depuis quelques décennies dans une de nos régions. Je considère qu'il est un devoir d'Etat et un honneur de citoyen responsable de saisir cette chance. C'est dans cet esprit qu'avec le rapporteur, M. Bruno Le Roux, et les parlementaires de la commission des Lois, nous abordons cette question et je tiens simplement, en leur nom, à vous remercier très sincèrement pour votre participation.

*

* *

Le 4 avril 2001, la Commission a entendu M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse.

M. Bernard Roman, président : Je voudrais rappeler que nous recevons le président de l'exécutif d'une collectivité territoriale qui présente, depuis 1991, la particularité d'avoir un président de l'exécutif distinct du président de l'organe délibératif. Cette spécificité rejoint un débat plus général sur l'organisation des collectivités locales : celle-ci pourrait s'inspirer du dispositif mis en _uvre par le législateur dans le cadre du statut de la collectivité territoriale de Corse de 1991.

Sachez que nous portons au sein de la commission des Lois un intérêt tout particulier à poursuivre le travail engagé par le Premier ministre, qui a souhaité mettre en _uvre un dialogue ouvert et transparent avec les élus de l'île. Nous avons, d'ailleurs, déjà pu dialoguer ensemble dans le cadre de la mission d'information que nous avons mise en place avant le dépôt du projet de loi. Nous avons eu l'occasion, avec M. Bruno Le Roux, rapporteur de la mission d'information et du projet de loi relatif à la Corse, d'avoir à plusieurs reprises des échanges dont nous avons tiré un certain nombre d'enseignements.

Nous sommes très intéressés par ce que vous pourrez nous dire à ce stade du travail législatif, tant sur votre approche générale du texte que sur les points concernant l'exercice de votre mission de président de l'exécutif. Enfin, nous souhaiterions connaître votre réaction sur l'avis émis par le Conseil d'Etat, celui-ci ayant exprimé des doutes sur la constitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi.

J'évoquerai brièvement ces difficultés : l'adaptation des normes réglementaires, qui pose le problème des blocs de compétence ; l'adaptation des normes législatives, dont je veux redire ici qu'elle ne constitue nullement l'octroi d'un pouvoir législatif à l'Assemblée de Corse, puisqu'il s'agit d'une simple adaptation, mise en _uvre dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le législateur ; la question des arrêtés Miot et de la fiscalité sur les successions ; la question de l'enseignement de la langue corse, puisque la formulation qui a été retenue par le Gouvernement a suscité des controverses, alors même qu'elle ne semble pas soulever d'objections particulières auprès des élus et de la population corse.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : Mesdames, messieurs, étant quelque peu impertinent, je vais poser à voix haute la question que je me suis posée à voix basse. Suis-je bien devant la commission des Lois ? (*Sourires.*) Car, pour ma part, je ne suis pas celui qui est annoncé par la convocation et par *le Journal Officiel*. Je ne suis pas membre de l'Assemblée régionale et je n'appartiens pas à l'un de ses groupes ! Il est assez décevant d'être convoqué à une audition aussi importante, en une qualité qui n'est pas la mienne ! Il est décevant de penser que certains d'entre vous sont venus, s'imaginant qu'ils rencontreraient un membre d'un groupe de l'Assemblée de Corse, tandis que d'autres sont absents, parce qu'ils

pensent que le président du Conseil exécutif n'est pas présent.

M. Robert Pandraud : Pour ma part, j'ai bien été convoqué pour entendre le président du Conseil exécutif de Corse.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : C'est bien lui qui va s'exprimer et je suis heureux que cela n'ait pas échappé à tout le monde. Pourquoi cette réflexion ? J'ai été installé le 2 avril 1992 et depuis neuf ans et deux jours les confusions demeurent. Il est temps d'aborder la troisième réforme car, manifestement, elle est nécessaire. C'est un premier constat.

Deuxième constat, même si je me réjouis de voir qu'un certain nombre de députés sont présents, je note que la région de Corse, dont tout le monde se préoccupe quand il y a un micro et une caméra, n'attire pas des foules de parlementaires lors des réunions de commission, à part une bonne mais maigre représentation des différents groupes et je ne suis pas sûr que tous soient représentés. Ce désintérêt me choque autant que peut choquer le désintérêt que manifestent les élus de Corse quand ils sont convoqués pour discuter d'un projet de décret ou d'une réforme quelconque. C'est avec respect que je le dis.

M. Robert Pandraud : La qualité supplée la quantité.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : Je l'ai dit, M. le ministre, « bonne mais maigre représentation. »

M. Bernard Derosier : Encore ne faut-il pas s'en prendre aux présents.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : C'est le seul moyen de le faire savoir aux absents, parce que je suis sûr que les présents le répéteront à leurs collègues. En tout cas, je vous prie par avance d'excuser mon impertinence.

Vous me demandez de faire part à la Commission de mon approche générale sur le projet de loi et de livrer le sentiment du président du Conseil exécutif sur ce texte. Que les choses soient claires ! Quand le Premier ministre nous a conviés, le 13 décembre 1999, à une réunion pour nous proposer de nous emparer du problème de la Corse et de lui faire des suggestions, j'ai dit qu'il appartenait au Gouvernement de formuler des propositions, même si pouvions apporter notre contribution. Inverser l'ordre des responsabilités revenait à confier aux élus de l'assemblée de Corse une mission que j'aurais voulu voir exercée par le seul Gouvernement. Pourquoi cette position en décembre 1999 ? Parce que depuis le 2 avril 1992, j'ai dénoncé un certain nombre de choses. Je me félicite finalement de voir qu'il m'est donné aujourd'hui, 4 avril 2001, de revenir sur ce que j'ai dit entre avril 1992 et le 13 décembre 1999. Cela justifiera ma présence le 13 décembre 1999, mon opposition en mars 2000 et mon adhésion à compter de juillet 2000.

Pourquoi ? Parce que j'ai vécu la mise en _uvre des statuts, celui de 1982 et celui de 1991. Je vous prie de m'excuser d'employer la première personne, mais je le fais sans prétention. En effet, je suis le seul élu de France qui exerce la fonction originale de président du Conseil exécutif. J'ai été confronté, dès le 3 avril 1992, à la mise en _uvre du statut et j'ai eu des difficultés à rencontrer le ministre de l'intérieur cette année là. Ce n'est pas faute d'avoir réclamé des rendez-vous, mais je n'ai jamais eu de réponse. Je regrette que l'on ait conçu une réforme pour une région qui vit depuis déjà près d'un quart de siècle dans des situations difficiles, conflictuelles, dramatiques, sans rencontrer celui qui en est le premier interlocuteur. C'est donc un premier constat : l'Etat, en 1992, s'est totalement désintéressé de la mise en _uvre du statut qu'il avait créé et pendant des mois et des années, quel que soit le

Gouvernement, je n'ai pas obtenu une seule réponse à mes demandes de modification des textes. J'ai dû en référer au préfet à diverses reprises ; j'ai dû solliciter de sa part qu'il mette en place une commission de la clarification des compétences : elle fut régionale. Avec le préfet et les deux présidents des conseils généraux, nous avons tenté de clarifier les choses. Mais on ne pouvait pas demander aux présidents de conseil général d'abandonner une partie de leurs responsabilités pour les confier à une collectivité à qui elles revenaient pourtant par l'esprit de la loi. On ne pouvait pas davantage demander à l'Etat de donner à cette collectivité les pouvoirs que l'esprit de la loi lui conférait, parce que l'Etat savait qu'en ne prenant pas les décrets nécessaires le statut de 1991 ne pouvait pas fonctionner.

Il faut le constater : c'est clair, c'est objectif ! Il y a eu une volonté manifeste de ne pas se soucier de la mise en _uvre du statut. Pour ma part, j'étais de ceux qui ne le souhaitaient pas et qui ne l'attendaient pas. Mais je suis un républicain. En effet, l'occasion m'est ainsi offerte de vous dire que je suis profondément républicain et que je ne supporte pas que l'on puisse douter de mon engagement dans la défense des valeurs républicaines. Quelle que soit la position que je prends aujourd'hui, je ne supporte pas que l'on puisse m'opposer à certains de mes amis au simple motif que si vous n'êtes pas avec ceux-là, c'est que vous êtes avec les autres ! Je suis avec la Corse française et républicaine. Dans le respect de ces valeurs là, j'ai toujours dit ce qu'il fallait dire et tous mes écrits attestent de ce que j'ai fait et de ce que j'ai dit. Tous mes écrits, je le répète, visent à démontrer le caractère inopérant du statut de 1991, parce que l'Etat s'en est désintéressé. Je ne vous citerai pas les noms des Premiers ministres, des ministres ou de leurs directeurs de cabinet qui ont systématiquement refusé d'écouter. Quand nous parlions de « toilettage », mot tout simple à la connotation peut-être amusante, on nous disait de ne pas ouvrir la boîte de Pandore ! Il en allait de même quand nous parlions de décret.

Voici un premier exemple : les transferts de responsabilités et de compétences ont été faits sans être opérationnels, faute d'un transfert du patrimoine correspondant. J'ai été le premier président de l'office d'équipement économique de la Corse après 1992. J'avais pour mission essentielle de gérer le service des eaux, c'est-à-dire de capter, stocker, distribuer de l'eau et de mettre en _uvre une politique d'investissement et de commercialisation. Nous nous servions du réseau et d'ouvrages qui ne nous appartenaient pas : ils appartenaient à l'Etat et, à ce jour, c'est encore le cas ! Pendant huit ans, j'ai dit à l'Etat qu'il devrait me poursuivre, parce que j'engageais des crédits publics sur la propriété de l'Etat. Celui-ci ne l'ignore pas, puisque le commissaire du Gouvernement assiste systématiquement au conseil d'administration de l'agence de développement économique et que les délibérations des conseils d'administration des agences et offices sont soumises au contrôle de légalité. Et jamais, en neuf ans, une délibération tendant à investir sur la propriété de l'Etat n'a été déférée. Cela a été fait ainsi parce que cela convenait à l'Etat.

M. José Rossi : Vous êtes passible d'une voie de fait ! (*Sourires.*)

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : Pendant neuf ans, l'Etat nous a fait comprendre qu'il était impossible de transférer son patrimoine, parce que cela n'avait jamais été fait.

Je pourrais vous citer un autre exemple, lié aux règles de préséance applicables à la fonction que j'exerce. Il a fallu attendre sept ans pour que l'on veuille bien reconnaître que nous existions ! Sept ans pour reconnaître qu'en Corse, il y avait un Conseil exécutif et que son président, à l'occasion d'une manifestation, devait se situer à telle ou telle place. Par exemple, lorsque le Président de la République est venu fêter le cinquantième anniversaire de la libération de la Corse, son chef de cabinet, qui croyait que c'était une région de droit commun, a prévu un fauteuil pour le seul président de l'assemblée territoriale. Quand je suis monté à la

tribune pour m'asseoir, je n'avais pas de fauteuil. Sept ans après, on n'avait pas pris les décrets nécessaires pour adapter les réalités aux dispositions législatives en vigueur.

Je salue l'audace du Gouvernement qui, après le statut de 1982, a proposé, en 1991, une décentralisation avancée pour la Corse. Mais celle-ci n'est pas opérationnelle, car cette réforme est un trompe-l'œil. Comme une autre réforme est engagée, mieux vaudrait, cette fois-ci, qu'elle fonctionne véritablement. Après dix ans, on se rend compte que nous connaissons toujours des drames liés à la violence, à l'incompréhension, au rejet, à l'inadaptation des textes et des moyens. Ne récréons pas des situations aussi difficiles. Cela voudrait dire que si la providence nous accorde la chance d'être là dans dix ans, on repartirait pour un quatrième statut. Pour ma part, je n'ai pas du tout l'intention d'attendre dix ans pour venir en reparler, à supposer que l'on veuille bien me garder, et je ne suis pas sûr non plus que vous ayez tous la possibilité d'être là le moment venu. En tout cas, je dis qu'il faut éviter les erreurs du passé et pour ce faire, nous devons regarder ce qui nous est proposé aujourd'hui. C'est à partir de là que s'engagera le débat général.

Je salue avec respect l'initiative gouvernementale soutenue et instruite par les propositions des groupes de travail mis en place par l'Assemblée de Corse, par l'exécutif et par les parlementaires de l'île. Je salue l'initiative d'une véritable avancée institutionnelle. Quand on lit les chapitres du projet de loi consacrés aux transferts de compétence, on peut dire qu'on a effectivement pris conscience qu'il y avait quelque chose à faire. Quand on les lit en prenant une loupe et en cherchant la signification des mots, on s'aperçoit qu'en fait nous sommes en train de faire bégayer l'histoire. *Bis repetita*. Dans pas mal de secteurs dits transférés, la frilosité de la rédaction conduira inévitablement à une impossibilité de mise en œuvre de la volonté du législateur. Il faut par conséquent, des corrections, non pas audacieuses, mais simplement objectives. Nous examinerons, au cas par cas, si vous le voulez bien, un certain nombre de secteurs.

Qu'avez-vous donc fait pendant un an, me direz-vous ? N'avez-vous jamais dit cela ? Nous nous sommes rencontrés deux ou trois fois, monsieur le président, et dans toutes les réunions auxquelles j'ai assisté, même si je n'étais pas le premier concerné, je me suis fait entendre. Qu'il s'agisse des blocs de compétences transférés, dans le domaine de la formation, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'environnement, je me suis fait entendre. Mais, entre les idées partagées et la rédaction du texte, il y a plus qu'un fossé, c'est un océan ! Comme nous sommes au début de la procédure législative et que le projet de loi pourra être amendé, mieux vaut que nous fassions part de nos observations. Mon propos sera relayé par une note que je vous laisserai. Si elle justifie des questions, des interrogations, des concertations supplémentaires, bien entendu je resterai à votre disposition. Si, au cours du débat parlementaire, elle justifie des interventions auprès des divers groupes, je ne manquerai pas d'y procéder.

Je termine ce propos préliminaire en disant que ce qui est vraiment très satisfaisant, c'est que ce projet de loi a la mérite de traiter les problèmes de l'île dans leur globalité. Je ne retranche pas ce que je viens de dire sur les détails. Un bon moteur peut être excellent, mais il suffit que l'une des plus petites pièces soit mal conçue pour que le moteur n'ait pas la performance requise. Ceci dit, ce projet est très satisfaisant dans sa globalité, parce qu'il montre la volonté du Gouvernement d'offrir à la Corse, pour une période transitoire, les moyens d'une décentralisation avancée, pour qu'elle assume mieux ses responsabilités, son destin, son devenir, avec des compétences et des moyens financiers et humains à la hauteur de ses besoins. Il traite donc de problèmes institutionnels, de problèmes sociaux et économiques ; il traite aussi - et cela ne s'est jamais vu - d'un plan de rattrapage, à travers un volet financier et économique que je considère tout à fait opportun et réaliste, parce qu'il a fait l'objet, et qu'il

continue de le faire, d'une véritable concertation. Personne n'a parmi vous d'information précise sur son contenu, et peut-être suis-je l'un des rares à pouvoir en parler avec le préfet de Corse, sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Nous élaborons chaque jour le contenu d'un programme exceptionnel d'investissements dont on connaît à peu près l'enveloppe. Mais je dois dire ici que ce programme exceptionnel d'investissements est le corollaire indispensable de l'évolution statutaire de la loi. On ne saurait en effet préparer et proposer un projet de loi, sans traiter tous les problèmes. Dans sa globalité, le projet est bien conçu. Dans son détail, il mérite d'être lu, relu, complété et révisé. Je crois que c'est le rôle de votre commission.

M. Bruno Le Roux, rapporteur : Nous avons déjà eu l'occasion de discuter assez longuement avec vous, dans le cadre de la mission d'information, des institutions corsees et des relations entre l'Assemblée et le Conseil exécutif. Il serait intéressant que vous puissiez nous dire votre sentiment sur ces neuf années d'application de la réforme de 1991. Parmi les compétences transférées par le projet de loi, à la lumière de votre expérience, certaines d'entre elles vous semblent-elles susceptibles de soulever de grandes difficultés d'application dans les années qui viennent ? Quelles sont vos propositions en matière de constitution de blocs de compétences ?

Vous savez qu'il y a, par ailleurs, un débat sur l'article 1^{er} du projet de loi. Celui-ci tire les conséquences de l'échec de la procédure prévue par l'article 26 du statut de 1991. Mais pouvez-vous nous donner des éléments concrets montrant la nécessité pour la collectivité territoriale de Corse d'adapter les normes réglementaires ? Pouvez-vous énumérer les matières où cela vous semble tout à fait nécessaire ?

Nous aurons peut-être l'occasion de revenir dans le courant de la discussion sur des problèmes tels que l'enseignement de la langue corse ou les dérogations à la loi littoral. Il serait également intéressant que nous ayons un premier élément d'analyse sur les mesures fiscales contenues par le projet de loi.

M. Robert Pandraud : Je crois qu'il faut adopter un texte qui soit simple et efficace. En 1991, un statut a été voté. Je me souviens que M. José Rossi en était le rapporteur et à l'époque, j'avais voté contre, surtout contre une disposition qui a d'ailleurs été annulée par le Conseil constitutionnel. Mais le passé est le passé et, comme l'a dit M. Jean Baggioni, il faudrait que nous évitions de tomber dans les mêmes travers. Depuis 1991, si l'on fait le bilan du nombre de ministres de l'intérieur qui se sont succédé, il est plus élevé que sous la IV^e République. En général, les gouvernements tombaient, mais les ministres les plus importants restaient aux mêmes postes. Maintenant, les gouvernements restent, mais les ministres changent. Nous en avons vu une kyrielle depuis 1991. Comment voulez-vous que l'on puisse assumer un pouvoir réglementaire correct avec cette valse ministérielle ? C'est la raison pour laquelle je suis tout à fait pour la décentralisation du pouvoir réglementaire en certaines matières. Ce sera plus efficace sur le plan régional et sur le plan national. Après tout, les élus sont peut-être plus responsables que des chefs de bureau de ministère.

Il est vrai qu'il y a un problème sur le plan fiscal. A cet égard, nous voulons savoir si le respect des traditions permet de transgresser le sacro-saint principe d'égalité. Vous refuser des dérogations me paraît difficile. On a bien maintenu le statut d'Alsace-Lorraine en 1918, alors qu'il ne datait que de 1875-1880. Les arrêtés Miot sont en vigueur depuis bien plus longtemps. Vous avez au moins l'histoire pour vous.

Puisque nous avons déjà entendu des hauts fonctionnaires, je crois qu'il serait bon que nous puissions vous entendre en séance publique. Rien ne l'interdit dans notre règlement : il suffit que la conférence des présidents le décide. Je ne parle évidemment pas de M. José Rossi, car

il pourra intervenir en sa qualité de député.

Enfin, je voudrais évoquer un point qui n'intéresse pas spécialement M. Jean Baggioni, mais qui intéresse le président de la commission des Lois. Cela fait seize ans que je demande à tous les Gouvernements, à tous les Gardes des Sceaux et à tous les Premiers ministres, de communiquer au Parlement les avis du Conseil d'Etat sur les projets de loi dont nous débattons. On ne les connaît, en effet, que par des fuites savamment organisées, partielles et partiales, alors que nous sommes tous attelés à une tâche commune qui est d'avoir des textes de loi corrects, lisibles, interprétables. Il ne serait tout de même pas anormal que nous ayons, nous aussi, cet avis sur les projets de loi déposés devant le Parlement, ce qui n'enlèverait rien à l'autorité gouvernementale. Il me semble que le Gouvernement, lorsqu'il dépose le projet de loi, devrait y joindre l'avis du Conseil d'Etat. Ou alors, transformons le Conseil d'Etat en comité Théodule qui publie des arrêts et a ses « correspondants » attitrés dans la grande presse nationale.

M. René Dosière : S'agissant des arrêtés Miot, pourriez-vous nous dire ce qui tient de la réalité et ce qui tient du symbole ? J'ai le sentiment que, pour ce qui concerne les successions les plus importantes, tout se passe, aujourd'hui, en Corse, comme sur le continent, les exonérations ne concernant, en réalité, que des personnes très modestes. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même nous dit que le retour au droit commun ne rapporterait au trésor public que des sommes très faibles.

J'en viens à ma deuxième question. Vous nous dites que le statut de 1991 n'a pas été appliqué par le Gouvernement avec toute la rigueur nécessaire. Or il est prévu dans le statut d'aujourd'hui un certain nombre de mesures de suivi. Avez-vous le sentiment que ce qui est prévu en la matière est suffisant ?

Ma troisième question est plutôt l'expression d'une inquiétude. J'ai cru comprendre que le contrôle de légalité ne fonctionnait pas très bien en Corse.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : Je l'ai mentionné sur un point précis. Il fonctionne, par ailleurs, très bien.

M. René Dosière : J'ai le sentiment que sur le continent, le contrôle de légalité ne fonctionne pas. Fonctionne-t-il un peu mieux en Corse ?

M. Bernard Roman, président : M. Dosière a exprimé un avis personnel et j'ai observé quelques moues dubitatives sur la qualité du contrôle de légalité. Certains se plaignent qu'il est quelquefois trop tâillon...

M. Bernard Derosier : C'est ce que notre collègue voulait dire. (*Sourires.*)

M. René Dosière : On pourrait améliorer son fonctionnement.

M. Robert Pandraud : Il est trop dur pour ce qu'il a de mou et trop mou pour ce qu'il a de dur. (*Sourires.*)

M. René Dosière : Vous avez souligné que, sur le plan institutionnel, la Corse était en avance sur les régions du continent. Nous sommes un certain nombre - et j'ai été moi-même rapporteur de textes sur les conseils régionaux - à souhaiter que l'on puisse étendre au continent la formule qui est en application en Corse, c'est-à-dire la séparation des fonctions de président de l'exécutif et de président de l'assemblée. Quels sont, de votre point de vue, les avantages de ce fonctionnement ?

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : M. Bruno Le Roux a évoqué la question du transfert de compétences. Sur ce point, une chose n'a jamais été dite durant les quatorze derniers mois et elle ne transparaît pas du tout dans le projet de loi. Peut-on faire de la décentralisation sans faire de la déconcentration ? Si vous me répondez oui, mon propos s'arrêtera là et je m'en remettrai à votre réponse, sans faire d'autre observation. Pour ma part, je dis non. En effet, si l'on ne fait pas les deux en même temps, on arrive à une sur-administration et à l'entrecroisement de responsabilités et d'autorités. En Corse, région de droit commun jusqu'en 1982 et de 1986 à 1991, nous avons les mêmes structures administratives et politico-administratives que l'ensemble des régions de France. En 1991, un statut particulier a conduit à mettre en place une institution régionale avec les compétences que vous savez. Eh bien, sachez-le, strictement rien n'a changé dans les structures de l'Etat. Il n'a pas été envisagé un seul instant, par un seul préfet, par un seul recteur, par un seul directeur départemental de l'équipement, par un seul directeur régional de l'agriculture et de la forêt, qu'il fallait revoir l'organisation de ses services, pour tenir compte des transferts de compétence opérés au profit de la collectivité territoriale.

Ce faisant, l'organe créant la fonction, l'administration a continué à vivre sa vie, en perdant ses moyens financiers, mais en gardant ses moyens humains et réglementaires, et donc en se trouvant des raisons d'exister. Dès lors, à quoi sommes-nous arrivés ? A une confusion des genres invraisemblable. Je réponds donc à l'observation du rapporteur en disant que l'accroissement des responsabilités, pour qu'il aille au bout de sa logique, exige une clarification dans l'organisation non seulement des compétences, mais aussi des structures, des procédures et des moyens. Je note, après la lecture du projet de loi, que les services déconcentrés de l'Etat seront toujours maintenus dans les domaines de compétences transférées. Cela est vrai, même quand le secteur est apparemment transféré globalement ; il reste, en effet, aux services de l'Etat la mise en _uvre d'une politique nationale. Vous verrez qu'aucune disposition n'est prévue pour la déconcentration ! Pas une ligne ! Cela peut relever du décret, pourrait-on me répondre, et cela viendra ultérieurement. Autant que cela soit évoqué dans l'exposé des motifs ou dans un article de la loi.

Vous noterez que les relations contractuelles et financières entre l'Etat et la collectivité demeureront aussi lourdes et complexes qu'aujourd'hui. Par exemple, les modalités de signature d'un contrat de plan ou d'un document unique de programmation avec l'Union européenne restent exactement les mêmes que pour une région de droit commun ; il faudra y ajouter une nouvelle politique contractuelle à travers le programme exceptionnel d'investissements et cela sera encore d'une complication inouïe. De sorte qu'aux structures existantes, dotées des compétences existantes, s'ajouteront d'autres structures et l'on arrivera à une sur-administration inconcevable pour une région de 250 000 habitants.

J'ai déjà eu l'occasion de parler d'organismes que nous sommes pratiquement les seuls à connaître : les agences et les offices. Sur ce point, le projet de loi se montre particulièrement prudent. Je sais bien que tout ce que j'ai pu dire entre décembre 1999 et juillet 2000 n'a pas été entendu et je sais aussi que cela n'a pas été retenu. Pour preuve, entre l'audace du premier texte qui conduisait à supprimer les agences et les offices et la frilosité du texte qui nous est soumis - il conduit à dire que la collectivité fera ce qu'elle entend - il y a un fossé, qui n'est que politique. Je suis obligé de dire aux représentants de la nation que je ne demande rien en la matière. Mais l'on ne peut pas se cacher derrière son petit doigt. Vous ne pouvez pas faire une réforme pour la Corse et ne pas aborder un aspect essentiel qui consiste à donner de la lisibilité, de la clarté, de l'efficacité, pour que l'on sache qui fait quoi. Aucune disposition n'est prévue pour permettre à la collectivité d'exercer sa tutelle sur les agences et offices. Mais, comme il n'y a pas de réforme, par ailleurs, je note que nous gardons des organismes

consulaires et des services déconcentrés, au même titre que les régions de droit commun.

Je prends l'exemple de l'agriculture. Selon le statut de 1991, l'ODARC - office de développement agricole et rural de la Corse, outil de la collectivité créée par la loi - met en _uvre la politique agricole de la Corse. Toutefois l'ODARC ne peut se substituer aux chambres d'agriculture, à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou aux directions départementales, qui n'ont perdu ni en autorité, ni en moyens. Comment rendre la politique agricole lisible, si elle est exercée à la fois par les chambres d'agriculture, par l'ODARC, par l'Etat et par la collectivité. Celle-ci devrait normalement avoir la tutelle sur les offices, mais elle ne l'a pas. Ce constat de l'absence de tutelle a été récemment établi par une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille, en date du 20 décembre dernier. Selon cette jurisprudence, ni l'Assemblée de Corse, ni l'exécutif, n'exercent la tutelle sur les agences et offices que la loi a créés en 1991. Or, pour votre compréhension, je dois préciser que les agences et offices reçoivent 50 % du budget de la collectivité territoriale. Jusqu'à quand allons-nous persister ? Certes, en n'évoquant pas le problème, on persiste ! C'est la politique de l'autruche. Mais il faut bien l'évoquer, que ce soit en 2002 ou en 2004 ! Je pense que nous sommes tous attelés à la même tâche : servir la Corse. Nous ne sommes pas là pour répondre aux aspirations politiciennes du Gouvernement ou de l'opposition. Nous sommes bien là pour servir la Corse, pour qu'elle sorte de ses difficultés, pour qu'elle abandonne la violence, pour qu'elle s'installe dans le développement. Eh bien, cela est impossible si l'on n'opère pas une clarification et une simplification. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous nous retrouverons dans quelques mois confrontés aux difficultés inhérentes à des textes dont on ne veut pas corriger tout ou partie.

Vous parliez de contrôle de légalité et je rebondis sur ce point. A mon avis, il s'exerce correctement en Corse. Mais dans le cadre des compétences transférées, je serai appelé à vous demander de partager ma réflexion. Dans le cadre de la future loi sur la Corse, les responsabilités de l'exécutif et de l'assemblée délibérante seront vastes. Pour que le respect de la légalité soit garanti, il faudrait que cette collectivité nouvelle soit assistée comme il faut. Je verrais très bien une participation accrue de la Chambre régionale des comptes, qui pourrait être appelée à aider, en tant que conseil financier, la collectivité territoriale dans la préparation de son budget. Je verrais très bien la possibilité de saisir le tribunal administratif sur la préparation d'un texte qui rentrerait dans le cadre de sa nouvelle responsabilité dans le domaine du pouvoir réglementaire. Il y a nécessité de prévoir les outils qui sont nécessaires à une collectivité pour qu'elle exerce ses nouvelles compétences.

Transférer des compétences vers la collectivité territoriale et ne pas lui donner les moyens de les exercer, c'est exactement ce que l'on a fait quand on nous a transféré les routes en 1991 et que l'on ne nous a pas donné les ingénieurs. Nous n'avions pas les personnels qualifiés pour exercer nos responsabilités sur les routes nationales et il nous a fallu les recruter nous-mêmes. Certains détails sont instructifs. Par exemple, quand on nous a transféré les lycées et les collèges, savez-vous ce que l'on a fait pour ne pas nous transférer l'unique architecte, responsable des constructions scolaires, en poste au rectorat de la Corse ? On a supprimé le poste ! Ensuite, on en a recrée un pour suivre la chancellerie et l'université, non pas en tant que maître d'_uvre, mais en tant que conseiller du maître d'ouvrage. Or si vous lisez le texte de 1991, c'est nous qui avons l'autorité et la compétence en ce domaine.

Alors, si vous ne corrigez pas tout cela, les mêmes causes ayant les mêmes effets, et si vous y ajoutez des compétences nouvelles sans les moyens correspondants, vous amplifierez encore les dysfonctionnements. Si vous le voulez bien, nous pouvons aborder un certain nombre de secteurs de compétence et je vous montrerai qu'il y a effectivement loin de la coupe aux lèvres. Qu'il s'agisse de culture, d'éducation, d'environnement, il y a des choses à mettre au point.

M. Bernard Roman, président : Est-ce que je puis vous suggérer de prendre une compétence particulière pour illustrer le problème que vous évoquez.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : J'en prends une : la culture. Dans le domaine de la culture, le projet consacre une distinction qui n'est pas sans ambiguïté. Je lis : « *La politique culturelle en Corse, définie par la collectivité territoriale...* » et quelques lignes plus bas : « *La politique nationale mise en _uvre par l'Etat...* ». Des élus locaux sont ici présents et ils savent de quoi je parle. Qu'est-ce qu'une direction régionale de l'action culturelle (DRAC) ? Cinq ou six pièces dans un immeuble, avec un directeur régional, deux ou trois conseillers et trois ou quatre agents administratifs. La DRAC n'a plus les moyens financiers, mais elle met en _uvre la « politique nationale ». Soyons clairs ! Parce qu'elle n'a pas de moyens financiers, mais qu'elle garde ses personnels et ses locaux, parce qu'elle garde l'objectif d'une « politique nationale » - ce sera, par exemple, la promotion du livre, la journée du cinéma, la fête de la musique... - on va donner à cette direction régionale la capacité d'être tous les jours en position d'interlocuteur de la collectivité territoriale pour justifier sa présence.

Je peux continuer ainsi. Nous avons, par exemple, des compétences en matière de fouilles archéologiques, mais toute cette politique est sous le contrôle de l'Etat. La carte même des interventions en matière d'archéologie et de protection du patrimoine relève de l'Etat, alors que les moyens appartiennent à la collectivité. Je n'aborderai pas ce que tout le monde connaît et dénonce en France : le rôle de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte des monuments historiques, véritable Etat dans l'Etat. Mais dans une région décentralisée où les moyens ne relèvent plus de l'Etat, c'est nous qui les possédons. Laisser un rôle à un agent de l'Etat, c'est lui donner un pouvoir de tutelle, car, quand il s'adresse à nous, il nous ordonne de payer. Voilà un exemple précis et je peux en donner d'autres. Nous retrouvons le même problème dans le domaine du sport.

M. Bernard Roman, président : Le débat est fort intéressant mais restons dans le domaine de la culture. Nous retrouvons en effet des questions qui se posent dans bien d'autres régions. Les fouilles archéologiques font d'ailleurs réagir l'ensemble de nos collègues. Si l'on considère l'avancée effectuée par le projet de loi en matière de définition de la politique culturelle par la collectivité territoriale de Corse, ne croyez-vous pas utile que l'on s'interroge sur le maintien d'une politique culturelle nationale dans l'île ? Je suis frappé que, dans une région comme la Corse, il n'existe pas de scène nationale, pas de grand établissement représentant la culture nationale. Je me dis qu'il est sans doute tout à fait possible de décentraliser la politique culturelle en Corse et de maintenir un lien culturel fort par la présence d'une politique culturelle nationale. L'exemple que vous évoquez concernant le rectorat me semble tout à fait significatif d'une difficulté de l'administration française à assumer un certain nombre d'évolutions. Mais, s'il ne faut pas avoir une DRAC hypertrophiée, je crois qu'il en faut tout de même une. Je vous interroge donc car il n'est pas aussi simple d'affirmer que lorsqu'on décentralise une politique, on supprime complètement le service de l'Etat correspondant.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : On ne peut pas imaginer qu'il y ait deux politiques, sauf à admettre par avance qu'il y ait opposition et concurrence. Je lis une phrase du projet qui soulève un problème : « *Dans toutes les actions qu'elle conduit en matière culturelle, la collectivité territoriale de Corse reste soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat.* » Je dis bien « *dans toutes les actions* », la collectivité est « *soumise* ». Notez ce dernier mot ! Voulez-vous donc me dire quelle politique elle peut entreprendre librement ? Je vous retourne ainsi la question. Les mots ont un sens. Je vous l'ai dit, tout paraît beau, mais les mots conduisent à voir que c'est un trompe-l'_il. Or, ce n'est pas le souci de réformer les institutions de la Corse pour aller vers le développement et la paix, mais la pesanteur des

services centraux d'un ministère qui se traduit dans cette phrase. S'il faut céder aux pesanteurs, aux lourdeurs, aux exigences des services centraux, je n'ai rien à faire ici ! Cela fait dix ans que je dénonce cela. Nous avons dû trouver un contenu aux activités des personnels de l'Etat pour justifier leur présence.

Nous pouvons élargir le débat : à la décentralisation avancée dont on pourrait se prévaloir, il y a eu substitution d'une recentralisation rampante. J'en donne la preuve dans le domaine de la culture et je pourrais en donner la preuve aussi dans les domaines du sport, des routes, de l'environnement. Une clarification s'impose. Certes, tout est possible car les majorités font ce qu'elles croient utile. Mais, en conscience, je crois que, pour servir la Corse, nous ne pouvons pas accepter cela, parce que nous savons que nous irons ainsi vers des dysfonctionnements aggravés. J'ai répondu ! Si vous pensez que vous devez adopter de telles dispositions dans la loi, faites-le ! Moi, j'utiliserai de tous les moyens qui me seront permis pour dénoncer - et j'espère que les médias voudront bien me relayer - l'illusion d'un transfert en trompe-l'œil, qui conduira à des dysfonctionnements.

La politique culturelle se mène avec des publics, notamment associatifs. Avec de telles dispositions, comment expliquer au public qui est responsable de quoi, puisque la collectivité est soumise au contrôle non seulement de police - c'est normal dans tous les cas de figure - mais aussi au « contrôle technique » de l'Etat. Qu'est-ce qu'un contrôle technique ? La mise en œuvre d'une pièce ? L'organisation d'une manifestation, d'un festival, d'un récital ?

Vous cherchez des scènes nationales ? Je souscris à votre approche mais c'est là un autre problème, celui de l'investissement. Nous allons y venir. En effet, il est prévu que le transfert des moyens à la collectivité territoriale doit être égal à la moyenne du montant investi par l'Etat au cours des cinq dernières années. Comme durant cette période, l'Etat n'a rien investi dans ce domaine, la moyenne est égale à zéro. Ne jouons donc pas à ce jeu là : le stade de Furiani n'est pas encore refait, la scène nationale n'est pas encore réalisée. Je vais vous faire rire et que l'on me pardonne si cet exemple est inélégant, venant de moi, mais il est instructif.

M. Bernard Roman, président : Nous sommes prévenus.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : Dans le texte, il est question de transférer la forêt et le patrimoine. Or j'ai découvert dans un courrier que les maisons forestières, les tours génoises, étaient mises en vente aux enchères. J'ai dit que c'était inélégant de ma part, parce que le Préfet a fait une rectification. Il n'en demeure pas moins que c'est l'administration des domaines qui a proposé la mise en vente d'un patrimoine qui doit normalement être transféré en application de cette loi. C'était vendredi dernier, 30 mars. Fermons la parenthèse.

Vous êtes venus en Corse ! Prenez votre temps et revenez s'il vous plaît ! Revenez tant qu'il faudra. Mais, de grâce, n'évoquez pas une troisième réforme qui soit en trompe-l'œil. Celle qui est proposée est belle, mais il faut en réécrire un certain nombre de lignes, qui relèvent de la frilosité, de la pesanteur des services centraux de l'Etat et ne relèvent en rien d'une démarche de décentralisation avancée. Si vous voulez la décentralisation avancée sans toucher aux fondements de la République, il faut partir des réalités du terrain et non de celles que je dénonce.

J'en viens à la fiscalité et à la question de M. René Dosière qui voulait savoir s'il s'agissait, à cet égard, d'un symbole ou d'une réalité.

De manière générale, La Corse bénéficie d'avantages fiscaux qui remontent à l'Empire et qui lui donnent, tout confondu, un produit. Il y a ici des élus de la collectivité territoriale et je

m'exprime sous leur contrôle. Que voulons-nous ? Bien sûr, avec des compétences accrues, nous ne pouvons pas imaginer que nous perdions les produits antérieurs. J'aimerais, à cet égard, vous parler des produits nécessaires aux compétences transférées, car ils ne sont prévus nulle part.

J'ouvre ici une rapide parenthèse. Une fois que nous avons mobilisé nos crédits ordinaires, ainsi que ceux relevant du contrat de plan avec l'Etat et ceux relevant de la politique contractuelle avec l'Europe - et elle est chaque fois de plus en plus ambitieuse - nous n'avons plus de crédits ordinaires pour financer le programme exceptionnel d'investissements. Celui-ci vient en réponse à notre attente, mais nous devons en payer au moins 20 %. S'agissant d'un retard que l'Etat reconnaît comme étant historique et remontant à un siècle, on nous demande en quinze ans - certains le proposent même sur dix ans - de trouver 20 % sur nos crédits ordinaires. Où voulez-vous qu'on prenne ces 20 %, puisque nous les avons mobilisés dans la politique contractuelle et que nous avons atteint nos limites ? Si l'on me dit de jouer en seconde division, je ferai peut-être un match honorable ! Mais si l'on me dit de jouer en première division, je ferai un match un peu moins bon ! S'il s'agit de jouer en coupe d'Europe, la prestation sera minable et, en coupe du monde, on va me sortir ! De même, ne nous faites pas jouer une partie que nous ne sommes pas capables de jouer et donnez-nous les moyens de la partie. A défaut, nous ne pourrions pas mettre en _uvre de programme exceptionnel d'investissement. Si nous n'avions pas augmenté nos investissements depuis le transfert des compétences, n'aurait-on pas dit que la Corse est incapable d'assumer son destin. En francs constants et à compétences égales, nous avons moins de ressources aujourd'hui qu'en 1991. Les compétences ayant augmenté, nous avons dû trouver sur nos moyens propres, par un recours à l'emprunt et à la fiscalité, ce qui était nécessaire pour répondre aux objectifs que la première loi de décentralisation nous a assignés. Une deuxième loi nous donnerait de nouveaux objectifs, sans que l'on ne prévoie des ressources supplémentaires, nouvelles et originales ? Ce serait nous rendre incapables de financer le programme exceptionnel d'investissements.

J'en viens à la question sur les droits de succession. Ils relèvent à la fois du symbole et de la réalité. Leur produit serait en tout état de cause insignifiant. Par ailleurs, la Corse ne souhaite pas figer le différentiel fiscal dont elle bénéficie et qui s'élève, dans le cadre actuel, à 1 500 millions de francs environ : arrêtés Miot, réfaction de TVA, exonérations fiscales, etc. Elle souhaite l'orienter vers le soutien à une économie moderne. Comme ces produits là sont soumis à l'avis de l'Union européenne, il nous faut aussi négocier avec elle un certain nombre d'adaptations qui sont liées à des exonérations fiscales sur lesquelles je ne pense pas qu'il soit bon d'ouvrir le débat.

M. Bernard Derosier : Je souhaite revenir sur l'exemple que vous avez pris de l'intervention de la collectivité territoriale dans le domaine culturel et du rôle de l'Etat. Vous nous avez présenté une formulation raccourcie des dispositions de l'article 9 du projet de loi. Je souhaiterais que vous nous donniez votre sentiment sur cette articulation entre la collectivité territoriale et l'Etat et je me réfère à votre propos sur votre engagement républicain. Je suis profondément décentralisateur et profondément attaché à la capacité d'initiative des collectivités territoriales en général, et donc à celle de Corse en particulier. Mais je crois aussi à la nécessité d'un Etat régulateur, y compris dans le domaine culturel. Je me demande si la rédaction selon laquelle « *la collectivité territoriale de Corse reste soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat* » est contestable. Pour ma part, je ne vois pas dans le mot « soumise » une notion péjorative, mais la simple expression d'une relation juridique entre la collectivité territoriale et l'Etat. D'une manière générale, est-ce que vous ne souhaitez plus que l'Etat exerce en Corse un rôle de régulateur, y compris dans le domaine culturel ?

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : M. le député, je fais un gros effort pour ne pas voir ce qu'il y a d'agressif dans votre question, mais sans doute me taquinez-vous. J'entends que l'Etat reste l'Etat, que son rôle régulateur s'exerce dans tous les domaines. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir une DRAC au troisième étage d'un immeuble avec dix agents qui n'ont rien à faire, à part utiliser les crédits de la collectivité. Il suffit de donner au préfet et aux services déconcentrés les compétences qui sont nécessaires dans une région décentralisée : il suffit de lui donner un conseiller technique en matière culturelle pour que le rôle de régulation de l'Etat puisse s'exercer normalement. Mais maintenir une DRAC est une illusion.

M. Bernard Derosier : Ne soyez pas agressif, M. le président.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : Non, M. le député, mais vous l'étiez dans la formulation de votre question. Vous avez fait état de mes sentiments républicains et vous vous interrogez sur la conception que j'ai de l'Etat. Je souhaite ardemment que l'Etat reste l'Etat. Je suis profondément républicain et je ne soutiendrai jamais une politique qui porte atteinte aux valeurs républicaines. J'ai été fonctionnaire et je m'honore d'avoir appartenu au service public de l'Etat.

S'agissant de la mention de la politique nationale, vous le savez bien, lorsqu'il interprète une loi, un tribunal administratif prend des morceaux de phrase pour fonder des jugements et des arrêts. Des morceaux de phrase ! Des mots ! Et comme nous sommes soumis aux jugements des tribunaux administratifs, des chambres régionales des comptes et des cours administratives d'appel, d'un seul mot on met par terre toute une politique. Comme en plus, les agents de l'Etat s'accrochent à leurs fauteuils, à leurs bureaux, à leurs prérogatives et que la loi ne prévoit pas que cela puisse être contesté, je suis obligé d'être un peu agressif, pour que vous compreniez qu'il faut trouver un équilibre entre la nécessité de maintenir un pouvoir régulateur de l'Etat et le plein exercice par la collectivité territoriale de ses responsabilités nouvelles. Cela peut se faire et cela ne compromet pas la République.

M. Michel Vaxès : J'entends bien la nécessité de décentraliser des pouvoirs pour conduire des politiques locales, de décentraliser aussi les moyens matériels et humains, et de clarifier les conditions d'exercice des responsabilités entre la collectivité territoriale et les services de l'Etat. Mais la question que je souhaiterais poser tient à l'articulation entre la nécessaire prise en compte de l'identité d'un territoire et l'appartenance à l'unité de la République. Comment se conjuguent ces deux impératifs ? Cette question se pose aussi bien dans le domaine culturel que dans le domaine de l'enseignement, dans le domaine économique, dans le domaine de l'aménagement du territoire, et plus généralement dans tous les domaines relevant des politiques nationales.

Mme Nicole Catala : Vous avez plaidé pour un développement des moyens alloués à la collectivité territoriale, qui soit parallèle au développement de ses compétences. Mais en même temps, vous refusez le retour au droit commun pour les droits de succession, alors qu'il pourrait accroître les ressources de la collectivité ou, en tout cas, les ressources de l'Etat, ce qui l'aiderait à financer les besoins de la collectivité. Les Corses, semble-t-il, et leurs porte-parole, refusent toujours l'abrogation des arrêtés Miot. Je considère pour ma part qu'il y a là quelque chose de tout à fait anormal dans la République d'aujourd'hui. Si nous expliquons à nos électeurs continentaux qu'il faut accorder plus de crédits à la Corse, alors que les Corses ne payent pas les mêmes droits de succession que les continentaux, je crains que cela n'entraîne une réaction très négative à l'égard de l'évolution de l'île. J'aimerais avoir votre sentiment sur cette question.

M. José Rossi : J'ai participé au nom de l'Assemblée de Corse à l'ensemble des discussions qui ont duré pendant des mois. J'indique à Mme Nicole Catala que le régime dérogatoire qui s'applique en Corse depuis deux siècles bénéficie non seulement aux Corses, mais aussi à tout citoyen français, propriétaire d'un bien immobilier en Corse. Il y a là une dérogation incontestable, mais qui ressemble d'assez près, dans son principe, aux dérogations de la législation alsacienne. Les arrêtés Miot sont une dérogation de niveau législatif, admise par la Cour de cassation, et qui a, par ailleurs, été consacrée dans un texte de loi voté en 1994, alors que M. Nicolas Sarkozy était ministre du Budget. Les arrêtés Miot faisaient donc partie du droit positif. A la suite de l'ensemble des discussions qui ont eu lieu, il a été convenu qu'il fallait sortir progressivement de ce régime dérogatoire. L'objectif que vous affichez n'est donc pas fondamentalement contesté. Mais dix ans pour sortir de deux siècles de dérogation est une durée qui paraît réaliste et je ne dis pas raisonnable ! Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y a en Corse un immense désordre juridique au niveau des titres de propriété. Si vous demandiez demain aux services compétents de l'Etat, ceux du cadastre en particulier, d'appliquer de manière stricte la législation nationale, ils en seraient totalement incapables. S'agissant d'un sujet politiquement sensible, le choix qui est fait et qui consiste à revenir au droit commun après une période neutralisée est un choix responsable et qui va, en même temps, tout à fait dans votre sens. La préconisation que nous avons faite est de ne pas toucher d'un iota à l'accord qui a été largement approuvé dans l'île. De grands débats sur ce point ont eu lieu entre la droite et la gauche. La proposition qui figure dans le texte de synthèse que nous avons voté repose sur un très fragile équilibre et fait suite à des périodes extrêmement conflictuelles que nous avons vécues. Personnellement, je pense qu'il serait extrêmement délicat de toucher à un dispositif qui est le fruit d'un large accord politique et qui conduit à l'objectif que vous souhaitez.

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : Pour ma part, je puis dire que nous ne souhaitons pas le maintien des arrêtés Miot. Mais la sortie d'un acquis valable pendant deux siècles, fut-il dérogatoire, ne se fait pas en un jour, sauf à créer des troubles. La mise en place doit se faire progressivement dans le temps et il vient d'être fait allusion aux difficultés matérielles que l'Etat admet fort bien, quant à la reconstitution des titres de propriété. Nous y consentons et, sans doute, direz-vous que le mot est inapproprié. Mais il est d'autres avantages ou droits acquis en France continentale sur lesquels l'on ne consent même pas à discuter. Nous pourrions parler un jour de toutes ces exceptions, car il y en a quelques-unes. En tout cas, dans une région particulière où depuis deux siècles il existe un avantage fiscal représentant un faible produit, la mise en place d'un dispositif de sortie progressive me paraît être une réponse satisfaisante. Cela devrait conduire le juge constitutionnel à considérer qu'il y a effectivement une volonté de normalisation de la situation. C'est tout ce que je puis ajouter à la réponse de M. José Rossi, en soulignant qu'il y a sur ce point entre l'Etat et les groupes politiques de l'Assemblée de Corse une approche partagée et prudente.

Pour répondre à M. Michel Vaxès, je dirais qu'unité et uniformité ne sont pas synonymes. Qu'est-ce que l'unité de la République ? La République est une et indivisible, mais les régions constituent une mosaïque. La mosaïque n'est belle que dans la diversité de ses couleurs et de ses morceaux. Qu'un morceau soit différent d'un autre n'a jamais compromis la beauté, la réalité, la solidité d'une mosaïque. Il faut, par conséquent, cultiver les originalités, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'unité de la nation, à laquelle je tiens. Croyez-vous qu'une région insulaire - la seule région insulaire métropolitaine - serait exclue du champ de la République parce qu'elle aurait une politique originale en matière de sport ou de culture ? Pensez-vous qu'un ingénieur subdivisionnaire qui serait sous l'autorité du président du Conseil exécutif pour mettre en œuvre une politique de promotion des équipements routiers porterait atteinte à la République ? Des adaptations, qui respectent l'unité de la République dans la

diversité des approches, peuvent être faites. J'en reviens aux couleurs et à la composition d'une mosaïque : je suis pour la recherche de textes qui garantissent les deux. Il ne peut pas y avoir une région géographiquement et économiquement originale, sans qu'elle relève d'un dispositif particulier.

Nous n'avons pas évoqué l'Union européenne. Vous n'imaginez pas les difficultés que peut rencontrer une île, même si elle bénéficie aussi d'avantages, surtout lorsqu'elle se trouve sous cette latitude. Elle peut avoir une très grande difficulté à entreprendre une politique interrégionale, transfrontalière, si elle ne bénéficie pas des adaptations législatives qui lui permettent de le faire. Passer de Menton à la Riviera italienne est une chose faisable. Mais le problème est tout autre pour aller de Bastia à la Toscane ! Par conséquent, il faut permettre à une région insulaire - l'insularité par elle-même et à elle seule suffit à justifier les particularismes - d'avoir des particularités institutionnelles fondées sur la loi, dans le respect de la loi fondamentale. Je suis convaincu que les parlementaires sauront trouver les amendements nécessaires pour garantir l'unité et la diversité. L'uniformité est une erreur : c'est le regard que l'on porte qui rend identiques des choses qui sont différentes. A moins de souffrir de strabisme ou d'une cécité partielle, on ne peut prétendre que les régions de France sont identiques. Parmi celles-ci, la première qui puisse s'en prévaloir, c'est la seule région métropolitaine qui soit insulaire, ceci justifiant tout le reste.

M. Michel Vaxès : Je suis complètement convaincu que la diversité est un facteur de richesse. La seule question que je me pose est sous-jacente à tous les processus de décentralisation. Comment faire en sorte que cette mosaïque que vous souhaitez, et que je souhaite avec vous, ne soit pas faite de morceaux éclatés. Si les morceaux peuvent être beaux en eux-mêmes, comment se retrouvent-ils dans le cadre d'une vision, d'un souffle communs, si ce n'est par le biais des politiques nationales ? Je pose simplement la question. Le débat s'ouvre et nous aurons encore à y réfléchir pour trouver une traduction législative appropriée. Il n'était pas du tout dans mon intention de remettre en cause la nécessité de la décentralisation des pouvoirs. A mon sens, ce débat n'est d'ailleurs pas seulement limité à la Corse, mais c'est une autre question.

M. Bernard Roman, président : M. le président du conseil exécutif de Corse, je vous remercie vivement. L'objet de ces auditions est de pouvoir mener un dialogue qui ne soit pas convenu, mais direct et franc. Elles ne sont pas confidentielles, puisque la chaîne de télévision parlementaire les retransmet. Elles ne doivent pas exclure une franchise de ton et quelquefois la passion, car nous touchons à des domaines qui concernent la conception de nos institutions et de la République. Cette audition aura apporté un certain nombre d'éléments tout à fait constructifs pour le travail auquel les députés vont s'atteler dans le cadre de la préparation de la discussion et du vote de cette loi, importante tant pour la Corse que pour la France

M. Jean Baggioni, président du Conseil exécutif de Corse : J'allais vous demander d'excuser la vigueur de mes propos, mais je vois que vous m'avez accordé votre pardon avant même que je ne le sollicite ! Je mets peut-être un excès de passion dans mes propos, mais votre dernier mot me conduira à en mettre encore. Vous avez parlé « de la Corse et de la France. » Je dis : « La France et la Corse dans la France ! » Nous n'avons jamais rien demandé d'autre.

M. Bernard Roman, président : Il s'agit bien entendu de l'avenir de la région Corse dans la France.

*

* *

Le 4 avril 2001, la Commission a ensuite entendu M. Paul Giacobbi, président du conseil général de Haute-Corse et M. Nicolas Alfonsi, vice-président du conseil général de Corse-du-Sud.

M. Bernard Roman, président : Nous poursuivons cette série d'auditions avec les présidents des deux conseils généraux de Corse, M. Paul Giacobbi, président du conseil général de Haute-Corse, et M. Noël Sarrola, président du conseil général de Corse-du-Sud. Ce dernier m'a prié de vous présenter ses excuses et s'est fait représenter par le premier vice-président du conseil général de Corse-du-Sud, M. Nicolas Alfonsi, qui a déjà eu l'occasion de s'exprimer devant nous au titre du groupe qu'il préside à l'Assemblée de Corse.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'avec la révision constitutionnelle envisagée en 2004, les conseils généraux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud devraient disparaître. C'est donc presque une forme de provocation de demander à ceux que nous recevons aujourd'hui ce qu'ils pensent de cette disparition programmée. Mais, je le répète, l'intérêt de ces auditions est qu'il y ait un dialogue direct et franc entre les parlementaires et les personnalités que nous entendons.

M. Paul Giacobbi, président du conseil général de Haute-Corse : Je voudrais d'abord formuler brièvement quelques remarques. Ce débat est passionnant et souvent passionné, mais je suis tout de même frappé par le fait que les projets présentés à propos de la Corse manquent singulièrement d'ambition, voire d'originalité. Personne ne le dit, puisque tout le monde pense que c'est une révolution ! Manque d'ambition et d'originalité par rapport à ce qui se fait partout en Europe et dans le monde. Manque d'ambition également, par rapport à ce que beaucoup de régions de France, et non des moindres, souhaitent ouvertement : je pense en particulier à l'Alsace et je n'ai pas le sentiment que nous soyons en avance par rapport au statut qu'elle demande depuis vingt ans. Je citerai également le vote par votre assemblée d'une proposition de révision constitutionnelle permettant aux collectivités territoriales d'adapter les lois et les règlements dans un but d'expérimentation. Nous nous situons en définitive dans des limites extrêmement raisonnables et non pas dans le cadre d'une véritable révolution. J'ajoute que, pour moi, l'évolution envisagée pour la Corse s'inscrit très largement dans le cadre d'une évolution plus générale de notre pays.

Je suis très choqué ces temps-ci par un certain nombre de procès d'intention qui nous sont faits. Je suis choqué et j'en souffre ! D'abord, nous dit-on, ce processus s'inscrit dans le cadre de la violence. Pour ma part, je ne m'inscris pas dans ce cadre : j'ai toujours lutté contre la violence et j'ai toujours appelé au respect des lois. En 1982, j'écrivais dans la presse, à propos de la violence, dite politique, que le mobile en était en fait crapuleux. Personne n'écrivait cela à l'époque ! J'ai continué dans cette voie.

Au moment où le Gouvernement dialogue démocratiquement avec les élus de la Corse, au moment où il saisit la représentation nationale d'un projet important, le respect de la loi a fait l'objet des plus grands progrès en Corse, qu'il s'agisse de la répression de la criminalité organisée, de la corruption publique ou de la violence dite politique. Il suffit d'ouvrir les journaux pour constater, aujourd'hui, que la loi est appliquée avec fermeté. Tout laisse même à penser qu'une infraction commise en Corse est punie avec beaucoup plus de sévérité que sur le continent. Soit dit entre parenthèses, chaque fois qu'il y a le moindre événement en Corse, les journaux s'en emparent : les cinquante voitures récemment brûlées à Strasbourg n'ont pas fait la une de la presse, alors que tout le monde parle d'une voiture brûlée à Bastia. Qu'aurait-on dit en Corse si l'explosion d'une bombe dans un syndicat intercommunal avait tué un employé ? Cela s'est pourtant passé à La Baule et si le même fait s'était produit en Corse, on en parlerait

encore. Je dirais que même si ces faits n'avaient eu aucun caractère politique, nous ne serions pas ici aujourd'hui, car tout le processus aurait été gelé. En tout cas, la répression existe, elle est forte et elle donne des résultats. Malgré les rodomontades des uns et des autres, il n'est pas facile aujourd'hui de commettre des crimes et des délits en Corse.

Il y a également un progrès considérable dans l'application des lois dans d'autres domaines. Cela se voit dans le taux de recouvrement des impositions, notamment l'impôt sur le revenu et la TVA : les gens payent plus, le système fonctionne mieux. Il y a également un meilleur respect du code de la route et des règles d'urbanisme. Pour des raisons professionnelles, je connais quelque peu ce dernier sujet et je puis vous dire qu'en Corse le contrôle de légalité opéré par les DDE s'applique à peu près à tous les actes de construction présentés par les communes. Savez-vous qu'ailleurs le contrôle de légalité s'exerce sur 10 à 30 % des actes. J'ai même trouvé des départements où il descend à 2 ou 3 %. Autrement dit, on est beaucoup plus sévère en Corse et on contrôle beaucoup plus qu'ailleurs, ce qui est normal, compte tenu des enjeux existant sur le littoral. Je voulais répondre par cet exemple à certains présupposés.

Il en existe d'autres qui me font souffrir et me choquent : les Corses et leurs élus ne seraient pas capables de préserver l'environnement. Et si l'on parle d'adapter la « loi littoral » dans le projet de loi, ce serait pour bétonner la Corse. Depuis quarante ans, tous les projets et tous les résultats acquis en matière de protection de l'environnement l'ont été à l'initiative de la représentation élue de la Corse. Avant même que le Conservatoire du littoral n'existe, le département unique de la Corse achetait des terrains pour les protéger. Le département de la Haute-Corse a ainsi acheté une immense lagune de plusieurs milliers d'hectares au sud de Bastia pour en faire une réserve naturelle. Le travail de protection de l'environnement mené dans le désert des Agriates et par le parc naturel régional de la Corse sont également des initiatives locales. L'exemple des deux parcs naturels marins montre que l'Etat n'est pas plus doué que nous en matière d'environnement. Le parc de Bonifacio était difficile à mettre en place, puisqu'il s'agit d'un parc international connaissant des enjeux considérables de constructibilité : ce projet a été confié à l'Office de l'environnement de la Corse, émanation de la collectivité territoriale, et il a été mené à bien. Le Conservatoire du littoral y a acheté des terrains et l'ensemble fonctionne. En revanche, l'Etat a été chargé de mettre en place le parc naturel de Scandola et nous en sommes toujours au stade du projet, alors que ce parc était plutôt plus facile à mettre en place que celui de Bonifacio. Mais je ne porte pas de jugement. Peut-on dire après cela que la Corse est une région dans laquelle les élus bétonnent ? Je trouve qu'une telle affirmation est tout à fait injuste. Au contraire, bien des initiatives ou des techniques de protection de l'environnement sont nées en Corse.

Il existe un paradoxe : les gens les plus autonomistes sont, en même temps, les plus réticents face à la possibilité d'adapter la loi littoral. Ceux qui vous disent qu'il faudrait que la Corse fasse la loi, excluent de ce principe la loi littoral. Mais il y a aussi ceux qui estiment qu'on n'en fait pas assez pour modifier la loi littoral dans le projet actuel. Je vous fais, par ailleurs, remarquer que je n'ai entendu personne à Matignon demander que l'on transfère la propriété du Conservatoire du littoral à la Corse ou qu'on le supprime. Personne ! Tout le monde est apparemment d'accord : les plus autonomistes, voire les plus nationalistes, sont assez satisfaits, me semble-t-il, de l'existence d'une telle instance nationale.

Il existe un autre débat sur ce que les Corses pensent du processus en cours. Nous entendons en permanence que les élus ne représentent rien et qu'ils ne peuvent pas parler au nom des Corses. Le 10 mars 2000, deux motions ont été présentées à l'Assemblée de Corse. Celle que j'ai eu l'honneur de rédiger et de présenter a été jugée d'une audace infinie. Elle demandait, avant d'aller plus avant, l'organisation d'un référendum consultatif en Corse. Nous savions qu'un certain nombre de raisons constitutionnelles s'y opposaient. On nous a dit que c'était

techniquement impossible, alors que cela a quand même été fait pour Mayotte. En tout cas, on nous objecte que l'on ne sait pas ce que pensent les Corses, mais quand on demande d'organiser un référendum consultatif, on nous répond qu'il ne faut pas le faire. Dans le même temps, les élections sont toujours interprétées dans le même sens, malgré des résultats totalement différents. Lors d'une élection municipale partielle à Ajaccio, on a dit que M. Marc Marcangeli a été élu parce qu'il s'opposait au processus de Matignon. Pourtant, lorsqu'il a été battu six mois après moi par M. Simon Renucci qui, lui, a voté pour lesdits accords à l'Assemblée de Corse, on nous explique que c'est encore l'opposition au processus qui a triomphé. Je voudrais comprendre ! Les récentes élections municipales et cantonales ont démontré qu'à tout le moins les ténors de « l'anti-Matignon » ont quand même pris un peu de plomb dans l'aile et que ceux qui défendaient le processus ne s'en sont finalement pas si mal portés.

J'expliquais tout à l'heure à M. Bernard Roman : que je n'avais pas caché mes idées et que j'ai même passé mon temps à les défendre. Il n'y a pas eu un mot durant toute la campagne pour critiquer ma gestion au conseil général, y compris de la part de mes adversaires. En revanche, on a dit que je me présentais à la tête d'un département, alors que je voulais le dynamiter. J'en profite pour demander au représentant de l'AFP - s'il y en a un dans la salle - de corriger ce terme car je n'ai jamais rien dynamité, ce mot étant tout à fait inapproprié s'agissant de la Corse ! J'ai également entendu que je voulais scier la branche sur laquelle je suis assis. Tout cela parce que je m'étais prononcé, d'ailleurs bien avant les accords de Matignon, pour une simplification administrative, passant par la fusion des départements et de la région au sein d'une collectivité unique. Toujours est-il qu'en prenant cette position clairement et en étant combattu uniquement sur ce point, j'ai été réélu par dix-huit voix contre neuf, alors que j'avais été élu la première fois par quatorze voix contre treize. Je ne prétends pas que cela a une grande signification, mais si le peuple voulait à tout prix se débarrasser de gens comme moi, il ne se serait pas gêné et il l'aurait fait.

Le débat sur la langue corse fait partie des autres présupposés existants. S'agit-il ou non d'une langue ? M. Renaud Denoix de Saint-Marc a dit que le corse n'est pas une langue, parce qu'il n'y a pas beaucoup de littérature en corse. Un journaliste d'origine insulaire et bastiaise a également écrit que le corse n'est pas une langue. Je me réfère à Claude Hagège, chacun ayant les références qu'il peut : le corse est une langue ancienne, romane, fort proche du latin, ce n'est donc pas un patois. Surtout, que ceux qui n'ont jamais fait l'effort d'ouvrir un livre de linguistique évitent de se forger une opinion définitive sur ce qu'est une langue. Je ne suis pas moi-même linguiste, mais il faut arrêter de dire des bêtises. Une autre idée perverse a cours sur la langue, une idée très parisienne défendue par des gens qui n'ont jamais mis les pieds dans une école primaire en Corse et qui n'ont jamais quitté le Palais-Royal ou ses abords. Ainsi, on nous dit que les parents qui ne voudront pas qu'on enseigne le corse à leurs enfants seront marqués au fer rouge et qu'ils subiront tous les ostracismes du monde ! Les élus et notamment les maires ici présents savent bien que tout le monde se fiche éperdument de telles considérations. De surcroît, il existe une convention signée par les présidents des conseils généraux et du conseil régional d'Alsace avec le ministre de l'Education nationale prévoyant que l'enseignement de l'alsacien doit être étendu à tous les élèves. J'ai beau chercher, je ne trouve pas de trace d'une disposition prévoyant qu'un petit Corse ou un petit Breton résidant en Alsace pourrait échapper à l'enseignement de l'alsacien parlé ou de l'allemand écrit. Personne ne s'en indigne. On trouve normal qu'en Alsace les petits enfants qui vont à l'école soient initiés à l'alsacien : cela ne me choque pas, d'autant que ma grand-mère est alsacienne. J'aimerais donc bien que l'on nous traite de la même manière

Troisième élément important, c'est la confusion qui règne entre décentralisation et rôle de

L'Etat. A mon sens, la décentralisation la plus forte s'accompagne d'un rôle très fort de l'Etat, mais d'un rôle épuré. Comme le disait le président Baggioni tout à l'heure, il ne s'agit plus d'avoir une direction régionale de l'action culturelle avec dix agents qui affectent les crédits régionaux, il s'agit que l'Etat fasse son métier. Il y a bien des domaines dans lesquels il doit le faire. Il y a l'environnement où le rôle régalien de l'Etat reste indispensable, ne serait-ce que parce que la Corse étant belle, les espaces à protéger sont souvent d'intérêt national, voire supra-national. Il y a aussi une politique culturelle nationale à conduire. Bref, il y a bien des domaines dans lesquels l'Etat doit continuer - et même plus que par le passé - à mener des politiques. Il a aussi deux rôles fondamentaux à jouer, qu'il ne faut jamais oublier et qui doivent être renforcés : la police et la justice. Je crois qu'actuellement nous sommes dans une période où ces institutions fonctionnent enfin. Dans la motion que j'ai présenté le 10 mars 2000 à l'Assemblée de Corse, il était indiqué que le corollaire du renforcement des pouvoirs locaux, c'est le renforcement des contrôles de l'Etat. Cela veut dire qu'il faut renforcer la chambre régionale des comptes, le tribunal administratif, les inspections.

Dernier point que je souhaite évoquer, la simplification administrative et l'équilibre territorial. Je rappelle en un mot que je me place dans la lignée d'une tradition familiale à cet égard. En 1975, quand on a créé les deux départements, mon défunt père regrettait que l'on ait brisé l'unité administrative et politique de l'île. Il disait également que si l'on voulait équilibrer le nord et le sud de l'île, Bastia et Ajaccio, il n'était pas nécessaire de briser cette unité : il fallait transférer des services d'une ville à l'autre et leur donner des pouvoirs. Je dis la même chose aujourd'hui : il faut retrouver l'unité administrative et politique de l'île. Je regrette un peu que M. Noël Sarrola ne soit pas là, parce que c'est lui qui m'a appris qu'au moment où se sont créés les établissements publics régionaux, quelques conseillers généraux de la Corse étaient allés voir M. Raymond Marcellin, alors ministre de l'intérieur, lequel leur avait dit que les pouvoirs donnés aux régions continentales seraient attribués au conseil général de Corse, ce qui aurait simplifié les choses. Mais, cela n'a pas plu à un homme politique célèbre de Corse-du-Sud, aujourd'hui disparu, et l'on a créé un établissement public régional dans l'île. Si l'on en était resté à l'idée qu'en Corse l'unité est nécessaire et que la faiblesse de la population ne justifie pas la présence de deux départements et d'une région sur un territoire de 250 000 habitants, l'équilibre entre le nord et le sud aurait pu se faire autrement que par cette multiplication d'institutions.

Je rappelle que lorsque Napoléon, dans sa finesse, a fusionné les deux départements, il a eu l'intelligence de placer le préfet à Ajaccio, parce qu'il y était né, tout en installant l'institution judiciaire à Bastia, ce qui, à l'époque, était plutôt un avantage du point de vue du nombre des personnels : une cour d'appel regroupait en effet alors plus de monde qu'une préfecture. Autrement dit, Napoléon n'avait pas cette vision stupide qu'on lui prête parfois. Aujourd'hui, nous avons un problème d'équilibre géographique et un problème de simplification administrative : 250 000 habitants, 400 communes, deux départements et une région, c'est trop et cela ne peut pas marcher, d'ailleurs cela ne marche pas et nous avons les plus grandes difficultés du monde ! Il se pose un problème d'équilibre territorial : la Haute-Corse est plus peuplée, plus accessible, mais c'est pourtant Ajaccio qui est privilégiée dans les choix d'implantation. Je n'en prends qu'un seul exemple : le schéma de services collectifs, exercice technocratique et sans grand intérêt, indique que l'on va créer un grand lieu de spectacle culturel en Corse - ce qui est très bien - et qu'on va l'implanter à Ajaccio. Si une étude conclut dans ce sens compte tenu des flux, des populations, des besoins, c'est très bien ! En réalité, la logique conduirait plutôt à choisir Bastia. Mais l'on choisit Ajaccio parce que c'est la capitale régionale. Si Napoléon était né ailleurs, il en serait autrement ! Je m'exprime bien sûr sans acrimonie à l'égard de la Corse-du-Sud, car il ne faut pas non plus déshabiller Pierre pour habiller Paul. Il faut une logique d'équilibre et si le siège de la collectivité territoriale unique

future est à Ajaccio, il faut songer au problème de la présence des services de proximité et aux critères de représentation, y compris dans les modes de scrutin. Tous ces éléments sont tout à fait essentiels pour la réussite du projet. Voilà ce que j'avais à dire et je n'aime pas le *pathos* habituel sur la France unique et multiple !

En conclusion, si le fait d'être français a une signification, je suis très choqué que l'on veuille à tout prix nous exclure au motif que nous voulons être corses et avoir notre identité régionale. Nous la défendons et elle a sa valeur. Serions-nous pour autant de mauvais Français ? Tel est le discours ambiant et j'en suis désolé. Je crois que les Corses ont contribué, autant que d'autres, à forger l'identité de la France, pour reprendre une expression braudélienne. Mais nous, nous voulons cette France diverse et tolérante sur le plan culturel et institutionnel. Je ne vois pas en quoi ce serait antinomique d'une forte unité nationale. En tout cas, laissez-moi vous dire que si les Français ont raison dans leur modèle centralisateur, alors que tous les pays du monde de taille comparable font autrement, nous avons sans doute raison contre tout le monde. Mais soyons pragmatiques : je crois que l'on a tort !

M. Nicolas Alfonsi, premier vice-président du conseil général de Corse-du-Sud : Mon propos vise à compléter celui de M. Paul Giacobbi tant sur le projet de loi que sur la deuxième phase du processus. Des questions se posent sur la coordination entre les deux collectivités pendant la période intermédiaire : le bon fonctionnement de cette coordination dépendra des hommes. Je rappelle que le statut Joxe prévoyait déjà une disposition de ce type. Or cette coordination a mal fonctionné pour des raisons diverses. Il y a des dispositifs en trompe-l'œil et il y a trop de structures ; il faut donc en supprimer. Mais j'observe qu'il n'y a pas de lien entre une réalité démographique et des normes institutionnelles. Les liens d'un département corse avec la région sont de même nature que ceux du département des Basses-Alpes, qui n'a que 120 000 habitants, avec la région PACA. Il y a, en Corse, 4 000 élus et 360 communes. Quand vous aurez fait des réformes, vous aurez encore 3 950 élus parce que l'on ne s'attaque pas au véritable problème, qui est celui du regroupement communal.

La position que nous exprimons est simple : elle tend au maintien d'un département. D'ailleurs, le département de Haute-Corse vient récemment de voter une délibération quelque peu en contradiction avec l'exposé des motifs du projet de loi qui prévoit la suppression des départements : cette délibération affirme qu'il faut maintenir une représentation du territoire. Or, sur la côte ouest de l'île, vous avez exactement le quart du territoire de la Corse avec seulement 10 000 habitants. Comment va s'organiser leur représentation dans la future assemblée unique ?

Quelle va être, par ailleurs, la fonction économique assurée par la propriété dans l'île ? M. Paul Giacobbi a raison quand il dit que ce texte manque d'ambition. Si, à terme, on devait aboutir à une réforme constitutionnelle, il faudrait tout mettre à plat, notamment le régime de la propriété, car elle n'assume plus aucune fonction économique, notamment à l'intérieur de l'île. S'agissant des droits de succession, la disposition la plus concrète est celle qui a été négociée par M. José Rossi et qui consiste à reculer la date du retour au droit commun. Personnellement, j'étais plutôt opposé aux dispositions dérogatoires en matière de droit des successions, car on ne peut pas être citoyen et ne pas payer l'impôt comme tout le monde. J'ai donc toujours manifesté mon indifférence face à ces 50 millions auxquels on s'accroche, alors qu'ils ne représentent qu'une somme modique. Je vous demande donc de prendre la mesure du caractère dérisoire de cette mesure fiscale, eu égard aux problèmes que cela pose en Corse.

Enfin, je redoute qu'à terme, si nous allions vers une plus grande décentralisation, nous ne finissions par vendre les bijoux de famille dans dix ou quinze ans, c'est-à-dire les terrains du Conservatoire du littoral, pour construire. Je ne suis pas assuré que ceux qui viendront

construire à ce moment-là nous donneront toutes les garanties de défense de l'environnement au même titre que celles que nous avons pu donner, avec Paul Giacobbi, pendant les vingt dernières années.

M. Bruno Le Roux, rapporteur : La seconde phase prévue en 2004 par le relevé de conclusions devrait conduire à une révision constitutionnelle avec la création d'une collectivité unique. En attendant, le projet de loi prévoit, à l'article 47, un mécanisme de coordination entre les collectivités. Qu'en pensez-vous ? Je souhaite avoir votre avis sur la façon dont peut s'opérer la liaison entre la collectivité territoriale et les deux conseils généraux durant la période transitoire. Je voudrais aussi connaître votre avis sur les mesures fiscales : nous sommes assaillis de demandes sur les arrêtés Miot, sur la question de la sortie de la zone franche, sur la question des crédits d'investissement. Quelle est votre position sur ces points ?

M. René Dosière : Ma première question a trait à la coordination entre les départements, l'exécutif et l'Assemblée régionale dans la période de transition entre l'entrée en application du projet de loi actuel et celui qui pourrait éventuellement venir ultérieurement. MM. Nicolas Alfonsi et Paul Giacobbi viennent de nous dire que les mécanismes de coordination existants n'avaient pas du tout été mis en application du fait d'un problème d'hommes. Compte tenu de cette expérience, que faudrait-il envisager pour être assuré que le nouveau dispositif ne restera pas lettre morte ?

Ma deuxième question s'adresse à M. Paul Giacobbi qui se dit tout à fait favorable à la disparition du conseil général de Haute-Corse pour retrouver l'unité de la Corse. Or, lors du deuxième déplacement de la mission d'information, le préfet de Haute-Corse - et citer ma source ne le met nullement en cause - nous faisait remarquer que compte tenu des distances entre Ajaccio et Bastia, la présence d'une entité administrative en Haute-Corse recueillait l'adhésion de la population et que la rupture pourrait être mal vécue. Je ne cherche nullement à opposer les hommes et je souhaite simplement connaître votre sentiment sur ce point.

M. Paul Giacobbi, président du conseil général de Haute-Corse : Autant que je m'en souviens, l'article 47 a été introduit dans le projet de loi à l'initiative du président Baggioni ; nous en avons discuté lors d'une longue nuit à l'Assemblée de Corse. Naturellement, pour ce qui me concerne, j'étais tout à fait d'accord. Si cela n'a pas marché dans le statut actuel, c'est peut-être parce qu'il n'y avait pas de perspective. Ici, il y a tout de même la perspective de la fusion des collectivités : on supprimera d'ailleurs tout autant la région que les départements, si l'on fait ce qui est prévu en 2004.

Il est vrai qu'il n'y a pas de tutelle d'une collectivité locale sur une autre et que les conseillers généraux sont réticents à se soumettre à un pouvoir de coordination de la région. Mais tel n'était pas du tout l'esprit de la demande de M. Jean Baggioni. Je crois que l'Etat a aussi un rôle à jouer en la matière. Des questions concrètes doivent également être abordées si l'on se place dans la perspective - qui n'est pas certaine - de cette réunification administrative et politique. Celle-ci est quand même inscrite dans l'exposé des motifs du projet de loi et elle est admise par une large majorité de l'Assemblée de Corse. Des questions pratiques se posent : personnels, services, organisation, transferts de propriété. Ce sont autant de points qu'il faudra bien mettre en musique. Je prendrai donc les initiatives nécessaires, la main dans la main avec M. Jean Baggioni, pour essayer d'avancer et je n'ai aucunement la prétention de dire que mon département, autonome et souverain, n'a pas à être placé sous la tutelle de la région. Il faut laisser de côté de tels raisonnements.

Une autre question m'a été posée sur le problème des transferts de service de Bastia vers Ajaccio. A ma connaissance, au plan national, les Français ne sont pas autant attachés qu'on

le dit au département : il suffit de consulter les sondages. Il en est de même en Corse. En outre, des élections ont eu lieu : j'ai clairement fait campagne aux élections cantonales en me déclarant partisan de la suppression du département dans trois ans. Notre position n'était pas facile et vous vous rendez compte de son effet à Bastia. Cela n'a pas empêché nos concitoyens de voter pour moi. Dans un canton situé au nord de Bastia, M. Padovani était candidat divers gauche, avec des positions très précises en faveur de la collectivité unique. Il a eu deux adversaires - à gauche également - qui ont mené une campagne acharnée, avec des papiers dans la presse tous les matins, expliquant que cette élection cantonale serait un référendum pour ou contre les départements. M. Padovani a eu 58 % des voix au premier tour. Certes, c'est un homme sympathique ! Quand les candidats sont pour Matignon et qu'ils perdent, on met en avant leur position en faveur du processus. Quand ils gagnent, on dit que c'est parce qu'ils sont sympathiques. En tout cas, le peuple nous trouve plus sympathiques que les départements.

Certes la distance entre Bastia et Ajaccio est grande, mais elle n'est tout de même pas insurmontable. La route n'est pas très bonne pour le moment, mais, avec les efforts accomplis par la collectivité, la route nationale commence à s'améliorer. Je veux dire par là que, tant que c'était l'Etat qui s'occupait de la route nationale, c'était un désastre permanent. Quand ce sont les élus régionaux qui ont la charge d'une route, les gens viennent les trouver dès qu'il y a un problème. Mais quand le responsable est le patron d'un bureau de la division des routes au ministère de l'Equipement, personne ne vient lui faire de remontrance. Ce fait explique aussi que les compétences décentralisées sont parfois mieux gérées. Bref, les routes commencent à exister depuis que la région s'en occupe. Il y a déjà eu des progrès considérables, d'autres sont en cours. D'ailleurs, il y a aussi le train pour lequel nous allons faire des efforts considérables, comme cela est prévu par le contrat de plan et dans le programme exceptionnel d'investissement. Nous allons améliorer les liaisons ferroviaires de ville à ville. Il ne faut pas non plus oublier les relations informatiques. Tout cela connaît des progrès et je ne crois pas du tout que la distance soit un obstacle par rapport à l'immense avantage que présente l'unité administrative et politique de cette île.

S'agissant de la fiscalité, dont je ne suis pas un spécialiste, je me limiterai à quelques remarques rapides. Pendant deux cents ans, la Corse a eu un régime fiscal spécifique et personne n'a jamais rien dit. Le jour vient où les élus de la Corse, en accord avec le Gouvernement, acceptent de mettre fin à ces dispositions absurdes - je parle des arrêtés Miot, par exemple - et de les remplacer par une fiscalité intelligente. On abandonne également la zone franche, en la remplaçant par des mesures économiques plus intelligentes et qui auront plus d'effets bénéfiques. C'est ce jour-là que tout le monde se lève en disant : « Pourquoi ne les a-t-on pas supprimées plus vite et plus tôt ? » C'est également le cas du Conseil d'Etat qui a fustigé les arrêtés Miot en oubliant, petit détail au passage, que M. Miot était lui-même conseiller d'Etat ! Les gens étaient peut-être plus intelligents à l'époque en matière de diversité fiscale au sein de la République. Quand bien même on voudrait revenir tout de suite au droit commun en la matière, on ne pourrait y parvenir. Arrêtons de nous raconter des histoires ! Nous aurions les plus grandes difficultés à percevoir les droits de succession comme on le fait partout. Cela demande un certain temps et M. Nicolas Alfonsi y faisait allusion à l'instant : il y a toute une réorganisation de la propriété foncière à opérer, car elle a souffert du maintien dans l'indivision. Néanmoins, si les Corses veulent un certain étalement dans le temps pour l'acquittement des droits, ils se prononcent en faveur de l'obligation immédiate de déclarer les successions, ce qui est un moyen de ne pas aggraver le passif des indivis. En tout cas, la sortie de la zone franche, l'abrogation des arrêtés Miot et les autres mesures ne seront pas favorables à la Corse en termes financiers. En effet, les mesures prévues dans le projet mettront du temps à produire de l'effet : il faudra par exemple plusieurs années à compter de la

sortie de la zone franche avant que les entreprises ne puissent bénéficier des mesures prévues en leur faveur.

Un point passe inaperçu, car il est périphérique par rapport au sujet principal : c'est celui de la filière tabacole. Là encore, des jugements sanitaires et moraux peuvent toujours être portés et, si tel est le cas, il faut interdire la consommation du tabac sur tout le territoire. En Corse, le tabac est un peu moins cher pour des raisons historiques : il en découle à la fois l'existence d'un nombre important de débitants de tabac, qui font essentiellement leur miel sur la fréquentation touristique, et une activité de production du tabac dans l'île. Tout cela disparaîtrait si l'on aligne purement et simplement le prix du tabac sur celui du continent. D'ailleurs, il en résultera un problème technique, car quelques raisons pratiques expliquent que la distribution du tabac revienne un peu plus cher en Corse que sur le continent, notamment les quantités et la distance. Je signale au passage que quelques centaines d'emplois risquent ainsi de disparaître. Il est vrai que je ne suis pas très optimiste en matière de fiscalité incitative et je ne sais pas combien d'emplois les mesures prévues contribueront à créer en dix ans. Si j'en juge par ce qui s'est passé avec la zone franche, le chiffre ne sera pas très élevé mais je crois tout de même que ce sont des mesures intelligentes qui, à terme, porteront leurs fruits.

Sachez que pendant que l'on parle de ces Corses qui ne veulent pas payer d'impôts, ils en payent en fait de plus en plus. Pourquoi ? Parce qu'ils s'alignent sur les pratiques nationales en termes de paiement de l'impôt et parce que les taux de recouvrement de la TVA et de l'impôt sur le revenu, ainsi que l'établissement de l'assiette progressent beaucoup. Finalement, sans en avoir fait le calcul, je suis intimement persuadé que ce rattrapage des recouvrements est tel, qu'il est au moins équivalent en volume, pour l'Etat ou pour les collectivités, aux avantages que l'on continue à nous donner au titre d'une fiscalité rénovée. L'un dans l'autre, je ne suis pas certain que la République ait beaucoup à perdre dans cette affaire. On passe donc à un nouveau système, dans lequel, après une période transitoire, on remplace une fiscalité stupide par une fiscalité intelligente et incitative. Surtout, on se donne les moyens de mieux établir l'assiette et de mieux recouvrer l'impôt. Franchement, cela est bien et tant mieux si l'on est capable d'aller plus vite et de faire mieux. Si l'on doit dire en plus aux Corses qu'en acceptant de renoncer à une fiscalité idiote ils doivent en même temps rentrer dans le droit commun, alors il faut renoncer aussi aux fiscalités spécifiques d'outre-mer et à celles des zones franches urbaines. Si tout le monde doit payer partout et toujours le même impôt, que ce soit donc le cas pour tout le monde. Je pense par exemple aux ouvriers couteliers de Thiers et aux ouvriers lunetiers de je ne sais quelle commune de l'Est de la France qui bénéficiaient d'une réfaction de 20 ou 30 % de l'impôt sur le revenu. Les bergers de Corse n'avaient pas, pour leur part, une décote spécifique au même titre que ces catégories professionnelles.

M. Nicolas Alfonsi, premier vice-président du Conseil général de Corse du Sud : Oublions l'effet « Matignon » ou « anti-Matignon » à l'occasion des consultations électorales, car tel n'est pas le débat. Je rappelle simplement qu'il y a eu une délibération du conseil général de Haute-Corse demandant la mise en place d'une assemblée unique ayant son siège à Bastia, élue au scrutin cantonal uninominal. Cette délibération, qui remonte à février, a pu donner le sentiment que le département devait continuer à exister. Personnellement, je rappelle que j'avais été le seul parlementaire à voter contre la partition en deux départements en 1975, et l'on peut concevoir un retour au département unique.

Concernant la fiscalité, M. Paul Giacobbi a raison de dire que l'article intéressant du texte est celui prévoyant la déclaration des successions. On ne peut pas imputer aux seuls Corses le vide juridique dans lequel nous nous sommes trouvés en matière de droits de succession depuis 1948, année où a été abandonnée la circulaire de M. Blot, directeur du cabinet du ministre du Budget, M. Edgar Faure, qui prévoyait qu'il fallait calculer les droits de succession à

partir de la valeur cadastrale. Il y a eu un vide juridique et personne n'a jamais assumé la responsabilité d'y remettre de l'ordre. La déclaration de succession est intéressante car elle permet de photographier le patrimoine, tant immobilier que mobilier. Pendant très longtemps, le vide juridique a consisté à ne faire aucune déclaration, notamment sur les biens meubles, ce qui aboutissait à des injustices flagrantes, en particulier pour les droits de succession des collatéraux, qui s'élèvent à 50 %. Des neveux vidaient les CCP de leur tante six mois avant son décès et ils n'étaient pas poursuivis parce qu'il n'y avait pas de déclarations, d'autres payaient parce que le fisc, par hasard, mettait la main sur le non-déclarant : c'était en quelque sorte une injustice à rebours. Désormais, il y a un progrès.

S'agissant de l'exonération de la taxe professionnelle contre laquelle M. Paul Giacobbi et moi-même avons voté il y a cinq ans, lorsqu'elle a été instituée, la modification du dispositif envisagée va sans doute dans le sens du progrès. Encore faudra-t-il faire comprendre cette situation à ceux qui bénéficient des avantages actuels de la zone franche. C'est là un problème politique qui ne sera pas simple, il faut le savoir.

M. Bernard Roman, président : Ma première question est liée au problème fiscal. En fait, le projet de loi prévoit un retour au droit commun pour les droits de succession sur quinze ans, avec une remise à plat en fin de période. Le Conseil d'Etat a fait un certain nombre d'observations qui portent sur deux points : d'une part, la durée de quinze ans peut sembler excessive ; d'autre part, il ne ressort pas assez clairement du texte que l'objectif du législateur est le retour au droit commun. Sur ce point, l'observation de Mme Nicole Catala, lors de l'audition précédente, à propos de la réaction de l'opinion publique continentale me paraît assez juste. Il est vrai que celle-ci n'est pas très au fait de ces questions, pas plus d'ailleurs qu'elle ne connaissait, par le passé, les dispositifs effarants de la loi Pons. Il n'en demeure pas moins que cette opinion publique peut être choquée par la quasi inexistence de l'impôt sur les successions dans l'île. A mon sens, l'objectif doit être d'afficher clairement les moyens de revenir au droit commun. Il serait tout à fait contre-productif, y compris pour l'idée que nous nous faisons de notre mission de parlementaires, de revenir au droit commun le 1^{er} janvier 2002, car une telle décision ne pourrait pas être opérationnelle. En effet, l'ensemble des titres de propriété doit être reconstitué et cela prend du temps. Il faut donc essayer de travailler sur les mesures que nous allons prendre pour reconstituer les titres de propriété et pour réactualiser les valeurs cadastrales en vue d'arriver au droit commun dans les délais définis par le législateur. Partagez-vous ce point de vue ?

Ma deuxième question reprend le dialogue qui s'est instauré entre M. Jean Baggioni, M. Bernard Derosier, M. Michel Vaxès et M. René Dosière tout à l'heure, sur le problème du rôle de l'Etat dans l'île. Je n'exclus aucune évolution future de la décentralisation et de nos institutions mais, s'agissant du cas spécifique de la Corse, nous voulons à la fois que la collectivité territoriale prenne en mains sa destinée dans le cadre d'un certain nombre de compétences qui lui sont transférées, et nous voulons, en même temps, afficher très clairement, y compris dans l'architecture institutionnelle, que cette décentralisation ne peut pas se faire au détriment d'une certaine idée de la République qui exclut que l'on puisse déroger à un certain nombre de valeurs fondamentales. Cette idée nous conduit immédiatement au problème évoqué par M. Paul Giacobbi, à savoir qu'il n'y a pas de forte décentralisation sans une forte présence de l'Etat. Pouvez-vous nous donner votre sentiment sur l'exemple concret de la culture que nous avons déjà évoqué avec le président du Conseil exécutif de Corse ? Sans doute ne faut-il pas que l'on décentralise des compétences culturelles, tout en disant que la collectivité territoriale reste « sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat », formule qui me semble juridiquement quelque peu contestable. Qu'on n'en profite pas pour autant pour faire disparaître les services culturels de l'Etat dans l'île ! En termes d'identité,

la culture n'est pas rien et je parle de l'identité régionale, naturellement, mais aussi de l'identité nationale. Une DRAC n'est peut-être pas utile si la politique culturelle est confiée à la collectivité territoriale, mais une absence totale de représentation du ministère de la Culture dans l'île me semblerait être quelque peu problématique. Comment réagissez-vous par rapport à cet exemple de partage des compétences ?

M. José Rossi : Je laisse bien sûr à M. Paul Giacobbi le soin de répondre d'une manière plus globale. Je veux simplement indiquer qu'à l'occasion des débats de l'Assemblée de Corse, ce type de question a été posée. L'une des idées qui avait été émise était d'avoir la plus grande unité possible dans la gestion des administrations, considérant que rien ne s'opposait à ce que l'Etat ait une politique nationale forte en Corse, avec un conseiller de haut niveau auprès du préfet et une administration placée sous l'autorité de l'exécutif régional. Cette dernière pourrait travailler à la fois pour le compte de la collectivité territoriale et, en tant que de besoin, pour le compte de l'Etat. L'idée était d'éviter de mettre en concurrence deux administrations qui, fort logiquement, dès lors qu'elles ont une organisation relativement séparée et autonome, finissent par se marcher sur les pieds. Evidemment, il faut que certaines compétences restent assumées par l'Etat, s'agissant des grandes politiques nationales. Mais, de même qu'aujourd'hui pour la mise en œuvre des choix d'équipement, des administrations de l'Etat travaillent pour le compte de la collectivité régionale, il est possible d'imaginer qu'un service de la région soit mis à la disposition de l'Etat pour l'exercice des compétences et des missions qui sont les siennes.

M. Bernard Roman, président : Je ne crois pas que les choses soient aussi simples dans le domaine culturel. En effet, lorsque l'on décentralise les routes, y compris dans le cadre d'un programme d'équipement défini à l'avance, il peut être envisagé que l'on mette à disposition les services de l'équipement, exactement comme on l'a fait en 1982, 1984, 1985, pour les compétences qui ont été dévolues aux collectivités territoriales dans le cadre des premières lois de décentralisation. Cela est d'autant plus facile que l'on transfère les compétences par bloc entier. S'agissant de la culture, on est beaucoup plus dans l'immatériel et dans l'irrationnel. J'insiste sur la notion d'identité nationale : je vous avoue qu'à l'occasion de mes déplacements en Corse, j'ai été frappé par ce problème, lorsque des habitants aisés d'Ajaccio m'ont dit que, pour sortir, ils se rendaient une fois par mois à Marseille. J'ai été frappé de voir que l'offre culturelle en direction de la jeunesse paraît sous-dimensionnée par rapport aux besoins. A cet égard, je me dis que la responsabilité nationale existe et qu'il faut aussi qu'elle s'exerce. Or, on n'y répond pas uniquement avec un chargé de mission placé auprès du préfet ; il faut aussi une présence de l'administration de la culture et des moyens. Cette question de l'équilibre entre ces deux réalités n'est donc pas simple.

M. René Dosière : Combien de pays européens ont un ministère de la culture ?

M. Bernard Roman, président : C'est en effet une bonne question. Il faut dire qu'il fait quand même la beauté de la France. (*Sourires.*)

M. Paul Giacobbi, président du Conseil général de Haute-Corse : La France est un pays qui n'a pas la culture de la décentralisation. Aussi, ne sait-on pas comment faire lorsque l'Etat se retire. Dans les autres pays, l'Etat encadre par ses lois, par ses agents et par divers autres éléments, mais il n'exerce plus les compétences relevant de l'échelon local. On n'a pas cette conception du rôle de l'Etat, ni des collectivités supérieures, parce qu'on a posé ce principe - parfaitement français en l'occurrence - qu'il n'y a pas de tutelle d'une collectivité sur une autre. Que signifie l'absence de tutelle du conseil général sur une petite commune ? Bien entendu, elle existe dans les faits ! Mais le principe sacré a été posé, principe qui n'existe nulle part ailleurs. Il est très paradoxal d'être un pays aussi faiblement décentralisé et de poser le principe

qu'une collectivité échappe à toute tutelle !

Dès que l'Etat n'est plus compétent, on prétend qu'il ne fait rien, qu'il se retire, qu'il ne pose pas les règles d'encadrement. Voici un exemple très simple : en Grande-Bretagne, dans les lycées et collèges les enseignants sont payés par les collectivités, mais les règles de rémunération, l'encadrement, les programmes relèvent de l'Etat. Ainsi, l'Etat existe très fortement, mais en même temps il ne gère pas le quotidien. En France, on opte pour des solutions absurdes : par exemple, on a donné la charge des routes nationales à la collectivité territoriale, mais l'Etat continue à les entretenir. Autrement dit, celui qui balaie les routes est l'employé de l'Etat et celui qui a la conception des travaux sur la route nationale relève de la collectivité.

M. Bernard Roman, président : C'est le cas dans la France entière, par exemple avec les personnels ATOS des lycées et collèges.

M. Paul Giacobbi, président du Conseil général de Haute-Corse : Nous avons la culture des solutions transitoires, nous n'avons pas cette culture de l'articulation entre l'échelon national et l'échelon local. Soit l'Etat détient la responsabilité et il la met en _uvre par ses agents, soit il s'en va et, à la limite, il met des agents à disposition des collectivités locales. Mais il n'a plus alors le rôle de cohérence qu'il joue partout ailleurs.

Prenons l'exemple de la culture, et plus particulièrement du domaine du patrimoine : nous sommes dans l'aberrant. Encore une fois, certains nous disent que, dans le cadre de la nouvelle loi sur la Corse, l'environnement ne relèvera plus de l'Etat, mais de la seule collectivité territoriale. Qu'en est-il dans les pays du monde les plus décentralisés ? Aux Etats-Unis, les grands parcs naturels sont fédéraux. En Inde, les monuments historiques, c'est Delhi avec l'*Archelological Survey of India* ! Je l'ai rappelé à l'Assemblée de Corse, car un amendement déposé par un de nos collègues proposait que les monuments historiques passent à la collectivité territoriale.

M. René Dosière Vous citez des Etats fédéraux !

M. Paul Giacobbi, président du Conseil général de Haute-Corse : Oui, c'est la Nation qui surveille les monuments historiques. *A fortiori*, si nous ne sommes pas un Etat fédéral, un certain nombre de missions doivent rester à l'Etat, puisque même dans les Etats fédéraux elles relèvent de l'Etat fédéral. Je prends l'exemple des monuments historiques, de l'archéologie, des sites et paysages ou même du Conservatoire du littoral. Quel est le rôle de l'Etat en la matière ? Il a d'abord une valeur régaliennne, puisque l'Etat détient le monopole de la contrainte et qu'il a une certaine indépendance.

Deuxièmement, il faut prendre en compte le niveau d'intérêt du patrimoine que l'on va protéger. Si c'est un patrimoine d'intérêt national, voire mondial, il est légitime que ce ne soit pas la collectivité territoriale qui s'en occupe, mais que ce soit un échelon supérieur, notamment celui de l'Etat. Tout le monde raisonne ainsi.

Troisièmement, l'Etat a des méthodes et un savoir remarquables, qui ont été développés depuis Victor Hugo et Mérimée. C'est d'ailleurs un des domaines dans lequel la France se situe à la pointe et son expérience est demandée à l'étranger. Cette compétence ne se recréera pas région par région, y compris en Corse.

Cela dit, dans une perspective de décentralisation, il est envisageable qu'un certain nombre d'actes de gestion du patrimoine et un certain nombre de mises en valeur soient directement confiés aux collectivités. Mais il n'empêche que l'Etat doit continuer à exercer un rôle fort. C'est l'exemple du Conservatoire du littoral, qui gère des espaces d'intérêt national. Ailleurs on

parlerait de « terres fédérales », « acquisitions foncières fédérales » ou « parc national » : la gestion de ces espaces, sous contrôle de l'Etat, y est remise aux collectivités locales. Le Conseil général de Haute-Corse est propriétaire de l'étang de Biguglia et nous l'avons fait classer en réserve naturelle : c'est l'Etat qui le surveille et il n'est pas possible d'y faire des travaux sans son autorisation. Ce sont là de bonnes manières, parce que l'étang de Biguglia est d'une richesse biologique, paysagère et patrimoniale d'intérêt national, voire européen. Scandola est d'intérêt national, européen et peut-être mondial. En tout cas, cette réserve naturelle est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il est normal que ce patrimoine s'inscrive dans un cadre où l'Etat joue un rôle fort.

Je rappelle donc les trois conditions justifiant la présence de l'Etat en terme de patrimoine : l'indépendance régaliennne, le niveau d'intérêt du patrimoine en cause, la méthode et le savoir qui ne peuvent se développer que par une longue tradition. Il est illusoire de réinventer les méthodes et les systèmes des monuments historiques à l'échelon d'une région de 250 000 habitants : en matière de patrimoine naturel ou monumental, il s'agit largement de pratiques et de techniques de niveau international. C'est donc faire fausse route dans ce domaine que de dire que tout est remis à la collectivité. C'est plus compliqué que cela et l'Etat a un rôle à jouer.

S'agissant du domaine de l'animation culturelle, j'en suis moins convaincu. D'ailleurs, je suis grand lecteur d'un autre Corse, Marc Fumaroli, auteur de *l'Etat culturel*. Il n'empêche que si l'Etat mène une politique culturelle nationale, il faut aussi qu'il l'affirme dans une île comme la Corse. Le message que je veux faire passer, c'est que cette confusion permanente qui veut que la décentralisation soit l'abandon par l'Etat de son rôle est une erreur complète. La décentralisation n'est pas que le renforcement des contrôles - la police et la justice - mais c'est aussi la conduite des politiques nationales qui se justifient même dans les systèmes les plus décentralisés. Quand je dis cela à l'Assemblée de Corse, nos collègues, y compris nationalistes, sont, malgré tout, sensibles à l'argument. Ils disent qu'en effet il vaut peut-être mieux que les monuments historiques relèvent de l'Etat. Personne n'a dit non plus qu'il fallait que le Conservatoire du littoral se retire ou qu'il cède ses terrains à la collectivité. En tout cas, je ne l'ai pas entendu dire et je ne crois pas à un tel danger.

M. Nicolas Alfonsi : Cela viendra !

M. Paul Giacobbi, président du Conseil général de Haute-Corse : Non, cela ne viendra pas. Encore une fois, les décentralisations les plus larges, les fédérations vont de pair avec des présences paradoxalement très fortes de l'Etat. De même, on croit qu'un préfet défend toujours l'intérêt de l'Etat. La vérité pratique - et que nous connaissons tous - c'est que bien souvent le préfet tord toujours les lois nationales pour céder à la pression des élus. Je l'ai constaté lorsque j'étais au bureau des sites du ministère de l'Equipement : normalement, le préfet devrait défendre la politique d'Etat du ministère de l'Environnement, du ministère de l'Equipement ou de celui de la Culture dans leurs domaines respectifs, mais la plupart du temps, il tord les lois nationales pour céder à la pression des élus. Je vous assure que c'était le cas dans les commissions départementales des sites, du moins il y a dix ans, quand je m'occupais de ces questions quotidiennement. Vu de l'administration centrale, nous voyions le préfet bien plus comme l'allié des collectivités locales que comme le garant de l'application de la loi.

M. Nicolas Alfonsi : Je partage l'avis de M. Paul Giacobbi sur la fonction de l'Etat : il serait désastreux qu'il se retirât ! Je pense même que par précaution, on devrait vérifier quelle est la qualité des politiques culturelles conduites dans l'ensemble des régions. Je ne suis pas convaincu que ce qui a été fait jusqu'à présent soit extraordinairement productif. Je ne suis pas persuadé qu'il faille traduire Becket en Corse, ni financer des opérations de ce genre.

Tout ce qui s'est fait jusqu'à présent peut être corrigé et l'action de l'Etat doit être conduite avec force : l'Etat ne doit pas se retirer, au contraire ! Toutefois, je doute d'un retour en force de l'Etat en Corse après le vote des projets de loi, et je pense surtout au texte constitutionnel prévu pour 2004.

Il faut toutefois relativiser l'importance de la question de la politique culturelle par rapport à l'ensemble des problèmes qui se posent en Corse. Cet aspect des choses est à côté de nos préoccupations et cela ne constitue pas l'essentiel du texte. Pensez ainsi au moment où il y aura un programme d'investissement de 10 milliards de francs alors que les entreprises ne peuvent pas absorber plus de 100 millions de travaux par an en Corse du Sud. C'est dire qu'il convient de s'interroger d'abord sur de telles questions, beaucoup plus concrètes que les problèmes d'action culturelle.

M. Bernard Roman, président : Je ne partage pas votre jugement de valeur. Nous n'allons pas nous séparer sur un constat de désaccord sur l'intérêt des politiques culturelles et je ne reprends pas ce débat. Cet exemple n'était qu'une illustration d'un problème fondamental de notre démarche : celui de la place respective de l'Etat et des collectivités territoriales dans une vision décentralisée de la République. La question culturelle étant la question la plus difficile à traiter de ce point de vue, notamment en termes d'organisation des services, il était utile de prendre cet exemple. C'est là une question centrale qui, je n'en doute pas, sera au c_ur de nos débats, du moins si je m'en réfère aux premiers échanges que nous avons eus à l'Assemblée nationale sur cette question.

Messieurs, je vous remercie de la franchise de vos propos et de la clarté avec laquelle nous avons pu échanger nos points de vue.

*

* *

Le 17 avril 2001, la Commission a entendu M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

M. Bernard Roman, président : Je suis heureux d'ouvrir cette réunion de la commission des Lois, à laquelle la presse a été exceptionnellement autorisée à assister. Nous recevons le ministre de l'Intérieur dans le cadre du travail que nous effectuons, depuis plusieurs mois maintenant, sur le projet de loi relatif à la Corse. Avant même que la commission des Lois ne soit saisie de ce texte, nous avons tenu un certain nombre d'auditions dans le cadre de la mission d'information sur la Corse. La commission a ensuite entendu, au cours de deux séances également ouvertes à la presse, les élus de l'Assemblée de Corse, le président du conseil exécutif ainsi que les présidents des conseils généraux.

Je souhaite la bienvenue à M. Daniel Vaillant qui, après nous avoir présenté une première fois, le 4 octobre dernier, le relevé de conclusions du 20 juillet 2000, va nous exposer le contenu du projet de loi qui a quelque peu évolué par rapport à cet accord. Je donnerai ensuite la parole au rapporteur et aux parlementaires qui le souhaitent, cet échange tenant lieu de discussion générale. Après le départ de M. Daniel Vaillant, nous poursuivrons éventuellement la discussion générale et nous voterons sur les motions de procédure.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur : Je vous remercie, monsieur le président, de me donner à nouveau l'occasion de m'exprimer devant votre commission. Le 4 octobre dernier, en effet, dès la rentrée parlementaire, j'avais rappelé dans quel contexte historique s'inscrivait l'initiative du Premier ministre pour tenter de dégager, pour la Corse et la République, une réponse politique à un problème spécifique. J'avais souligné également combien la démarche

suivie - démarche transparente et de responsabilisation - était en elle-même importante. Pour dissiper tout malentendu et écarter toute polémique inutile, j'avais enfin affirmé qu'il n'était aucunement question de choisir entre l'Etat de droit et de nouvelles responsabilités confiées aux élus de Corse.

Je peux encore vous le confirmer aujourd'hui : l'Etat s'inscrit dans la durée et cette constance lui a parfois fait défaut dans le passé.

Je ne développerai donc pas, à nouveau, l'ensemble de ces thèmes pour consacrer mon propos aux événements qui ont jalonné, depuis notre dernière rencontre, l'avancement d'un processus qui entre, dans les jours prochains, dans une phase décisive, avec l'examen, en première lecture, du projet de loi à l'Assemblée nationale. A l'issue de la Conférence des présidents de ce matin, le ministre chargé des relations avec le Parlement a fait savoir que l'examen de deux projets de loi, l'un portant sur diverses mesures d'ordre social, l'autre sur diverses mesures à caractère économique et financier, conduisait à fixer aux 15, 16 et 17 mai les dates de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la Corse et non, comme cela avait été envisagé, à compter du 2 mai. Ce report, de quelques jours seulement, pour des motifs strictement liés aux contraintes du calendrier parlementaire ne saurait être interprété comme une remise en cause du caractère prioritaire de ce texte.

J'ai engagé avec la commission des Lois un travail de collaboration confiant et efficace. Dès les 2 et 3 novembre, Bernard Roman a bien voulu m'accompagner lors de mon premier déplacement en Corse comme ministre de l'Intérieur pour nouer directement un contact avec les élus de la Corse. La mission d'information qu'il a créée depuis a multiplié initiatives et déplacements pour poursuivre ce dialogue, non seulement avec les élus, mais aussi avec l'ensemble des acteurs, aux opinions diverses et parfois contraires, concernés par les dispositions du projet de loi. Je sais le profit que la Commission en a retiré. Ce travail considérable lui permet de mieux comprendre les réalités dont nous nous sommes saisis et de se forger une libre opinion sur le texte que nous lui soumettons.

Le Gouvernement a saisi l'Assemblée de Corse fin novembre pour consultation sur l'avant-projet de loi relatif à la Corse, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi de 1991. Comme elle l'avait déjà fait le 28 juillet 2000, l'assemblée de Corse a renouvelé, le 8 décembre dernier, à une très large majorité de ses membres, son adhésion au projet du Gouvernement, assortissant ce soutien d'avis et de suggestions qui ont été examinés avec soin. Nous avons retenu ceux qui nous semblaient compléter notre texte, sans s'écarter des conclusions du 20 juillet 2000. Le texte a ensuite été soumis pour avis au Conseil d'Etat, agissant en l'espèce comme conseil du Gouvernement et non comme juge administratif ou constitutionnel. Les objections qu'il a pu formuler ont suscité des échanges nourris au sein même du Conseil d'Etat, révélant ainsi leur complexité. Elles portent sur des questions qui divisent les juristes : possibilité de réaliser des expérimentations, étendue du pouvoir réglementaire des collectivités locales, reconnaissance des langues régionales et des particularités locales en matière fiscale. Parce qu'il lui a semblé que rien dans le projet de loi ne contredisait nos principes constitutionnels, et tout en tenant le plus grand compte des remarques du Conseil d'Etat sur le reste du texte, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier son projet sur ces dispositions essentielles, en considérant qu'il revenait désormais au Parlement, dans un débat public et démocratique, d'apporter d'éventuelles modifications. Le Conseil des ministres du 21 février a ainsi adopté le projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement ne se présente pas devant votre commission, et bientôt devant l'Assemblée, avec un texte verrouillé, même s'il entend rester naturellement fidèle aux engagements pris le 20 juillet dernier. Cette position ne surprendra pas ceux qui veulent bien se souvenir qu'en

quatre ans, il n'a jamais eu recours aux dispositions de l'article 49-3 pour contraindre les débats parlementaires et forcer l'adoption d'un texte. Le Gouvernement est disposé à apporter sa contribution à ce débat, en poursuivant avec vous et l'ensemble des députés, un dialogue déjà engagé avec M. Bernard Roman, votre président, et M. Bruno Le Roux, votre rapporteur, en vue d'améliorer le texte, si besoin est. Il s'agit de l'améliorer sans le dénaturer, car le risque serait alors certain d'une rupture du consensus si patiemment construit dans l'île au fil des mois. Nous pouvons en effet nous fixer un objectif commun : rassembler une large majorité d'idées sur ce texte. La réussite de cette réforme n'en sera que mieux assurée. Les conditions d'une telle approbation peuvent être réunies à entendre les déclarations de tel ou tel responsable politique, toutes sensibilités confondues. Les élus de l'assemblée de Corse n'ont-ils pas su eux-mêmes surmonter leurs différences ?

Des amendements seront très certainement déposés à l'initiative de la commission des Lois et des députés qui souhaiteront s'impliquer positivement dans ce débat. Ce travail d'écriture est nécessairement délicat, puisqu'il s'agit de transcrire en termes juridiques les éléments d'un texte à caractère politique. Le cabinet et les services du Premier ministre, mon cabinet et la direction générale des collectivités locales, dont je tiens à saluer le travail, se sont préparés, dans le prolongement du travail entrepris avec l'ensemble des ministères depuis maintenant 7 mois, pour apporter leur concours aux travaux de votre Commission avec un triple objectif, que je sais largement partagé : la fidélité aux engagements pris, la nécessaire précision du texte - car elle conditionne sa bonne application -, sa sécurisation au regard des impératifs constitutionnels. Nous connaissons bien les articles les plus sensibles qui font débat. Je n'entends aucunement me substituer à votre Commission et à son rapporteur, mais je connais les remarques qu'ils ont pu susciter et l'état de leurs réflexions. Elles ne sont en rien contraires aux positions du Gouvernement, dont je rappellerai ici brièvement les données essentielles.

S'agissant de l'adaptation des dispositions réglementaires, il est acquis que la compétence conférée à l'assemblée de Corse ne saurait empiéter sur celle que le Premier ministre tient de l'article 21 de la Constitution. Nous soutiendrons toute rédaction plus précise allant en ce sens. S'agissant de l'adaptation des dispositions législatives, le texte proposé n'est en fait qu'un article de procédure qui renvoie à des lois futures les habilitations que le Parlement définirait souverainement. Vous souhaiterez peut-être, et nous en convenons par avance, qu'il soit amélioré en reprenant de façon plus explicite les conditions posées par le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence relative à l'expérimentation, car il s'agit bien d'expérimentation, à l'initiative du Parlement, dans les conditions qu'il aura définies, et sous son contrôle permanent.

S'agissant de la langue corse, et comme je vous l'ai déjà dit le 4 octobre dernier, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'une généralisation de l'offre de cet enseignement. Il n'a jamais employé le terme « d'apprentissage obligatoire ». Il a dû rechercher une rédaction de synthèse avec les élus de Corse qui s'étaient unanimement prononcés pour un enseignement obligatoire. Notre position est constante et, s'il fallait, au prix d'une nouvelle rédaction, dissiper toute ambiguïté sur les termes employés, y compris ceux qui affirment la capacité pour les parents de s'opposer à l'enseignement de la langue corse à leurs enfants, je ne pourrais que livrer à vos réflexions, sur un sujet de même nature, les dispositions de la loi organique de 1996 sur les langues polynésiennes. Elles ont été, en leur temps, validées par le Conseil constitutionnel, sans que des références à l'outre-mer ou au statut d'autonomie aient constitué, dans sa décision, un facteur discriminant qui nous empêcherait de nous en inspirer pour la Corse.

S'agissant de la fiscalité des successions, j'aborde ici un sujet politiquement et techniquement particulièrement délicat. La population de Corse a massivement manifesté son attachement à

ce qui est vécu comme un héritage de l'histoire. L'enjeu financier pour l'Etat est minime (50 à 60 millions de francs de ressources fiscales). Le retour au droit commun ne peut cependant être sérieusement contesté, mais il ne peut être que progressif. La durée du dispositif proposé par le Gouvernement - quinze ans - peut paraître longue à certains, elle reste néanmoins à rapprocher de deux siècles vécus sous le régime actuel. J'avoue aussi qu'un retour au droit commun, dès le 1^{er} janvier 2002, ne serait pas sans poser de sérieuses difficultés techniques compte tenu de l'absence massive de titres de propriété. Ainsi, il nous paraît difficile à ce stade de faire évoluer le texte sans le dénaturer totalement, avec le risque évident d'une rupture du consensus dans l'île. Il ne faudrait pas, par ailleurs, réduire ce texte aux seules mesures d'exonération accompagnant la reconstitution des titres de propriété. A partir du 1^{er} janvier 2002, toutes les successions intervenues en Corse devront faire l'objet d'une déclaration, le délai de dépôt étant porté à deux ans pour celles comportant des biens immobiliers en Corse. C'est une novation qu'il ne faut pas négliger, ne serait-ce que parce qu'elle contribue à mettre fin au désordre juridique et rend automatiquement taxables les biens mobiliers, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Je limite mon propos à ces questions essentielles pour laisser le temps au débat. Elles n'épuisent pas le champs des amendements possibles. Le Gouvernement souhaite par exemple que le délai du droit d'option pour les personnels de l'Etat dont les services seront transférés à la collectivité territoriale de Corse soit porté de un à deux ans, conformément aux conclusions du dialogue engagé avec les organisations syndicales. Je sais aussi que les dispositions relatives aux mesures fiscales de soutien à l'investissement suscitent des demandes reconventionnelles. Le Gouvernement ne souhaite pas cependant que soit remise en cause leur orientation vers le développement, qui marque, il est vrai, une rupture avec les dispositifs antérieurs.

Les enjeux de ce débat, difficile s'il s'engage avec trop de passion, ne nous échapperont pas. Le texte proposé par le Gouvernement est un texte d'équilibre qui conjugue le respect des principes républicains avec la prise en compte de l'évidente spécificité de la Corse. Aucune des institutions de la République n'est remise en cause, aucune de ses valeurs n'est bafouée. Les Corses sont français et veulent très majoritairement le rester, ils souhaitent aussi tourner la page d'une histoire trop douloureuse. Cette appartenance peut se nourrir sans danger, mais au contraire de façon féconde et durable, d'une prise en compte de leur identité par les seules voies démocratiques. C'est toute l'ambition de notre projet, dans le prolongement des lois de 1982 et 1991, dont il approfondit les avancées en s'enrichissant de l'expérience acquise. Ayons du reste la lucidité de reconnaître que ces textes fondateurs, et je pense tout spécialement au statut Joxe de 1991, dont je tiens à saluer la clairvoyance, n'ont pas toujours été mis en œuvre comme ils auraient dû l'être, par les Corses sans doute, mais aussi par les gouvernements successifs. Reconnaissons qu'il leur manquait peut-être une dimension relative au développement économique que le volet fiscal du projet et le programme exceptionnel d'investissement tendent à assurer.

Il y a enfin, et ne serait-ce pas l'essentiel, l'espérance démocratique qui scelle tout enracinement dans la République, car cette loi est avant tout une loi de responsabilité. Elle est exigeante pour les Corses, puisqu'il leur revient de mieux maîtriser leur avenir sans tenir systématiquement l'Etat pour responsable des choix qu'ils doivent assumer dans un débat démocratique qui ne peut s'accommoder de la violence. Vous me direz qu'il s'agit d'un pari insensé. Je répondrai plutôt d'un espoir raisonné, parce que les Corses le veulent et parce que l'Etat reste fort, recentré sur ses compétences essentielles et garant du respect des lois. Commentant les résultats des dernières élections en Corse, et sans approche partisane, la presse locale en parlait en ces termes : « *le corps électoral redécouvre les vertus du choix et*

du changement. C'est un peu l'effet Matignon sans Matignon, les insulaires savent que l'on peut voir la politique autrement ». J'ai envie de dire : qui oserait briser cet élan ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur : Le Gouvernement a souhaité apporter au problème corse une solution appropriée qui s'inscrit dans le cadre de la politique de rétablissement de l'Etat de droit et de la reconnaissance de la spécificité insulaire, conformément aux orientations fixées par le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale de juin 1997. L'examen du projet de loi qui nous est soumis constitue une étape fondamentale du processus engagé, le 13 décembre dernier, dont l'aboutissement est prévu en 2004, avec une éventuelle révision de la Constitution. Avant d'aborder le contenu de ce projet, je voudrais revenir, dans un premier temps, sur la méthode suivie et sur l'accord qui en est résulté.

Ce processus apparaît exemplaire à bien des égards. La démarche a été parfaitement transparente. Reposant sur un dialogue avec les élus de Corse, elle a consacré la primauté du débat politique. Les discussions entamées ont eu lieu au grand jour, avec les seuls élus de la région, toutes tendances politiques confondues. Aucune tractation secrète n'a été engagée. La première étape du processus en cours s'est d'abord limitée à un dialogue entre le Gouvernement et les élus de l'île et a abouti à un accord ambitieux. Le relevé de conclusions du 20 juillet 2000 comporte une série de propositions à caractère institutionnel, économique et social. Il prévoit ainsi d'augmenter les compétences de la collectivité territoriale, tout en simplifiant son organisation administrative, en supprimant les deux départements existants. Il envisage, par ailleurs, un nouveau statut fiscal, destiné à remplacer la zone franche, une loi de programmation d'investissements publics, des mesures de soutien au financement de l'économie et l'application progressive du droit commun de la fiscalité des successions. Il propose, enfin, la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer un enseignement généralisé de la langue corse dans les écoles maternelles et primaires. Certaines des mesures de cet accord, telles que la création d'une collectivité unique et la délégation à la collectivité territoriale de Corse d'un pouvoir d'adaptation des normes nationales au-delà d'une phase d'expérimentation, impliquent une révision de la Constitution, qui n'a été envisagée que pour une seconde étape, à l'expiration du mandat de l'Assemblée de Corse en 2004.

Suivant les engagements contenus dans le relevé de conclusions du 20 juillet 2000 et conformément aux dispositions du statut de 1991, qui impose la consultation de la collectivité territoriale de Corse sur les projets de loi ou de décrets la concernant, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée de Corse un avant-projet de loi modifiant et complétant le statut de la collectivité territoriale de Corse. Celle-ci l'a adopté, à une large majorité, le 9 décembre 2000. J'ai pu assister aux débats qui ont eu lieu à cette occasion et me rendre ainsi compte de la forte implication de l'ensemble des élus corses sur ce texte.

La commission des Lois a mis en place, à l'initiative de son président, une mission d'information sur la Corse, qui a effectué deux déplacements en Corse, les 22, 23 et 24 novembre 2000 et les 26 et 27 mars derniers. Elle a pu rencontrer un nombre important d'acteurs économiques et sociaux de l'île, tous ceux qui en ont fait la demande, à l'exception de quelques-uns qui pourront être entendus dans les jours qui viennent. La Commission a, par ailleurs, souhaité poursuivre l'examen du projet de loi dans la transparence et a ainsi procédé à l'audition publique des élus corses. Les divers groupes de l'assemblée de Corse ont été entendus le mercredi 28 mars. Le président du conseil exécutif de Corse et les deux présidents des conseils généraux se sont exprimés devant elle le 4 avril. Nous avons donc, monsieur le ministre, en préalable à l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, entamé un travail de fond dans le cadre de la mission d'information sur la Corse ainsi qu'au sein de notre commission. Nous avons souhaité respecter l'accord du 20 juillet 2000, en écoutant les revendications des acteurs corses et des associations, et en tenant compte des réserves

émises par le Conseil d'Etat sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions. L'ensemble des travaux menés ont révélé que quelques points emblématiques réclament une attention particulière, en raison des difficultés juridiques qu'ils soulèvent ou de leur caractère polémique. Je parle du pouvoir d'adaptation des lois et des règlements, de l'enseignement la langue corse, de l'aménagement de la loi littoral et du dispositif fiscal, notamment des arrêtés Miot.

Je proposerai une réécriture de l'article 1^{er}. S'il n'a pas été officiellement rendu public par le Gouvernement, l'avis du Conseil d'Etat a beaucoup circulé et il n'est pas possible d'ignorer les réserves de constitutionnalité que soulève cet article. Lors de leur audition par notre commission, les élus de l'Assemblée de Corse ont indiqué que rien ne serait pire que la censure du texte par le Conseil constitutionnel et souligné que les problèmes constitutionnels pourraient être traités dans un second temps, c'est-à-dire lors de la révision constitutionnelle de 2004. Dans ce contexte, je proposerai à la Commission une rédaction nouvelle de l'article 1^{er} qui réorganisera, en la renforçant, la compétence particulière reconnue à l'Assemblée de Corse par l'article 26 du statut de 1991. Celui-ci prévoit une procédure de consultation sur les projets de lois et décrets qui comportent des dispositions spécifiques à la Corse et un pouvoir de proposition, de modification et d'adaptation des lois et règlements relatifs au statut et au développement économique, social et culturel de l'île.

Vous avez eu raison de dire que la question de l'enseignement de la langue corse, abordée par l'article 7 du projet de loi, a été vécue avec passion. La mention selon laquelle la langue corse est enseignée « *sauf volonté contraire des parents* » a fait couler beaucoup d'encre, laissant penser à certains qu'il s'agirait d'un enseignement d'obligatoire. Bien entendu, le texte ne dit pas cela. Vous avez fait référence à l'article de la loi organique de 1996 relatif à l'enseignement de la langue polynésienne. Je cherche à m'inspirer de ces dispositions, mais elles ont fait l'objet de réserves d'interprétation par le Conseil constitutionnel et je me pose la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver une formulation qui ne soit pas soumise à de telles réserves.

L'article 12, a également beaucoup mobilisé l'attention. Il vise à permettre à la Corse de déroger aux règles fixées par la loi littoral en matière d'urbanisation qui, compte tenu de la topographie de l'île et de ses caractéristiques - villages sur les hauteurs, littoral vierge, etc. - interdisent toute construction. Or, il faut bâtir pour le tourisme, moteur du développement, tout en respectant l'environnement, moteur du tourisme. Je proposerai un amendement qui permettra à la collectivité de Corse de trouver un équilibre entre développement et protection de l'environnement, tout en apportant les précisions demandées par le Conseil d'Etat pour assurer la constitutionnalité du dispositif : les espaces fragiles, rares ou utiles resteront ainsi préservés.

Enfin, s'agissant de la fiscalité des successions, le dispositif prévu est destiné à permettre un retour progressif au droit commun et s'articule en deux étapes : dix ans d'exonération totale de droits de succession pour reconstituer les titres de propriété et cinq ans d'exonération à hauteur de 50 %. Si les délais prévus sont susceptibles d'être contestés, il faut remarquer que l'instauration d'une phase transitoire constitue le seul moyen d'assurer un retour au droit commun des successions. En effet, la reconstitution préalable des titres est indispensable : sans elle, il n'y aura pas de base d'imposition et donc pas d'établissement de l'impôt. Cette reconstitution prendra nécessairement du temps pour assurer un retour progressif au paiement de l'impôt. Je pense aussi qu'il faut prévoir expressément dans la loi un retour au droit commun. L'exposé des motifs l'envisage, mais le texte ne dit rien.

M. Michel Vaxès : La loi prévoit que la collectivité territoriale de Corse disposera d'un pouvoir

d'adaptation législative. Si j'ai bien compris le texte, le législateur devra autoriser les dérogations. C'est pourquoi les dérogations relatives à la loi littoral sont prévues dans le présent projet de loi. Ma question est la suivante : qui décide si les propositions de l'Assemblée de Corse relèvent de l'adaptation ou de la dérogation ? Il semble que ce soit le Gouvernement, puisqu'il reviendra au préfet d'informer l'Assemblée de Corse de la suite donnée à ces demandes. Autrement dit, il semble que le législateur soit écarté de la possibilité de revenir sur une proposition d'adaptation.

Ma deuxième question porte sur l'enseignement de la langue corse. La langue nationale est le français. L'obligation de choisir une option dans une perspective de plurilinguisme ou de bilinguisme me paraît tout à fait recevable, dès lors que l'on considère le bilinguisme ou le plurilinguisme comme un vecteur d'épanouissement et d'intégration. De surcroît, les recherches en cours semblent indiquer qu'il ne contrarie en rien l'apprentissage de la langue nationale. Inclure dans l'offre d'options des langues régionales, des langues de France, qui font la richesse du patrimoine culturel national, me paraît légitime. En revanche, je m'interroge sur le fait de limiter le choix de l'option à une seule langue, ce qui n'est pas le cas pour les offres présentées dans le secondaire. Cela me paraît réduire la liberté des parents ou des représentants légaux de l'enfant qui auraient peut-être préféré l'enseignement d'une autre langue, dès le cycle élémentaire ou maternel.

Ma troisième question est relative aux transferts de compétences. Le transfert de l'exercice d'un nombre accru de compétences au plus près de nos concitoyens me paraît, lui aussi, aller dans le bon sens. Il faut l'encourager, le développer au maximum, sans remettre en cause la nécessaire cohérence d'ensemble de la politique nationale et le statut des personnels de la fonction publique qui sont concernés par ces transferts. Ces transferts de compétences exigent évidemment le transfert des moyens correspondants. S'ils devaient se faire en dehors d'un cadre démocratique, ils perdraient l'essentiel de l'intérêt que peut représenter une perspective décentralisatrice véritable, qui vise à mieux associer une population, en l'occurrence le peuple corse, à l'exercice d'une véritable citoyenneté. Il me paraît donc important de recourir plus efficacement à la consultation populaire. A cet effet, je rappelle que notre groupe a déposé une proposition de loi organisant le débat citoyen à tous les échelons des collectivités territoriales. Quel prolongement entendez-vous donner à cette proposition ?

Je voudrais, par ailleurs, vous poser une question relative à l'investissement. L'article 46 prévoit un programme exceptionnel d'investissement avec une contribution de l'Etat ne pouvant excéder 70 % du total du coût du programme. Nous savons - cela nous a été dit lors d'un déplacement de la mission d'information en Corse - que l'ensemble de nos interlocuteurs corses considère, comme beaucoup de collectivités territoriales, qu'ils auront de grandes difficultés pour mettre en œuvre le contenu des contrats de plan et ils sont inquiets de leur capacité à suivre, compte tenu du retard pris. La question est de savoir s'il faut exprimer cet investissement exceptionnel en termes de pourcentages ou en termes de volumes financiers et à quelle hauteur.

Ma dernière question porte sur les mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement. Des dispositifs sont prévus. Ils vont beaucoup plus loin que ceux que nous avons connus : le crédit d'impôt et les exonérations de taxe professionnelle. Toutefois, il faut tirer des enseignements du rapport de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics et la gestion des services publics en Corse présidée par M. Jean Glavany, qui a été voté à l'unanimité. Le souci de la bonne utilisation de l'argent public, et donc du contrôle de l'utilisation des finances publiques, ne peut échapper à personne. Quelles suites peut-on donner à cette préoccupation ?

M. Henri Plagnol : J'ai écouté avec attention votre présentation de ce projet de loi et vous avez dit vous-même qu'au fond, toute la difficulté de l'exercice est de traduire juridiquement un compromis politique, le fameux relevé de conclusions de juillet 2000, qui a motivé le départ de notre collègue M. Jean-Pierre Chevènement de son poste de ministre de l'Intérieur. Or, cet exercice est impossible - me semble-t-il - si l'on reste dans le cadre de la Constitution. Mais, c'est précisément ce que vous voulez faire. La Constitution interdit de satisfaire les principales revendications des autonomistes ou indépendantistes corses, qui ont approuvé cet accord de juillet 2000, et en particulier les deux points cruciaux sur lesquels se focalisent nos débats : la reconnaissance d'un pouvoir législatif autonome pour l'Assemblée de Corse et la systématisation de l'enseignement du corse. La reconnaissance du peuple corse est impossible dans le cadre de notre Constitution, puisque c'est sur ce point que le statut Joxe avait été censuré, avec les répercussions politiques dont tout le monde se souvient. Notre Constitution ne permet pas de donner à une collectivité territoriale un pouvoir réglementaire ou législatif autonome. Notre rapporteur vient, d'ailleurs, de le reconnaître avec un grand mérite, en disant que la rédaction de l'article 1^{er}, si modeste soit-elle dans votre projet, est incompatible avec la Constitution. La seule façon de s'en sortir est de l'amender, en renvoyant au statut qui existe, le statut Joxe de 1991. Mais dans ce cas, il n'est nul besoin de faire un projet de loi. L'article 1^{er} devient superfétatoire, de même que les dispositions sur l'enseignement du corse. Il suffirait par circulaire de donner instruction aux rectorats et aux inspections académiques de faire le nécessaire pour que tous ceux qui le souhaitent puissent suivre des cours de corse, si l'on prétend - comme vous le faites - ne pas le rendre obligatoire.

Comment comptez-vous sortir de cette difficulté vis-à-vis de vos partenaires politiques ? Vous avez choisi, monsieur le ministre, de scinder en deux et de renvoyer en 2004 le vrai débat sur la nécessité d'un statut spécifique pour la Corse, alors que la bonne façon de légiférer eût été de faire l'inverse. Très au-delà des clivages habituels entre la gauche et la droite, nous avons voté, à une grande majorité, une proposition de l'UDF sur l'expérimentation pour l'ensemble des régions françaises. Plutôt que de prétendre faire un statut pour la Corse, alors qu'il ne peut rien apporter au droit existant, tant que l'on se refuse à modifier la Constitution, il eût mieux valu poser le problème pour l'ensemble des régions françaises, permettre une très large expérimentation et là, nous aurions été très nombreux à vous suivre. Or, une fois de plus, vous avez choisi de faire de la Corse une exception. Vous n'avez pas les moyens politiques de modifier, non pas l'exception corse, mais l'exception française.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, votre projet ne peut que décevoir ceux qui attendaient plus, c'est-à-dire vos partenaires politiques de l'accord de juillet 2000. Il ne reste à peu près rien des prétentions constitutionnelles originelles et cela ne peut qu'inquiéter ceux qui, comme moi, se soucient de l'indivisibilité de la République. Nous ne voulons pas que, sous couvert de voter un projet de loi anodin, on cautionne une démarche dangereuse qu'auront à gérer ceux qui gouverneront la France en 2004.

M. Jean-Pierre Michel : Monsieur le ministre, vous êtes entendus par la commission des Lois, et même si sa réunion est ouverte à des membres extérieurs, je m'en tiendrai à une question proprement juridique, laissant à la séance publique le débat politique. Vous avez dit que, dans cet exercice, il s'agissait de transcrire en termes juridiques des problèmes politiques. C'est le cas de tous nos textes de loi et ce n'est pas propre à celui-ci. Encore faut-il que cette transcription recouvre une réalité. Or, j'ai l'impression qu'elle ne recouvre rien de nouveau sur bien des points. Concernant le transfert du pouvoir réglementaire, je vous demande de me rappeler des souvenirs très lointains de droit administratif. Vous dites qu'il n'est pas question de transférer le pouvoir réglementaire de l'article 21 de la Constitution. Que transférez-vous alors ? A ma connaissance, il n'y a pas d'autre pouvoir réglementaire. Il y a certes un pouvoir

réglementaire qui appartient aux collectivités locales, mais il s'agit alors d'un pouvoir réglementaire subordonné à celui, autonome, du Premier ministre. Je me demande, dès lors, ce qu'il s'agit de transférer. J'espère que l'on n'a pas fait au peuple corse des promesses qui ne pourraient pas être tenues en termes juridiques. Voilà une question à laquelle je ne vois pas de réponse.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur : Je voudrais d'abord revenir sur l'analyse du projet de loi présentée par M. Bruno Le Roux, qui m'avait déjà informé de ses réflexions, y compris sur l'article 1^{er} et sur les dispositions relatives aux droits de successions : ses suggestions peuvent permettre d'avancer dans le cadre du débat parlementaire. Concernant le pouvoir d'adaptation du pouvoir législatif, M. Michel Vaxès demande qui décide de ce qui relève de l'adaptation et de la dérogation. Les choses sont claires, y compris dans l'exposé des motifs et dans le texte même de la loi. C'est le conseil exécutif de l'Assemblée de Corse qui, par l'intermédiaire du Gouvernement, saisit le législateur lequel, bien évidemment, décide et tranche cette question. La réponse est très claire, il suffit de se reporter à l'article 1^{er} du projet de loi.

S'agissant de la langue corse, la généralisation de l'offre d'enseignement de la langue corse dans les classes maternelles et primaires dans le cadre de l'horaire normal ne semble pas poser de problèmes. Sur la possibilité d'un choix d'options, je rappelle que cette proposition pourra tout à fait valoir pour le corse comme elle vaut pour l'anglais, par exemple. A mon avis, cette question ne sera pas posée. La question est de savoir si l'Etat s'oblige à généraliser l'offre de l'enseignement de la langue corse dans des horaires normaux. La réponse est oui et c'est bien l'objet du projet de loi. Comme je l'ai dit dans mon propos liminaire, il faut maintenir ce consensus large, même s'il ne fait pas l'unanimité en Corse. C'est un élément fondamental et cela a été dit par des élus en Corse récemment. La suggestion que j'ai faite, et que le rapporteur a bien voulu reprendre, de se référer au précédent de la langue polynésienne, répond de ce point de vue à la préoccupation des élus corses dans leur grande majorité, voire dans leur unanimité, de voir figurer cette généralisation de la langue corse. Il n'y a pas de difficultés de ce point de vue et s'il y en avait, elles pourraient être facilement surmontées.

S'agissant du statut des fonctionnaires de l'Etat, dont les services seront transférés à la collectivité territoriale de Corse du fait du transfert de compétences, j'ai dit dans mon propos liminaire que le Gouvernement souhaitait que le texte soit amendé, pour que le délai pendant lequel ils pourront choisir de conserver leur statut ou devenir fonctionnaire territorial soit allongé de un à deux ans. S'agissant du souhait de M. Michel Vaxès de voir la population consultée, en Corse, ou ailleurs, nous butons là sur une difficulté constitutionnelle. Même si nous le voulions, cela ne serait pas possible. Peut-être cela le sera-t-il après 2004, mais ce n'est pas proposé aujourd'hui parce que ce n'est pas prévu dans la Constitution.

A propos du programme d'investissement, en réponse à M. Michel Vaxès, j'indique que je comprends son souci. Il y a ce que l'Etat s'engage à faire : prendre sa part à travers la prise en charge de 70 % du programme ; mais restent les 30 %. Je comprends bien la difficulté, mais c'est aussi le but de ce projet de loi : faire appel à la responsabilité des élus devant leurs électeurs. Il faudra donc procéder à une sélection, faire des choix dans la transparence pour accompagner le programme d'investissement. Les élus de la Corse devront prendre la responsabilité de définir leurs choix. Par ailleurs, je vous rappelle qu'ils auront la possibilité de faire appel à des fonds communautaires. Dans le cadre de cette responsabilisation et de cette volonté d'aboutir, je pense que des capacités de financement peuvent être trouvées. Déjà des pistes ont été suggérées et elles ont trouvé un bon écho auprès de la Commission européenne. L'utilisation des fonds publics a fait l'objet d'une loi, notamment grâce à une proposition de loi

de M. Robert Hue qui a subi l'onction positive du Parlement avec l'accord du Gouvernement. Je veux rappeler aussi que les préfets, et particulièrement en Corse, devront se montrer vigilants comme ils l'ont toujours été sur le contrôle de légalité. C'est donc aussi un des points importants du rôle de l'Etat dans le cadre de la République en Corse.

M. Henri Plagnol considère que ce projet de loi constitue un exercice impossible puisqu'on ne peut pas le mener à bien dans le cadre constitutionnel actuel. Je ne le crois pas, sinon nous ne nous serions pas engagés dans cette démarche. Les propositions qui sont faites par le rapporteur sont de nature à lever les doutes sur ce point et à éviter tout risque. En distinguant deux étapes, une en 2001 et une en 2004, je ne crois pas que le Gouvernement ait choisi une mauvaise façon de procéder. Au contraire, il a pris la voie de la réussite. Je vais me situer sur un terrain purement politique : quand les gouvernements successifs ont échoué et que l'Etat de droit ou la République n'a pu surmonter les difficultés en Corse, il faut trouver des solutions. Se satisfaire de l'échec n'est jamais bon. Le choix qu'a fait le Gouvernement est de sortir des difficultés, avec les élus corses, dans la transparence et dans la diversité de ce qu'ils sont. Cela dépasse les clivages politiques, puisqu'il s'agit d'enraciner la Corse dans la République, en reconnaissant son identité, sa spécificité, dans le souci d'avoir une Corse apaisée. Comme il m'est arrivé de le dire, les Français du continent ouvraient chaque matin leur poste de radio en apprenant ce qui s'était passé en Corse, et ce n'était jamais très positif. Il fallait sortir de cette logique de l'échec. C'est le sens de ce cheminement. Avançons en 2001 avec ce projet de loi et avec tout ce qu'il comporte par ailleurs en matière d'investissement. C'est le pari que nous faisons. Vous n'allez pas dans ce sens. Je le regrette, mais je ne désespère pas que vous soyez convaincu par une majorité de vos collègues de l'Assemblée nationale.

Concernant l'expérimentation, vous avez évoqué la proposition de loi dont M. Méhaignerie était le premier signataire. Je veux vous dire qu'au travers de cette proposition - à laquelle d'ailleurs le Gouvernement et une majorité de députés ont porté intérêt - le Gouvernement ne prend pas la Corse comme un champ d'expérimentation en vue d'une généralisation. Ce n'est pas le sens de la démarche suivie. La démarche est de prendre le problème tel qu'il est pour essayer de le régler. Je confirme notre démarche : oui à l'unité et à l'indivisibilité de la République, mais cela ne passe pas par l'uniformité.

M. Henri Plagnol estime que les dispositions relatives au pouvoir réglementaire ont été introduites dans le projet de loi « *à la demande des indépendantistes ou des autonomistes* ». Cela revient à attribuer à l'ensemble des élus qui ont pris acte du relevé de conclusions du 20 juillet une qualité qu'ils ne revendiquent pas. Ils sont très nombreux à l'Assemblée de Corse, 80 %, à avoir voté en faveur du processus engagé ; la plupart de ces 80 % d'élus ne se déclarent pas indépendantistes ou autonomistes. Ce n'est pas ainsi que l'on fait avancer les choses. La loi de 1991 prévoit déjà un pouvoir réglementaire spécifique à la collectivité territoriale, en matière notamment d'aides économiques. Je rappelle que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à un assez grand nombre de dispositions qui figurent dans les articles relatifs aux transferts de compétences.

Concernant le pouvoir d'adaptation des normes législatives, le Conseil constitutionnel en a accepté le principe, dans ses décisions du 28 juillet 1993 et du 6 novembre 1996, tout en fixant les conditions. De ce point de vue, toutes les précisions qui pourront être apportées au texte seront utiles dans le sens qu'a indiqué le rapporteur. Quant à la question de M. Jean-Pierre Michel sur le transfert du pouvoir réglementaire, la loi peut confier aux collectivités locales le pouvoir de prendre des mesures en matière réglementaire pour permettre l'adaptation nécessaire au terrain, sans remettre en cause l'article 21 de la Constitution, car le Premier ministre conserve bien évidemment ses prérogatives. On sait très bien que la Corse, de ce point de vue, est dans une situation particulière et le Conseil d'Etat a validé cette partie du

projet. A partir du moment où les sujets concernent la collectivité visée, en l'occurrence la Corse, je ne crois pas qu'il y ait de difficultés majeures pour aller dans ce sens.

M. Christian Estrosi : M. le ministre, vous avez souhaité répondre à M. Henri Plagnol en précisant que vous vous placiez sur le terrain politique. Permettez-moi d'évoquer, sur ce même terrain, la méthode de négociation du processus dit « de Matignon », ainsi que les conditions dans lesquelles ce texte de loi arrive aujourd'hui en discussion. Ce processus a été initié à la suite des revendications de certains nationalistes, qui me paraissent inacceptables : chantage à l'attentat, demande d'amnistie, demande d'un processus vers l'indépendance de la Corse, demande de dissolution de la 14^e section du parquet de Paris chargée des affaires terroristes, rapprochement des prisonniers. Ils ont donc placé la France en situation d'otage. Notre République ne doit souffrir aucune pression, d'aucune sorte. Au sein même de votre majorité, ce dialogue biaisé a été dénoncé, notamment par votre prédécesseur. Ce qui est choquant, c'est que vous ayez fait droit aux revendications des nationalistes, y compris sur une future indépendance. Ils souhaitaient un pouvoir législatif et c'est l'article 1^{er} du projet de loi. Ils souhaitaient l'enseignement obligatoire du Corse et c'est l'article 7. Ils souhaitaient un pas vers l'indépendance, par une mention expresse de l'après 2004 et ils l'ont obtenue dans l'exposé des motifs. Bref, on peut se demander qui a rédigé ce texte !

Je rappelle également la stagnation de l'enquête sur l'assassinat du préfet Erignac. Vous semblez avoir relancé l'enquête alors au moment où notre assemblée procède à diverses auditions et certaines indiscretions laisseraient entendre que M. Yvan Colonna serait en Corse. Pouvez-vous nous dire où en est l'enquête ? Quels sont les moyens mis en _uvre depuis deux ans pour l'arrêter ? Ne pensez-vous pas qu'en faisant de l'arrestation de M. Yvan Colonna une condition préalable à l'examen de ce projet de loi, l'enquête avancerait sans doute plus vite. Etes-vous, par ailleurs, prêt à affirmer que le crime perpétré contre le préfet Erignac, et donc contre la République, ne sera pas amnistié ? Existe-t-il une réelle coordination entre les divers intervenants, alors que, le 2 avril, l'Office central de répression du banditisme et la Gendarmerie ont mené des opérations de police sans concertation aucune ?

Le Premier ministre avait conditionné la poursuite du processus de Matignon à l'arrêt de la violence. Or, une caserne de gendarmerie a été mitraillée mardi dernier, un sympathisant du MPA a été tué par balle le 6 avril, deux attentats ont eu lieu le 5 avril, la maison d'arrêt et une gendarmerie ont été mitraillées dans la nuit du 25 mars. M. le ministre, je souhaiterais savoir si cette condition est toujours d'actualité ? Je voudrais également connaître les raisons qui ont fait, il y a quelques semaines, qu'une des quatre personnes interpellées pour être soupçonnée d'avoir participé à des attentats a été relâchée en raison d'une non-présentation au tribunal dans les délais prescrits ? Nous ne pouvons pas laisser la France se faire dicter sa conduite par une minorité violente. J'espère, M. le ministre, que vous pourrez répondre à ces questions. Elles me paraissent fondamentales pour aborder ce débat sur le texte de loi.

M. Bernard Roman, président : M. Christian Estrosi a une grande liberté de ton, et je lui reconnais ce droit, mais il n'est pas un habitué de la commission des Lois et il ne connaît pas nos traditions dont je n'ai fait qu'hériter et qui consiste à éviter les débats schématiques, les mots trompeurs, voire les arguments politiques. Ils ne sont pas de mise en ces lieux. Cela me semble d'autant plus important que nous sommes sur un sujet qui touche à la paix civile. Chacun peut prendre les positions qu'il souhaite, c'est le sens de la démocratie et du débat parlementaire. Mais brandir l'épouvantail de l'indépendance, brandir l'épouvantail du pouvoir législatif qui, à aucun moment, ne figure dans ce texte et dont aucun des élus corses reçus ici ne revendique l'attribution, brandir l'épouvantail - pourtant démonté à l'instant par le rapporteur - de l'enseignement obligatoire de la langue corse, tout cela ne sied pas à un débat

qui doit être constructif en évitant la caricature et la schématisation. La liberté est donnée à chacun dans l'hémicycle de s'exprimer comme il l'entend, en utilisant les arguments qu'il souhaite, mais j'aimerais que l'on garde le sérieux qu'ont donné à cette Commission un certain nombre de mes prédécesseurs, et je ne citerai que M. Pierre Mazeaud et Mme Catherine Tasca.

M. Richard Cazenave : Je voulais poser une question purement technique et concrète, et l'intervention du président de la commission des Lois m'amène à souhaiter que le ministre sorte du flou pour apporter une expression plus juridique de ses propositions et de ses intentions. En effet, dans l'expression politique, on peut tenter de faire plaisir à tout le monde, mais dans l'expression juridique, soit le texte est conforme à la Constitution soit il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, le texte ne pourra pas entrer en vigueur ; s'il l'est, après sa réécriture, je crains que nous ne soyons très près de ce qui existe déjà et que ce texte de loi se révèle, par conséquent, inutile.

Je retournerais ses propos à M. Bernard Roman pour dire que je suis quelque peu choqué de voir que la commission des Lois se réunit pour entendre des discours qui tiennent au flou artistique et sûrement pas du sérieux juridique. Vous nous dites, M. le ministre, que ce texte est le moyen de rétablir l'ordre républicain en Corse. Je voudrais que vous nous expliquiez comment vous pouvez avoir cette assurance. Au vu des expériences passées, les avancées institutionnelles n'ont jamais garanti que les mouvements les plus extrêmes, en opposition avec la République, n'aillent pas reprendre leurs activités. En quoi le fait d'adopter un texte qui réponde pour partie à certaines revendications nationalistes pourrait-il nous garantir le rétablissement de l'ordre républicain en Corse ? Je voudrais aussi que l'on échappe à la caricature d'une alternative selon laquelle soit nous adoptons ces propositions et nous entrons alors dans la paix civile, soit nous les refusons et nous serions alors responsables du désordre en Corse. C'est un peu plus compliqué que cela et j'aimerais là aussi des précisions sur cette question.

Par ailleurs, qu'est-ce qu'un enseignement qui est inscrit en maternelle et en primaire dans le cadre des horaires normaux de la scolarité ? Il n'y a qu'un instituteur en primaire et en maternelle ! Lorsque le moment de l'enseignement du corse arrive, que se passe-t-il ? Les enfants qui ne veulent pas de cet enseignement doivent-ils sortir de la classe ? Cet enseignement est-il dispensé en fin de journée ? Comment cela s'organise-t-il concrètement ? Le dispositif retenu prévoit une offre généralisée de l'enseignement du corse, mais n'est-ce pas simplement une pirouette sémantique pour masquer en réalité un enseignement obligatoire, sauf à ce que les parents s'y opposent ?

M. François Fillon : Je ne suis pas non plus membre de la commission des Lois et je ne doute pas qu'elle ait des traditions. Je m'efforcerai de les respecter. Je ne crois pas cependant qu'elles puissent conduire à limiter la liberté d'expression d'un parlementaire.

Vous avez, M. le ministre, qualifié le statut Joxe d'excellent. Je vous laisse la responsabilité de cette appréciation, mais je constate que pour des raisons liées aux contraintes politiques et constitutionnelles, vous nous proposez un texte qui, finalement, ne va pas beaucoup plus loin que le statut Joxe. La seule différence entre les deux statuts est que l'un n'a pas été appliqué et que selon vous, celui-là le sera. Quels sont les arguments juridiques, voire politiques, qui vous amènent à penser que ce statut, à la différence des autres, sera appliqué ?

M. Jean-Pierre Chevènement : Je n'avais pas du tout prévu d'intervenir, étant donné que les accords de Matignon ont été passés avant même que vous ne preniez vos fonctions et par égard pour la difficulté de votre tâche. Néanmoins, je ne peux laisser passer l'idée qu'il s'agirait,

par ce processus, de tirer les enseignements d'un échec de l'Etat. Il me semble en effet que la raison principale de la situation que connaît la Corse est l'absence de continuité, de volonté et d'unité depuis près d'une génération. Je n'ai pas relevé trois années d'affilée où un gouvernement ait fait la même politique. Celui-ci, malheureusement, ne manque pas à la tradition puisque - vous le savez - au départ, il ne s'agissait que d'appliquer en Corse la loi républicaine, comme partout ailleurs. Par conséquent, il y a eu un changement de politique, dont j'ai peine à penser que la ridicule affaire des paillotes puisse être la cause.

Ma deuxième observation rejoint celle que vient de faire M. François Fillon. Il eut été normal de faire le bilan de l'application du statut de 1991 et de voir pourquoi ce statut avait été un échec.

Ma troisième observation est pour vous rendre hommage. Vous avez donné de ce processus par étape - 2001 puis 2004 - une justification purement politique. En effet, c'est une justification purement politique, mais pas forcément au bon sens du terme, qui permet d'éclairer ce processus. Cela consiste, dans un premier temps, à payer au comptant, par un certain nombre d'avantages plus ou moins mirobolants, le consentement d'une majorité des élus corses. Dans un deuxième temps, il s'agit d'obtenir l'acquiescement de parlementaires qui pensent qu'après tout il n'y aurait pas d'autre voie et que l'on achète peut-être, à terme, la paix civile, en reportant au lendemain des élections présidentielles le paiement au comptant des avantages bien réels consentis aux indépendantistes. C'est, en effet, à leurs conditions qu'a été passé l'accord du 20 juillet dont je ne vous tiens pas pour comptable, puisque vous ne faites que l'exécuter.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur : Avant de répondre à M. Christian Estrosi sur un ton moins caricatural que celui qu'il a employé, je précise que sur les cinquante et un membres de l'Assemblée de Corse, huit se prétendent nationalistes alors que quarante-quatre puis, dans un second temps, quarante-deux ont approuvé l'avant-projet de loi présenté par le Gouvernement, le 8 décembre, conformément à l'article 26 du statut de 1991. Je crois savoir qu'il y avait, parmi ces quarante-deux élus, des membres de l'opposition nationale. Vous ne pouvez pas qualifier des élus RPR ou DL, d'indépendantistes ou d'autonomistes, voire de nationalistes ! Voilà une manière calme de vous répondre, mais vous appelant à une meilleure appréciation des choses. Vous avez, par ailleurs, énuméré une liste de conditions. J'ai beau chercher, je n'en trouve nulle trace, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le texte du projet de loi sur la Corse. Que les choses soient claires : il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de céder à de quelconques pressions. Les revendications que vous évoquez ne sont apparues ni dans les discussions qui ont été conduites dans la transparence, ni dans le relevé des conclusions.

Sur ce point, je tiens à dire à M. Jean-Pierre Chevènement qu'il ne s'agit pas des « accords de Matignon », mais bien d'un relevé de conclusions, qui a ensuite été transcrit en projet de loi. M. Christian Estrosi, je dirai avec un peu de solennité que notre devoir de républicains et d'élus est de ne pas caricaturer la position des élus de la Corse et des Corses dans leur ensemble. C'est comme cela que l'on creuse le fossé et que l'on arrive à des situations d'incompréhension qu'il ne faut jamais concourir à augmenter, car cela peut faire des dégâts. En Corse, on est quelquefois lassés d'être caricaturés : c'est aussi un devoir pour nous d'essayer de sortir de ces clichés et d'éviter les amalgames. Car il y a en Corse des gens qui cherchent à sortir l'île de ses difficultés et quand je parle de sortir la Corse de ses difficultés, je devrais dire de sortir la République et l'Etat de leurs difficultés dans l'île.

S'agissant de la violence, le Premier ministre s'est exprimé sur l'assassinat du préfet Erignac : les choses sont très claires et nous rassemblent. Personne ne souhaite que soient exonérés de leur forfait ceux qui l'ont commis ou sont présumés l'avoir commis à ce stade. Six des sept auteurs présumés sont sous les verrous. Ce n'est pas mon fait, puisque cela remonte à une

période antérieure à mon arrivée au ministère de l'intérieur. Cela se fait de toute façon sous l'autorité de la justice. Il en manque un et je puis vous dire que tout est fait pour le retrouver. Vous imaginez bien que si nous étions en capacité de l'arrêter, ce serait déjà fait. Ce sera fait parce que personne ne peut échapper à la justice de son pays. Je n'ai rien à dire de plus sur l'enquête car il ne serait pas concevable que je délivre ici des éléments d'enquête. Bien évidemment, aucune amnistie n'est envisagée : sur ce point, l'engagement du Premier ministre est extrêmement clair.

Nous souhaitons tous que la violence cesse. Mais de ce point de vue, je veux, sans aucun esprit polémique, vous dire qu'elle n'a jamais été aussi faible en Corse, même s'il est vrai qu'elle est trop forte encore : les actes de violence ont baissé des deux tiers de 1995 à 2000. Le climat qui a changé rassemble les Corses et les élus de Corse, de droite comme de gauche. Je ne parle pas de la délinquance et de l'élucidation des faits de délinquance, qui est plus forte en Corse que partout ailleurs : 10 points de plus que la moyenne nationale pour l'élucidation des faits de droit commun, grâce au travail de la police, de la gendarmerie et de la justice. Ces éléments concourent à restaurer la paix civile en Corse. Et si ce projet de loi y concourt lui aussi, ce sera très utile, d'autant que personne n'y croyait il y a cinq ans. Sur la question de savoir s'il y aura des préalables, avant ou après, la réponse est non. Il faut tout faire pour que ceux qui ont commis des actes de violence n'aient aucune raison d'en commettre à nouveau. Les résultats me paraissent aujourd'hui encourageants, même s'il ne faut jamais relâcher la vigilance et les efforts en la matière. Enfin, concernant un événement que M. Christian Estrosi a relaté, je voudrais rappeler que la loi sur la présomption d'innocence a été adoptée à une très large majorité, si ce n'est à l'unanimité et je tiens à dire qu'une chose a changé : la justice est indépendante ! Il ne dépend pas du ministre de l'intérieur que tel ou tel soit relâché. La justice a ses procédures et ses règles. Je n'ai pas à les commenter, même si certains le font. Je m'en tiens à ce propos. Il est rarement arrivé que l'on arrête des poseurs de bombe avant qu'ils ne commettent leur forfait, comme ce fut le cas en Corse récemment. Cela signifie que les services de police et de gendarmerie font leur travail avec succès.

Je dirais à M. Richard Cazenave, que je ne suis pas venu ici pour faire un commentaire juridique du texte que je défends. Ce texte est à la disposition de chacun et il appartient aux parlementaires de l'améliorer. Je leur fais confiance à cet égard.

S'agissant de la question de la langue, j'ai déjà fait allusion à la possibilité - comme le rapporteur l'a également souligné - de se référer à l'article de la loi organique sur la Polynésie qui a été validé par le Conseil constitutionnel ce qui reviendrait à prévoir que la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires. C'est la rédaction qui a été retenue pour la langue polynésienne ; elle ne soulève donc pas de difficulté ; elle aurait, en outre, le mérite de ne pas dénaturer l'esprit du relevé de conclusions qui rassemblait la quasi-unanimité des élus de Corse sur cette question, sans, pour autant, heurter ceux qui n'apprécient pas que l'on demande aux parents de manifester leur volonté pour refuser cet enseignement. Les débats qui auront lieu au sein de votre Commission permettront de lever le doute, s'il existe encore.

Par ailleurs, pour répondre à M. Richard Cazenave, puisqu'il a évoqué cette question, je pense que ce texte est de nature à garantir la paix civile.

S'agissant du problème de sa constitutionnalité, j'ai la conviction que le travail que la Commission va faire, notamment sur la base des suggestions de son président et de son rapporteur, permettra de lever des doutes et d'éviter des risques. Je crois qu'il ne faut pas prendre le risque d'adopter un texte qui serait censuré par le Conseil constitutionnel, pour peu que les parlementaires le saisissent. Nous sommes au début de l'examen du projet de loi. Je

ne préjuge pas de ce qu'il en sera fait jusqu'à son adoption. Qu'il ait la meilleure rédaction possible, c'est le rôle du Parlement. J'ai souhaité que ce soit à ce dernier que revienne ce rôle d'amender le texte pour en parfaire l'écriture sans en dénaturer le sens. Car si nous en dénaturions le sens, ce serait accepter que le processus s'arrête, et donc prendre le risque qu'aucune solution ne soit apportée aux problèmes de la Corse. Pour ma part, je fais le pari de la réussite du processus et de ce projet qui apporte une réponse juridique, politique et économique, avec des engagements forts de l'Etat, notamment en matière d'investissements.

Quant au statut Joxe, je ne l'ai pas qualifié d'excellent. C'est une loi de la République, votée par le Parlement. J'ai simplement salué le travail qui a été fait à l'époque. Le statut Joxe a été appliqué. Le seul problème majeur tient à l'application de son article 26. Vous savez que nous proposons d'en préciser les termes. Je rappelle, par ailleurs, que la responsabilisation des élus de Corse constitue un élément essentiel pour la réussite de ce projet de loi.

Quant à M. Jean-Pierre Chevènement, je ne souhaite pas entretenir quelque polémique que ce soit avec lui, pas plus qu'il ne l'a fait avec moi d'ailleurs. J'ai déjà répondu sur le fait que le relevé de conclusions ne résultait pas de tractations ou de négociations. Si l'initiative a été prise d'engager des discussions avec les élus de l'île, c'est parce le constat a été fait d'une situation d'échec dont il fallait sortir. Cet échec n'était pas imputable à tel ou tel : il était le résultat de l'absence de continuité des politiques conduites en Corse. Je sais que M. Jean-Pierre Chevènement ne visait pas spécialement ce Gouvernement. C'est vrai qu'il y a eu des changements. Il est vrai aussi que, face à des difficultés, il peut être souhaitable de changer. J'ai connu des gouvernements précédents qui ont également changé d'attitude. Cela n'a pas pour autant donné les résultats attendus, notamment pour réduire la violence en Corse. Or, il y a des périodes où l'on s'en accommodait. Il y a eu d'autres périodes où l'on a dit avec beaucoup d'autorité que cela cesserait. Et le terrorisme a repris ! Force est de constater que l'on en est resté là. Il y a désormais un changement qui consiste à traiter le problème différemment et à prendre à témoin l'ensemble de nos compatriotes en Corse, l'ensemble des élus, et aussi l'ensemble des Français d'un débat qui doit avoir lieu au Parlement. Je ne crois pas qu'il y ait un prix à payer à qui que ce soit. Il s'agit simplement d'adopter un texte, de l'appliquer et de faire en sorte qu'en matière d'investissement, de légalité - et la France doit bien cela à la Corse, partie intégrante de la République - le pari du développement et de la responsabilité dans la transparence l'emporte sur le passé. Je souhaite que les débats au sein de la commission des Lois et en séance publique soient abordés dans l'objectivité et dans la bonne foi.

M. Jean-Pierre Chevènement : M. le ministre, puis-je vous demander une précision ? Je ne comprends pas la distinction que vous faites entre un relevé de conclusions et un accord, étant donné que vous avez vous-même, dans votre exposé introductif, évoqué la fidélité aux engagements pris. Si des engagements ont été pris, c'est donc bien qu'il s'agit d'un accord et que la transparence dont on nous rebat quelque peu les oreilles fait oublier la nature même de la démarche qui nous est soumise. On finit par ne plus discuter du bien-fondé de cette démarche en affirmant qu'elle a été transparente. J'ai mon opinion sur ce point, mais je n'en ferai pas état ici. Quelle différence faites-vous entre relevé de conclusions et accord ?

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur : Je répondrais qu'un accord, est signé par les deux parties tandis qu'un relevé de conclusions fait l'objet d'une écriture unilatérale. C'est le Gouvernement qui a dressé le relevé de conclusions, qui l'a transmis aux élus de Corse, lesquels l'ont approuvé par une délibération, et donc un vote de l'Assemblée de Corse. Ensuite, le Gouvernement et ses services ont retravaillé pour rédiger ce projet de loi et donner une forme juridique à une démarche politique. Sans esprit polémique, je tiens à souligner que le relevé de conclusions n'a pas fait l'objet d'une co-signature.

M. Jean-Pierre Chevènement : Etes-vous sûr que c'est vraiment le Gouvernement qui a écrit ce texte ?

M. Bernard Roman, président : Vous voulez demander s'il est d'accord avec le relevé de conclusions ?

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur : Je puis vous le confirmer : oui, absolument. Je ne crois pas que d'autres que le Gouvernement - vous y étiez d'ailleurs à l'époque - sous l'autorité du Premier ministre, aient tenu la plume.

M. José Rossi : Dans un souci de clarification, je rappelle que le relevé de conclusions a été soumis à l'Assemblée de Corse par le Gouvernement qui nous a dit clairement que nous n'avions pas la possibilité de l'amender. Le seul choix qu'avait l'Assemblée de Corse était de l'approuver ou de le rejeter. Le texte nous a été transmis par le Gouvernement, on ne peut donc pas imaginer qu'il n'ait pas été assumé politiquement par celui-ci ou par le ministre de l'intérieur de l'époque qui en était, en apparence au moins, entièrement solidaire.

M. Jean-Pierre Chevènement : Puis-je rappeler à M. José Rossi que le 12 juillet, il y a eu une réunion des présidents de groupes de l'Assemblée de Corse, qui a très clairement défini les conditions dans lesquelles un accord pouvait intervenir. Je me souviens notamment de l'intervention d'un élu du RPR, à l'Assemblée de Corse, expliquant qu'il modifiait la position qui était la sienne le 10 mars de la même année, parce que c'était la condition de l'accord. C'est dans le texte même du relevé de conclusions que vous avez diffusé. Il n'est pas inutile de mentionner ce point pour comprendre les conditions de gestation de ce texte.

M. José Rossi : Je réitère mes premiers propos : le texte du relevé de conclusions nous a bien été présenté par le Gouvernement qui en a assumé la responsabilité. Il a été soumis à l'Assemblée de Corse, qui a dû, en son sein, faire des arbitrages. Certains de ses membres - cela ne vous a pas échappé, M. le ministre - ont évolué progressivement en faveur du relevé de conclusions. L'accord dont il est question n'est donc pas un accord entre le Gouvernement et les élus de l'Assemblée de Corse, mais celui qui s'est dégagé progressivement au sein de l'Assemblée de Corse pour parvenir, le 28 juillet, à une majorité de quarante-quatre voix, qui s'est réduite à quarante-deux en décembre lorsque nous avons été saisis de l'avant-projet de loi, toujours assumé par le Gouvernement, cette fois ci dans une forme plus juridique.

M. Robert Pandraud : Finalement, tout ce texte repose sur un pari qui est que les propositions du Gouvernement peuvent parvenir à diminuer le risque terroriste. Ce pari sera-t-il gagné ? Si le projet est voté, je l'espère. Toutes les autres tentatives ont échouées depuis vingt-cinq ans ; ce projet est peut-être une chance d'en sortir. Il est sûr en tout cas qu'il faut nous dire la vérité et que vous ne nous la dites pas toujours. Il en est ainsi lorsque vous nous dites que le statut Joxe a été appliqué sans problème. M. Jean Baggioni, ici même, nous a dit l'inverse : l'Etat donnait, mais retenait en même temps. On a transféré les affaires culturelles, tout le monde en était d'accord, mais l'Etat a aussitôt créé une direction régionale des affaires culturelles et a pratiquement repris tout ce qu'il avait transféré en gardant les fonctionnaires. Si j'ai bien compris M. Jean Baggioni, les transferts qui avaient été promis n'ont jamais été faits.

Où en est le débat sur le transfert du pouvoir réglementaire ? Doit-on finalement le laisser au Premier ministre ou envisage-t-on de le donner aux autorités régionales ? On a complètement faussé l'équilibre en la matière depuis quelques années, puisque le pouvoir législatif ne respecte pas l'article 34 de la Constitution. Si cet article était appliqué, je crois que le problème ne se poserait pas : une grande partie du travail que nous faisons serait du domaine réglementaire. A cet égard, je regrette que le Conseil constitutionnel ait eu une jurisprudence

aussi laxiste. Quant au pouvoir réglementaire, ce n'est pas le Premier ministre qui l'exerce en réalité, mais des sous-directeurs ou des chefs de bureau. Dès lors, qu'on le donne à des autorités régionales me semblerait plus adapté à la réalité locale, puisqu'il ne serait plus exercé par des techniciens dans les bureaux des ministères.

J'ai commencé ma carrière au ministère de l'intérieur à une époque où la décentralisation n'existait pas et où l'Etat s'occupait aussi, avec moitié moins de fonctionnaires qu'aujourd'hui, de l'Algérie et des départements d'outre-mer. Sans en tirer de conclusion, je ne voudrais pas que l'on donne à la Corse des attributions, tandis que, dans le même temps, on conforterait sur place les administrations de l'Etat de telle sorte que les circuits administratifs seraient encore compliqués.

M. René Dosière : En tant que socialiste et partisan de la décentralisation, je ne peux qu'être globalement favorable au texte qui nous est soumis et que j'aborde avec beaucoup d'humilité. Sans faire référence à ce qui a pu se passer avant que cette majorité n'arrive au pouvoir - je tiens à dire que j'ai vu avec horreur la tenue de certains rassemblements nocturnes et clandestins à la veille du déplacement d'un ministre de l'intérieur - je n'oublie pas ce qui s'est passé il y a peu, lorsque ce Gouvernement, soucieux de faire appliquer l'Etat de droit, s'est trouvé face à une impasse, quand son représentant s'est vu mis en cause dans une affaire que M. Jean-Pierre Chevènement qualifie de ridicule, mais dont les conséquences ont été considérables. Je pense qu'il faut être humble quand on aborde les problèmes de Corse. Il faut également l'être parce que les problèmes de l'île sont difficiles, sinon ils auraient pu être réglés depuis longtemps.

Cela dit, je crois qu'il faut aussi engager ce débat avec un minimum de sérieux et lire les textes. Je dis à M. Christian Estrosi que nous sommes très heureux de sa présence en commission des Lois. S'il intervient, encore faut-il qu'il ait lu les textes car rien, dans le texte qui nous est soumis, ne peut conduire à dire qu'il y a la moindre délégation du pouvoir législatif. J'ai vu dans le relevé de conclusions qu'au cours d'une étape ultérieure, après une réforme de la Constitution, si les conditions politiques sont réunies, une évolution pourrait être envisagée vers la dévolution d'une forme de pouvoir législatif à l'Assemblée de Corse. Mais dans le texte qui nous est présenté ici, et en particulier dans l'article premier, il n'y a pas de délégation du pouvoir législatif, puisqu'il est précisé que les adaptations des dispositions législatives interviennent toujours dans le cadre de lois votées par le Parlement. Il ne faut pas mélanger les choses et nous sommes très loin de ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie, où le Congrès a, depuis la révision de la Constitution, le droit de voter des lois de pays qui sont directement soumises au Conseil constitutionnel. C'est le seul cas qui existe en France, s'agissant d'une collectivité territoriale et cette particularité tient à une situation tout à fait différente de celle de la Corse.

Nous devons donc engager ce débat sérieusement. Je souhaiterais d'abord évoquer à l'article 1^{er}, le paragraphe 2 qui prévoit une adaptation du pouvoir réglementaire que je ne désapprouve pas. Je me suis rappelé, en effet, que le 10 décembre 1979, une proposition de loi portant décentralisation de l'Etat était déposée par deux de nos collègues aujourd'hui en fonctions, MM. Bernard Derosier et Jean-Pierre Chevènement, ainsi que par M. Pierre Mauroy et François Mitterrand. Cette proposition de loi allait, en matière de pouvoir réglementaire des collectivités locales, beaucoup plus loin que ce texte. Je m'interroge seulement sur la rédaction retenue, puisqu'il est écrit que la collectivité territoriale de Corse peut modifier des décrets : cela peut-il se faire aussi simplement ?

S'agissant des transferts de compétences, il me semble que l'on reste un peu trop en retrait. Je fais allusion à l'intervention de M. Jean Baggioni : on transfère un certain nombre de

compétences, mais en même temps, on a le sentiment que les ministères veulent garder leurs prérogatives. S'agissant des transferts de personnel, ne serait-il pas souhaitable de vérifier à un moment donné que l'Etat a bien réorganisé ses services pour qu'ils ne fonctionnent plus de la même manière après le transfert des compétences au profit de la collectivité territoriale. Il est, en effet, indispensable de vérifier que l'on n'a pas superposé les fonctionnaires.

Ma dernière interrogation concerne les droits de succession. La période transitoire me paraît un peu longue. Je me demande si l'on ne pourrait pas envisager de la raccourcir, tout en transférant à la collectivité territoriale de Corse le produit de ces droits, ce qui serait une incitation pour réduire la période pendant laquelle ils ne sont pas perçus. Il y aurait alors une amorce de décentralisation financière qui ne serait pas négligeable.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur : Je voudrais remercier M. Robert Pandraud qui est déjà intervenu à plusieurs reprises, y compris devant la commission des Lois. J'apprécie toujours son humilité lorsqu'il parle de la Corse et de ses statuts. Je pense que le statut adopté en 1991 a permis d'apporter un certain nombre d'améliorations. M. José Rossi le disait lui-même. Disons que nous pouvons - comme le souhaite M. Robert Pandraud - faire preuve de plus de volonté au niveau de l'Etat, de plus d'engagement. Je voudrais également souligner que la seconde étape, prévue dans le relevé de conclusions pour 2004, permettra l'évaluation de la présente réforme, tant en matière de transfert de compétences que d'exercice des responsabilités nouvelles confiées aux élus de Corse. Réciproquement, l'Etat devra tenir ses engagements, y compris sur les transferts de compétences. On aura ainsi le moyen de vérifier si les engagements de l'Etat valent plus que ce qu'ils ont valu dans le passé. Sur la première partie de l'intervention de M. René Dosière, je ne peux qu'aller dans son sens, et je n'en dirai donc pas plus. Sur les transferts de compétences, la réflexion de M. René Dosière est assez justifiée et le travail parlementaire permettra peut-être de préciser les choses, de les rendre plus lisibles, plus efficaces, notamment pour ce qui concerne les personnels de l'Etat.

S'agissant de la durée du retour au droit commun en matière de droits de succession, le Gouvernement avait prévu une période de quinze ans. En même temps, on voit bien les difficultés que soulève la longueur de ce délai. La suggestion de réduire la période à dix ans et de la faire suivre d'un recouvrement progressif sur cinq ans me paraît intelligente. Je m'en remets, sur ce point, à la sagesse des parlementaires, pour garder la mesure, à la fois de l'histoire et de la volonté légitime de revenir au droit commun. Enfin, en matière d'emplois, reconnaissons que le présent projet de loi est plus clair que celui de 1991 et c'est aussi un gage d'amélioration.

M. Bernard Roman, président : Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre participation à cette audition.

*

* *

A l'issue de cette audition, la Commission a rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1, présentée par M. Jean-Louis Debré, et la question préalable n° 1, présentée par M. Jean-François Mattei.

*

* *

TRAVAUX DE LA MISSION D'INFORMATION SUR LA CORSE

Sur proposition de M. Bernard Roman, président, la commission des Lois a procédé, au cours de la réunion du jeudi 9 novembre 2000, à la création d'une mission d'information ouverte à l'ensemble de ses membres dans le but de préparer l'examen du projet de loi relatif à la Corse. M. Bruno Le Roux en a été désigné rapporteur.

L'objectif de cette mission d'information était de permettre à l'Assemblée nationale de se saisir du texte en amont de son dépôt, intervenu le 21 février dernier. En effet, les grandes lignes de celui-ci ayant été définies après discussion entre le Gouvernement et les élus de l'île, il convenait que la représentation nationale se tint informée du processus en cours.

A cette fin, la mission d'information s'est déplacée à deux reprises dans l'île. Elle a rencontré, dans ce cadre, les principaux élus de l'île, des responsables des services de l'Etat ainsi que des représentants du monde socio-économique. Son rapporteur a, par ailleurs, assisté, les 8 et 9 décembre 2000, aux délibérations de l'Assemblée de Corse sur l'avant-projet de loi transmis par le Gouvernement.

Le programme de travail de la mission d'information et la liste des personnes entendues par elle figurent ci-après.

DÉPLACEMENT DU 22 AU 24 NOVEMBRE

graphique

La délégation de la mission d'information était ainsi composée :

- M. Bernard Roman, président ;
- M. Bruno Le Roux, rapporteur ;
- M. Jean-Yves Caullet ;
- M. Roger Franzoni ;
- M. Claude Goasguen ;
- M. Didier Quentin ;
- M. André Vallini.

Mercredi 22 novembre

- M. Jean-Pierre Lacroix, préfet de Corse.
- Conseil exécutif :
 - M. Jean Baggioni, président ;
 - M. Antoine Giorgi, conseiller exécutif ;
 - M. Ange Fraticelli, conseiller exécutif.
- M. Marc Marcangeli, président du conseil général de Corse-du-Sud.
- Personnalités insulaires :
 - M. Jean-Claude Torre, gérant de la SARL « Hyper Corsaire » ;
 - M. Jean-François Antoniotti, président de la SA « Femu Qui », société de capital risque ;

- M. Raymond Ceccaldi, président du Conseil économique, social et culturel ;
- M. Jean-Pierre Rolland, président du tribunal de commerce d'Ajaccio ;
- M. Vincent Carlotti, président de la SITEC « SSII » ;
- M. Pierre-François Bellini, directeur de « A Merenda », entreprise de restauration ;
- M. Paul Silvani, écrivain et journaliste ;
- M. Francis Aïqui, directeur du centre culturel « Aghja », scène théâtrale à Ajaccio ;
- Mme Michèle Salotti, président de l'association « U Levante », association de défense de l'environnement ;
- M. Pierre Bessières, président de la Falep, association d'insertion sociale ;
- Mme Noëlle Vincensini, présidente de « Ava Basta », association de défense des droits de l'homme ;
- M. Didier Léonetti, directeur de la station touristique de Porto-Vecchio ;
- M. François Ollandini, président du groupe « Ollandini Voyages » ;
- M. Philippe Riera, directeur de la société « Gloria Maris », spécialisée dans l'aquaculture ;
- M. René Modat, président de la chambre d'agriculture.

Jeudi 23 novembre

· Services de sécurité :

- M. Ange Mancini, préfet adjoint pour la sécurité (PAS) ;
- M. Dominique Rossi, directeur du cabinet du PAS ;
- M. Henri Hansemann, chargé de mission du PAS en Haute-Corse ;
- Général Gérard Rémy, commandant de la légion de gendarmerie en Corse ;
- Lieutenant-colonel Michel Gotthab, commandant de la section de recherches de la gendarmerie ;
- M. Francis Choukroune, chef du service régional de la police judiciaire ;
- M. Jean-Pierre Larrue, directeur départemental de la sécurité publique de Corse-du-Sud ;
- M. Arnaud Vieules, directeur régional adjoint des renseignements généraux ;
- Mme Sylvie Prisciandaro, chef d'état-major représentant le directeur départemental de la police aux frontières de Corse-du-Sud.

· Services administratifs :

- M. Jean-Régis Borius, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- M. Patrice Devos, directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- M. Alain Bonel, trésorier payeur général de Corse ;
- M. Jean-Marie Miserey, directeur régional des affaires culturelles ;

- Mme Catherine Cerlier, déléguée régionale au tourisme ;
- M. Patrice Vermeulen, directeur régional de l'environnement ;
- M. Jacques Morel, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. Gérard Courtalin, directeur des services fiscaux ;
- M. Jean Cagniart, directeur régional et départemental de l'équipement ;
- M. Jean-Claude Ardin, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. Joseph Cesari, architecte conservateur des monuments historiques ;
- M. Jean-Claude Cargnelutti, directeur de la solidarité et de la santé.
- Rectorat :
 - M. Jacques Pantaloni, recteur ;
 - M. Christian Pellaumail, inspecteur d'académie de Corse du Sud ;
 - M. Gilles Amat, inspecteur d'académie de Haute-Corse ;
 - M. Jean-Marie Arrighi, inspecteur pédagogique régional ;
 - M. Joseph Pietri, inspecteur de l'éducation nationale.
- Ecole de Mezzavia.
- Ecole de Pietralba.
- Assemblée de Corse :
 - M. José Rossi, président ;
 - M. Camille de Rocca Serra (groupe « Le Rassemblement ») ;
 - M. Marie-Jean Vinciguerra (groupe « Le Rassemblement ») ;
 - M. Jean-Guy Talamoni (groupe « Corsica Nazione ») ;
 - M. César Filippi (groupe « Corsica Nazione ») ;
 - M. Nicolas Alfonsi (groupe « Radical de gauche ») ;
 - Mme Madeleine Mozziconacci (groupe « Radical de gauche ») ;
 - M. Simon Renucci (groupe « Corse Social-Démocrate ») ;
 - Mme Marie-Jeanne Boschi (groupe « Corse Social-Démocrate ») ;
 - M. Robert Feliciaggi (groupe « Corse nouvelle ») ;
 - M. Philippe Ceccaldi (groupe « Corse nouvelle ») ;
 - M. Toussaint Luciani (groupe « Mouvement pour la Corse ») ;
 - M. Jean-Louis Albertini (groupe « Un autre avenir ») ;

- M. Antoine Sindali (groupe « Un autre avenir ») ;
- M. Paul-Antoine Luciani (groupe « Communiste et démocrate de progrès ») ;
- M. Laurent Croce (groupe socialiste) ;
- M. Jean Motroni (groupe socialiste).
- M. Christian Sapède, préfet de Haute-Corse.
- Conseil général de Haute-Corse :
 - M. Paul Giacobbi, président ;
 - M. Claude Olivesi, conseiller général.
- M. Emile Zuccarelli, maire de Bastia.
- Autorités judiciaires :
 - M. Michel Jeannoutot, premier président de la Cour d'appel de Bastia ;
 - M. Bernard Legras, procureur général ;
 - M. André Valat, président de la chambre régionale des comptes ;
 - M. Jean-Pierre Panazza, président du tribunal administratif de Bastia.

Vendredi 24 novembre

- Associations de maires :
 - M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra, président de l'association des maires de Corse-du-Sud ;
 - M. François Dominici, maire de Alata ;
 - M. Jean-Claude Bonnacorsi, président de l'association des maires de Corse-du-Nord ;
 - M. Ange-Pierre Vivoni, maire de Sisco ;
- Dirigeants d'entreprises :
 - M. Charles Cappia, président du MEDEF (Corse) ;
 - M. Alain Perret, président du MEDEF (Corse-du-Sud) ;
 - M. Raymond Talbot, représentant du secteur BTP (MEDEF) ;
 - M. Pierre Casalonga, président de l'URPME ;
 - M. Claude Sozzi, président de la Chambre des métiers ;
 - M. François Gabrielli, président du syndicat des artisans ;
 - M. Dominique Subrini, président par intérim de la CCI.
- Syndicats :
 - M. Michel Beveraggi (Union régionale CFDT Corsica) ;
 - M. Antoine Castelli (CFE/CGC) ;

- Mme Liliane Cerf (FEN/UNSA) ;
- M. Philippe Domergue (CGT) ;
- M. Paul Giacomoni (FO) ;
- M. André Luciani (CFTC) ;
- M. Henri Marchesi (FSU) ;
- M. Noël Zicchina (Union régionale CGT de Corse).

DÉPLACEMENT DU 26 AU 27 MARS 2001

graphique

La délégation de la mission d'information était ainsi composée :

- M. Bruno Le Roux, rapporteur ;
- M. Jean-Pierre Blazy ;
- M. René Dosière ;
- M. Michel Vaxès.

Lundi 26 mars 2001

- Préfecture de Haute-Corse :
 - M. Christian Sapede, préfet ;
 - M. Jean-François Verdier, secrétaire général ;
 - Mme Corinne Chauvin, directrice de cabinet ;
 - Mme Katia Dubourget, responsable de l'enseignement et de la formation de l'ENSAM ;
 - M. René Lota, président de la technopole ;
 - M. Miguel Fabiani, directeur de la technopole.
- Office de l'environnement :
 - M. Jérôme Polverini, président de l'office ;
 - M. Roger Pantalacci, directeur de l'office ;
 - M. Guy-François Frisoni, responsable du département « Mise en _uvre du parc marin international des Bouches-du-Rhône et du parc naturel régional de Corse » ;
 - M. Charles Pasqualini, responsable du département « Valorisation de l'environnement ».
- Université de Corte :
 - M. Jacques Henri Balbi, président de l'université ;
 - M. Robert Alberti, secrétaire général ;
 - M. Jean-Christophe Angelini, directeur de cabinet du président ;

- M. Jean Costa, doyen de l'UFR Sciences ;
- M. Jean-François Poli, doyen de l'UFR droit-sciences économiques ;
- M. Antoine Aiello, directeur de l'IUT ;
- M. Rolland Jouve, directeur de cabinet du recteur ;
- M. Hervé Ettori, directeur du CRDP.

· Visite des locaux Grossetti : pédagogie, recherche, innovation.

· M. Norbert Laredo et une délégation de « i Verdi Corsi ».

Mardi 27 mars 2001

· Parc naturel régional de Corse :

- M. Jean-Luc Chiappini, président du parc naturel régional de Corse ;
- Mme Joselyne Fazy, membre du comité syndical du parc, maire de la commune de Reno ;
- Mme Marie-Jeanne Boschi Andréani, membre du comité syndical du parc ;
- M. José Filippi, directeur du parc, directeur de la réserve naturelle de Scandola ;
- M. Jacques Léoni, chargé de mission développement durable.

· Associations de défense de l'environnement :

- Mme Michèle Salotti, présidente de l'association « U Levante », et des membres de son bureau ;
- M. Gérard Boncristiani, président de l'association pour la défense du libre accès aux plages ;
- M. Serge Vandepoorte, membre de l'exécutif du mouvement « A Manca Naziunale ».

· Membres du conseil départemental de la jeunesse, des lauréats du prix Défi jeunes, des représentants de diverses associations de jeunes :

- Mlle Véronique Marciset, lauréat Défi jeunes ;
- Mlle Lavinie Boffy, lauréat Défi jeunes ;
- M. François Xavier Bartoli, lauréat Défi jeunes ;
- M. Laurent Lefort, conseil départemental de la jeunesse ;
- Mlle Zouaouïa Aida, lauréat Défi jeunes et conseil départemental de la jeunesse ;
- Mlle Angélique Venditti, conseil départemental de la jeunesse ;
- M. Jean-Christophe Lemasson, emploi jeune ;
- M. Paul-Antoine Folacci, conseil départemental de la jeunesse ;
- M. Christophe Gianni, capitaine de l'équipe GFCOA handball 1^e division ;
- M. Frédéric Fresi, emploi jeune, coordonnateur contrats éducatifs locaux ;
- Mlle Eleanor Robertson, emploi jeune info point Europe.

· Préfecture de Corse-du-Sud :

- M. Jean-Pierre Lacroix, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- M. Bruno Delsol, secrétaire général ;
- M. Jean-Régis Borius, secrétaire général aux affaires de Corse ;
- M. Olivier Jacob, directeur de cabinet du préfet ;
- M. Patrice Vermeulen, directeur régional de l'environnement.

AUDITIONS DU RAPPORTEUR

graphique

Mardi 20 mars 2001

- M. Charles Capia, président du MEDEF région Corse ;
- M. Alain Perret, MEDEF Corse-du-Sud ;
- M. Jean Femenia, président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Corse ;
- M. Raymond Ceccaldi, président de la chambre de commerce et d'industrie de Corse-du-Sud.

Jeudi 5 avril 2001

- M. Pierre Santoni, président du comité régional olympique et sportif (CROS) ;
- M. Raymond Fromon, secrétaire général du CROS ;
- M. Jean-Christophe Lemasson, secrétaire administratif du CROS.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, modifiant la rédaction de l'intitulé du titre premier du projet de loi afin de préciser que la réforme proposée s'inscrivait dans une démarche transitoire devant conduire, à terme, à une révision de la Constitution.

Chapitre 1^{er}

Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse

Article premier

(art. L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1)

du code général des collectivités territoriales)

Attributions de l'Assemblée de Corse

Objet de controverses, sans doute excessives, cet article tend à reconnaître à la collectivité territoriale de Corse un pouvoir d'adaptation des normes nationales dans le but de tenir compte des spécificités de l'île. Cette disposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 26 du statut de 1991, qui permet, d'ores et déjà, à la collectivité territoriale de Corse d'émettre des propositions tendant à adapter ou à modifier les dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de l'île, ainsi que son organisation institutionnelle. Cette procédure n'a, toutefois, pas fonctionné de manière satisfaisante, puisque les pouvoirs publics n'ont donné aucune suite aux propositions qui leur ont été adressées dans ce cadre. Le relevé de conclusions du 20 juillet 2000 a pris acte de l'échec de ce mécanisme et proposé que la faculté d'adaptation des normes soit désormais dévolue à la collectivité elle-même, dans des conditions définies par la loi.

Le présent article s'inscrit dans cette perspective en complétant les dispositions du code général des collectivités territoriales issues de l'article 26 de la loi de 1991, afin de reconnaître à la collectivité territoriale la possibilité d'adapter les décrets d'application des lois entrant dans son domaine de compétences et de lui permettre, après habilitation législative, d'adapter, à titre expérimental, les dispositions législatives en vigueur. Le relevé de conclusions précise clairement que ce dispositif est la première étape d'un processus nécessitant une révision constitutionnelle : *« Les élus de l'Assemblée de Corse ont exprimé le souhait qu'au-delà de cette procédure autorisant des délégations temporaires par le Parlement du pouvoir de déroger à des dispositions législatives, et à l'issue de ce qu'ils qualifient de période transitoire s'achevant avec la mise en place de la collectivité unique, soit reconnue de manière permanente à la collectivité territoriale de Corse la possibilité d'adapter par ses délibérations des dispositions législatives, selon des principes généraux et dans des conditions définies par le Parlement. »*

Cet article constitue donc l'amorce d'une plus grande autonomie normative de la collectivité territoriale de Corse. Il s'inscrit dans le cadre d'un processus qui vise à responsabiliser davantage les organes de la collectivité en lui donnant les outils juridiques permettant d'apporter les réponses les plus appropriées aux spécificités insulaires. La Corse serait ainsi dotée d'un statut comparable à celui des autres grandes îles méditerranéennes, telles la Sardaigne, la Sicile ou les Baléares, qui, tout en étant rattachées à des Etats unitaires, disposent d'une large autonomie.

De nombreuses critiques ont été émises à l'encontre de cette disposition au motif qu'elle remettrait en cause les principes d'égalité, d'unité et d'indivisibilité de la République. Ces critiques ne tiennent pas compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui affirme, de manière constante, que *« le principe constitutionnel d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit »*. Elles laissent, par ailleurs, de côté l'existence d'un régime différencié d'application des lois au sein de la République, que ce soit en Alsace-Moselle ou dans les collectivités territoriales d'outre-mer.

La nécessité d'adapter les lois et les règlements pour tenir compte des particularités locales est d'ailleurs une question qui se pose de manière plus générale et qui rejoint certaines interrogations relatives à la seconde étape de la décentralisation. Une proposition de loi constitutionnelle, déposée par M. Pierre Méhaignerie et adoptée par l'Assemblée nationale le

16 janvier dernier, s'inscrit dans le cadre de cette problématique d'ensemble, puisque le texte adopté vise à reconnaître aux collectivités locales un droit à l'expérimentation en leur permettant d'adapter les lois et les règlements en vigueur, après habilitation législative.

Le processus prévu par le relevé de conclusions du 20 juillet 2000 et sa traduction dans le projet de loi ne constituent donc en rien une étape vers l'indépendance de la Corse : ils visent à assouplir un régime juridique caractérisé par sa trop grande rigidité, en confiant à la collectivité territoriale des prérogatives nouvelles de nature à favoriser l'initiative des élus insulaires et à accroître leurs responsabilités.

Pour ce faire, l'article 1^{er} du projet de loi modifie les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales et il introduit un nouvel article au sein du code en vue de préciser les modalités du contrôle et de la publicité des délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse ayant pour objet d'adapter les lois et décrets.

L'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales définit, dans sa rédaction actuelle, les prérogatives de l'Assemblée de Corse. La rédaction nouvelle proposée pour cet article tient compte de l'accroissement des compétences de la collectivité territoriale et marque un renforcement des attributions de son organe délibératif.

Conformément au dispositif en vigueur pour les conseils municipaux, pour les conseils généraux et pour les conseils régionaux, résultant respectivement des articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 4424-1, issu du statut de 1991, prévoit que « *l'Assemblée de Corse règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse et contrôle le conseil exécutif* ». La rédaction proposée par le présent article, sans modifier la compétence de contrôle dévolue à l'Assemblée de Corse, consacre un élargissement de sa mission délibérative, puisqu'elle dispose que celle-ci « *règle par ses délibérations les affaires de la Corse* ». Cette disposition de principe consacre ainsi le renforcement des compétences dévolues à la collectivité territoriale par le présent projet de loi.

Dans le même temps, par coordination avec l'article 12 du projet de loi, qui substitue au plan de développement et au schéma d'aménagement de la Corse un document unique intitulé « plan d'aménagement et de développement durable de la Corse », la rédaction nouvelle proposée pour l'article L. 4424-1 intègre cette nouvelle terminologie dans la liste des actes devant faire l'objet d'un vote de l'assemblée insulaire.

L'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales a été introduit par l'article 26 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse en vue de reconnaître à l'Assemblée de Corse une compétence consultative à l'égard des projets de loi ou de décret intéressant la Corse, ainsi qu'une faculté d'émettre des propositions tendant à modifier ou à adapter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse ou le développement économique, social et culturel de l'île. Le présent projet de loi reprend ces dispositions, tout en accroissant les prérogatives de la collectivité territoriale à l'égard des normes édictées par les autorités nationales. Pour ce faire, il remanie l'article L. 4424-2 en le divisant en cinq paragraphes.

Le premier paragraphe reprend intégralement les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4424-2, qui confèrent à l'Assemblée de Corse la faculté d'émettre des propositions en matière législative ou réglementaire. L'initiative de ces délibérations revient à l'Assemblée de Corse, au conseil exécutif ou au Premier ministre ; celles-ci peuvent porter sur l'ensemble des normes législatives ou réglementaires concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des différentes collectivités territoriales de Corse, ainsi que celles relatives au

développement économique, social et culturel de la Corse. Cette faculté de proposition permet ainsi à l'Assemblée de Corse de se prononcer, à tout moment, sur les dispositions relevant des autorités nationales, qu'elles soient en vigueur ou en cours d'élaboration : cette procédure demeure un cadre utile d'échange et de dialogue pour les années à venir, notamment dans la perspective des réformes tendant à accroître les prérogatives de la collectivité territoriale de Corse envisagées pour 2004.

Le deuxième paragraphe constitue, en revanche, une innovation dans notre système juridique et marque un net renforcement des prérogatives de la collectivité territoriale de Corse, puisqu'il tend à lui conférer un pouvoir général d'adaptation des décrets d'application des lois intéressant les matières relevant de sa compétence. On observera que ce pouvoir est d'autant plus large que le champ des compétences de la collectivité territoriale est accru par le présent projet de loi. Ainsi la faculté d'adapter des dispositions réglementaires pourrait s'exercer dans des domaines aussi divers que l'aménagement du territoire, la formation professionnelle, l'action culturelle ou la protection de l'environnement.

La prérogative reconnue en la matière à l'assemblée territoriale n'est conditionnée à aucune autorisation des autorités nationales, mais relève d'une procédure spécifique : l'initiative en revient au seul conseil exécutif et la délibération correspondante doit être adoptée en la forme motivée. En outre, l'adaptation des normes réglementaires nationales par la collectivité territoriale est subordonnée à la poursuite d'un but d'intérêt général et ne peut intervenir dans les matières relevant des conditions essentielles d'application de lois organisant l'exercice d'une liberté publique. Cette précision constitue d'ailleurs une précaution qui relève plus des principes que de considérations pratiques, puisque la collectivité territoriale n'exerce pas de compétence dans des domaines susceptibles de mettre en cause les libertés publiques. En outre, ces adaptations doivent être justifiées par les spécificités insulaires appréciées au regard de l'objet de la réglementation considérée.

Enfin, dans le souci de garantir le principe de la sécurité juridique, les délibérations tendant à l'adaptation d'un décret deviennent caduques dans un délai de six mois suivant la modification de ce décret. Il reviendra, en conséquence, à la collectivité territoriale de se prononcer sur le projet de modification du décret concerné en application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 4424-2 et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle délibération en vue d'une nouvelle adaptation du décret concerné.

En conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de modifier unilatéralement des normes réglementaires édictées par le Gouvernement, cette disposition suscite des interrogations constitutionnelles. Certes, celles-ci ne se fondent pas sur la remise en cause du principe d'égalité, puisque le Conseil constitutionnel a admis dans sa décision du 9 mai 1991 que le législateur puisse « *créer une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, même ne comprenant qu'une unité, et la doter d'un statut particulier* » et qu'il a admis la possibilité de traiter de manière différente des situations différentes, dès lors que cette dérogation au principe constitutionnel est justifiée par un but d'intérêt général. Elles portent, en revanche, sur la compatibilité de cette prérogative nouvelle avec les dispositions de l'article 21 de la Constitution conférant au Premier ministre l'exercice du pouvoir réglementaire.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat a ainsi considéré que « *les dispositions de l'article 21 de la Constitution en vertu desquelles le Premier ministre assure l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, exerce le pouvoir réglementaire, ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une collectivité territoriale dont, en vertu de l'article 72, la loi prévoit les conditions de la libre administration, le soin de définir les conditions d'application d'une loi, mais il ne peut le faire qu'à condition que cette habilitation porte sur des*

mesures dont elle définit précisément le champ d'application et les conditions de mise en œuvre et ne porte pas atteinte à la compétence qui appartient au Premier ministre d'édicter des règles nationales applicables à l'ensemble du territoire ».

Le Conseil d'Etat s'inscrit ainsi dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au pouvoir réglementaire conféré par le législateur aux autorités administratives indépendantes, puisque celui-ci avait considéré dans sa décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, relative à la loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, que les dispositions de l'article 21 de la Constitution *« confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national ; que si elles ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'Etat autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. »*

En tout état de cause, le pouvoir normatif des collectivités locales s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 72 de la Constitution, qui dispose que *« ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi »*. Or, le troisième alinéa de cet article subordonne le principe de libre administration des collectivités territoriales au respect du principe de légalité en conférant au préfet *« la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois »*.

L'Assemblée de Corse, pour sa part, a considéré dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet de loi, que cette disposition *« représente un élément clé du futur statut »*, tout en souhaitant *« tenir compte des contraintes constitutionnelles »* et en demandant au Gouvernement de *« clarifier les dispositions relatives au pouvoir réglementaire »*.

Le troisième paragraphe vise à donner à la collectivité territoriale de Corse la faculté d'adapter les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration. L'initiative en revient au conseil exécutif ou à l'Assemblée, mais dans le second cas, la délibération ne peut intervenir qu'après le rapport du conseil exécutif. Comme pour l'adaptation des normes réglementaires, ces délibérations de l'assemblée territoriale doivent être motivées. Elles sont, en outre, subordonnées à l'existence de difficultés d'application des lois liées aux spécificités de l'île dans les domaines relevant de la compétence de la collectivité territoriale. En revanche, à la différence du dispositif prévu pour l'adaptation des décrets d'application des lois, la procédure introduite par le présent paragraphe prévoit une habilitation législative préalable à toute adaptation des lois. L'Assemblée de Corse ne peut donc procéder à de telles adaptations sans l'autorisation du Parlement. A cette fin, la délibération de l'Assemblée de Corse doit être adressée au Gouvernement, qui conserve toute latitude quant au dépôt d'un projet de loi autorisant la collectivité territoriale de Corse à procéder à l'adaptation des dispositions législatives concernées.

Enfin, conformément aux motifs de la décision du conseil constitutionnel du 28 juillet 1993 n° 93-322 DC portant sur la loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, plusieurs conditions sont requises pour que le législateur puisse habiliter la collectivité territoriale à procéder aux adaptations nécessitées par sa situation particulière : celles-ci doivent avoir lieu dans un but d'intérêt général et à titre expérimental, ce qui implique que la durée de l'autorisation soit limitée et que les adaptations entreprises dans ce cadre donnent lieu à une évaluation.

Le Conseil constitutionnel a, en effet, considéré dans cette décision que le législateur peut

dans un « objectif d'intérêt général (...) prévoir la possibilité d'expériences comportant des dérogations aux règles [relatives à une catégorie d'établissements publics déterminée] de nature à lui permettre d'adopter par la suite au vu des résultats de celles-ci, des règles nouvelles appropriées à l'évolution des missions de la catégorie d'établissements en cause ; que toutefois il lui incombe alors de définir précisément la nature et la portée de ces expérimentations, les cas dans lesquels celles-ci peuvent être entreprises, les conditions et les procédures selon lesquelles elles doivent faire l'objet d'une évaluation conduisant à leur maintien, à leur modification, à leur généralisation ou à leur abandon. »

Les présentes dispositions s'inspirent de cette affirmation de principe en la transposant à une collectivité territoriale à statut particulier. Elles prévoient ainsi que le législateur doit définir les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale peut procéder à l'adaptation des dispositions législatives. Elles imposent dans le même temps au Gouvernement de procéder à une évaluation annuelle des mesures prises par l'Assemblée de Corse dans ce cadre en retraçant la réalisation des objectifs fixés par les délibérations de cette assemblée dans un rapport qu'il doit présenter au Parlement. Le législateur pourrait ainsi revenir sur l'habilitation accordée à l'Assemblée de Corse, en cas d'évaluation non concluante des adaptations effectuées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé sur ce point que *« s'il est loisible au législateur d'adopter des dispositions particulières applicables à une catégorie de collectivités territoriales déterminée même si celle-ci ne comprend qu'une unité, il lui appartient de préciser lui-même (...) la nature, l'étendue et la portée des dérogations que ces dispositions apportent au droit commun : il ne peut, en revanche, déléguer l'exercice de la compétence législative à quelque autorité que ce soit »*.

Le Conseil constitutionnel avait, en effet, déjà exclu une telle délégation de la compétence du législateur à la collectivité territoriale de Corse dans sa décision DC n° 91-290 du 9 mai 1991, puisqu'il avait considéré que l'organisation spécifique de cette collectivité territoriale ne méconnaissait pas l'article 72 de la Constitution, dès lors que *« ni l'Assemblée de Corse, ni le Conseil exécutif ne se voient attribuer des compétences ressortissant au domaine de la loi. »* La transposition de la décision du Conseil constitutionnel relative aux établissements publics universitaires à la collectivité territoriale de Corse pourrait donc être de nature à soulever des difficultés en l'absence de révision constitutionnelle préalable. Il serait donc préférable qu'elle trouve une réponse plus sûre dans le cadre de la révision envisagée en 2004, puisque celle-ci définira clairement l'articulation des prérogatives de la collectivité territoriale de Corse vis-à-vis des pouvoirs publics nationaux.

Le quatrième paragraphe constitue une reprise du droit existant prévoyant la consultation de l'Assemblée de Corse sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. L'Assemblée de Corse a, pour sa part, demandé que la procédure de consultation préalable vise également les propositions de loi et que l'avis émis dans ce cadre soit publié au *Journal officiel*.

Le cinquième paragraphe définit le régime de transmission des avis et des délibérations de l'Assemblée de Corse tendant à l'adaptation des dispositions législatives. Conformément à la procédure prévue au dernier alinéa de l'actuel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, ces actes sont transmis au Premier ministre par l'intermédiaire du président du conseil exécutif. Le dispositif du projet de loi prévoit, en outre, la transmission simultanée de ces avis et délibérations au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

Par ailleurs, une procédure d'audition du représentant de l'Etat est prévue, dans le but de permettre à l'Assemblée de Corse d'être informée sur les suites données aux avis et demandes de la collectivité territoriale. Dans ce cadre, un débat sans vote peut suivre la communication du préfet. Ce mécanisme vise ainsi à remédier aux insuffisances du dispositif en vigueur, aucune suite, même sous forme d'information, n'ayant été donnée aux délibérations et avis de la collectivité territoriale de Corse émis dans le cadre de l'article 26 du statut de 1991.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} insère **l'article L. 4424-2-1** au sein du code général des collectivités territoriales dans le but de définir le régime des délibérations de l'Assemblée tendant à adapter les décrets ou les dispositions législatives en vigueur. Ces délibérations sont soumises au contrôle de légalité, tel qu'il est défini à l'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 2 du projet de loi. Dans ce cadre, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse bénéficiera de prérogatives renforcées, puisqu'il pourra assortir son recours devant le tribunal administratif d'une demande de suspension dont la durée est portée à deux mois, contre un mois pour les autres actes de la collectivité territoriale. Le dispositif introduit par le projet de loi prévoit, en outre, la publication des délibérations portant adaptation des dispositions législatives ou réglementaires au *Journal officiel*.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Pierre Albertini tendant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi. M. Charles de Courson, soutenant cet amendement, a considéré que le dispositif d'adaptation des lois et des décrets prévu par le projet de loi présentait deux inconvénients majeurs : une grande complexité pouvant être la source d'un contentieux important ; une application limitée à la collectivité territoriale de Corse rendant impossible l'ouverture d'une réflexion cohérente d'ensemble sur la décentralisation.

Convenant que les dispositions de l'article 1^{er} qui constituent un élément essentiel du projet de loi, étaient complexes et méritaient d'être améliorées, le rapporteur a indiqué qu'il souhaitait poursuivre sa réflexion et annoncé qu'il présenterait, en conséquence, un amendement à la Commission lors de la réunion qu'elle tiendra en application de l'article 88 du Règlement. Il a souhaité, à titre conservatoire, que la Commission adopte l'article premier en l'état et donc rejette l'amendement de M. Pierre Albertini. M. Bernard Roman, président, a observé que les auditions auxquelles la Commission avait procédé montraient que les dispositions de cet article suscitaient des débats particulièrement intenses. Evoquant les réserves émises par le Conseil d'Etat sur leur conformité à la Constitution, il a considéré qu'il était du devoir de la commission des Lois de trouver une rédaction équilibrée, respectant à la fois les objectifs politiques définis par le relevé de conclusions du 20 juillet 2000 et les exigences constitutionnelles. C'est pourquoi il a jugé préférable que la Commission utilise le temps dont elle dispose avant l'examen en séance publique pour aboutir à une rédaction plus satisfaisante et, en conséquence, a invité les auteurs des amendements déposés sur cet article à les retirer, quitte à les soumettre, à nouveau, à la Commission lors de la réunion qu'elle tiendra en application de l'article 88.

M. Michel Vaxès a estimé que la difficulté majeure que soulevait cet article tenait à la distinction entre ce qui relève de la dérogation à la législation en vigueur et ce qui relève de simples mesures d'adaptation, ainsi qu'à la définition de l'institution compétente pour en décider.

M. Roger Franzoni a jugé choquante la disposition de l'article premier qui prévoit que l'assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires de la Corse - et non de la collectivité territoriale de Corse - comme s'il s'agissait d'un Etat souverain et indépendant.

M. José Rossi a d'abord tenu à préciser qu'il n'entendait nullement entraîner la Corse vers l'indépendance et ne partageait, à cet égard, aucun des objectifs politiques défendus par les

mouvements indépendantistes. Il a ensuite rappelé que l'Assemblée de Corse avait adopté à l'unanimité le dispositif de l'article premier du projet de loi. Observant que ce texte reprenait en partie les termes de l'article 26 du statut de 1991, qui permet à l'Assemblée de proposer au Gouvernement des adaptations des lois et règlements en vigueur, M. René Dosière a souhaité connaître le bilan de l'application de cette disposition. Le rapporteur a indiqué que sur une vingtaine de propositions formulées, aucune n'avait connu de suites.

Après le rejet de l'amendement de suppression présenté par M. Pierre Albertini, compte tenu de la proposition formulée par le président de revenir sur les dispositions de cet article lors de la réunion que la Commission tiendra en application de l'article 88 du Règlement, les amendements présentés sur cet article ont été retirés par leurs auteurs.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 2

(art. L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales)

Contrôle de légalité des délibérations portant adaptation des dispositions législatives ou réglementaires

L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les articles du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré au contrôle de légalité des actes de la région sont applicables aux délibérations de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif, ainsi qu'aux actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du conseil exécutif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de région peut assortir son recours devant le tribunal administratif d'une demande de sursis à exécution, dès lors que l'un des moyens invoqués « *paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué* ». Ce sursis à une durée maximale d'un mois.

Les dispositions nouvelles introduites par le présent article tendent à renforcer les prérogatives du représentant de l'Etat en cas de déféré relatif à une délibération portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires : la demande de sursis à exécution n'est pas conditionnée par l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué, ce qui semble logique s'agissant notamment de mesures d'adaptation législative ; sa durée maximale est, par ailleurs, portée de un à deux mois, les actes déferés redevenant exécutoires à l'issue de ce délai.

L'Assemblée de Corse a, pour sa part, émis un avis défavorable à cette disposition en estimant qu'elle renforçait de manière injustifiée le contrôle exercé sur ses délibérations.

La Commission a été saisie de deux amendements tendant à la suppression de cet article, le premier présenté par M. Pierre Albertini et le second par M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi. Celui-ci a estimé peu cohérent d'accroître, dans le même temps, les pouvoirs de l'Assemblée de Corse et le contrôle de légalité exercé sur ses actes par le représentant de l'Etat. M. René Dosière s'est interrogé sur la compétence de ce dernier pour contrôler les mesures d'adaptation de dispositions législatives et sur les sanctions susceptibles d'être prises, si le tribunal administratif ne statue pas sur le recours présenté par le préfet, dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales. Jugeant peu compatible avec le pouvoir reconnu en la matière à l'Assemblée territoriale de Corse, de

donner compétence au tribunal administratif pour connaître des recours présentés contre une délibération portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires, M. Robert Pandraud a estimé qu'il aurait été préférable de confier au Conseil d'Etat le soin de statuer sur ces recours. M. Noël Mamère a exprimé son désaccord à cet égard.

Rappelant que les discussions sur l'avenir de la Corse avaient permis de souligner la nécessité d'un renforcement de la présence de l'Etat sur l'île, M. Bernard Roman, président, a jugé inopportun d'adopter ces amendements, qui pourraient être interprétés comme une volonté de réduire le contrôle de légalité exercé sur les actes de l'Assemblée de Corse, exprimant, au contraire, le souhait que les contrôles exercés par le représentant de l'Etat, les chambres régionales des comptes et les juridictions administratives soient renforcés. Après avoir précisé que le contrôle de légalité exercé par le préfet sur les mesures d'adaptation législatives était justifié par le fait qu'il s'agit d'actes réglementaires d'une collectivité territoriale et rappelé que l'article 2 du projet de loi se limitait à porter de un à deux mois le délai de suspension des actes déferés devant le juge administratif, le rapporteur s'est déclaré défavorable à ces amendements, qu'il a jugés étroitement liés à l'article premier.

La Commission a *rejeté* ces amendements, puis *adopté* l'article 2 sans modification.

Article 3

(Chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Refonte du chapitre consacré à l'organisation de la collectivité territoriale de Corse

Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est consacré à l'organisation de la collectivité territoriale de Corse. Le présent article vise à réorganiser le plan et la numérotation des articles de ce chapitre :

- la numérotation des articles de la section 1 relative à l'Assemblée de Corse est modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouvel article L. 4422-18-1 par la loi du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives ;
- la section 2, relative au conseil exécutif et à son président, est enrichie de deux nouvelles sous-sections, l'une relative aux compétences du conseil exécutif, l'autre qui a trait aux compétences du président du conseil exécutif, reprenant les dispositions des actuelles sections 2 et 3 du chapitre consacré aux attributions de la collectivité territoriale de Corse ;
- la numérotation des articles de la section 3, relative aux rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif, est modifiée par coordination avec les modifications précédentes ;
- la section 4, relative au conseil économique, social et culturel de la Corse est divisée en deux sections : la première relative à l'organisation du conseil, la seconde consacrée à ses compétences ; la numérotation des articles de cette section est, en outre, modifiée par coordination avec les modifications précédentes ;
- la numérotation des articles de la section 5, relative au représentant de l'Etat, est modifiée par coordination avec les modifications précédentes ; la seule disposition de cette section qui soit modifiée sur le fond concerne la suppression du pouvoir du préfet de région en matière d'élaboration du plan de développement, celui-ci relevant désormais de la seule collectivité territoriale de Corse, en application des dispositions de l'article 12 du projet de loi ;

- la numérotation des articles de la section 6, relative aux services et biens de l'Etat mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse, est également modifiée par coordination avec les modifications précédentes.

Enfin, par coordination avec les dispositions de l'article 12 du projet de loi, la notion de « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » est substituée dans l'ensemble du chapitre à celle de « plan de développement de la Corse et de schéma d'aménagement de la Corse » existant dans le droit en vigueur.

La Commission a *adopté* deux amendements d'ordre rédactionnel, présentés par le rapporteur (**amendements n^{os} 1 et 2**), puis l'article 3 ainsi modifié.

Chapitre II

Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale

Avant l'article 4

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, tendant à introduire une section nouvelle et un nouvel article au sein du code général des collectivités territoriales en vue de définir le champ de compétence de la collectivité territoriale de Corse et de préciser qu'elle assure, dans les domaines de compétence qui lui sont attribués, un rôle de coordination et de concertation avec les différentes collectivités territoriales de l'île, dans le respect de leurs compétences respectives. Défendant cet amendement, M. José Rossi a jugé nécessaire que les compétences dévolues à la collectivité territoriale de Corse soient clairement définies. Après avoir précisé que cette question avait fait l'objet de discussions particulièrement intéressantes au sein de l'Assemblée de Corse, le rapporteur a indiqué qu'il n'était pas favorable à cet amendement, jugeant qu'il était contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales et que son adoption était subordonnée à la révision constitutionnelle de 2004. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Section 1

De l'identité culturelle

Sous-section 1

De l'éducation et de la langue corse

Article 4

(Chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie
du code général des collectivités territoriales)

Carte scolaire et carte des formations

Cet article vise à renforcer les attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière de définition de la carte scolaire et de détermination de l'offre pédagogique.

Il restructure, dans le même temps, le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, dont l'intitulé est modifié, la notion de compétences étant substituée à celle, plus restrictive, d'attributions. La section 5, consacrée aux attributions

de la collectivité territoriale de Corse en matière d'identité culturelle de la Corse, est déplacée en tête du chapitre et devient la section relative à l'identité culturelle de la Corse. En outre, la sous-section 2, intitulée « Communication, culture et environnement » devient la sous-section « Culture, communication », tandis qu'une nouvelle sous-section, intitulée « Sport et éducation populaire », est insérée pour tenir compte des nouvelles compétences transférées à la collectivité territoriale en la matière. Dans un souci de lisibilité, il apparaît néanmoins préférable de renvoyer les dispositions relatives aux sous-sections 2 et 3 aux articles 8 et 11 du projet de loi, puisqu'ils concernent les articles codifiés relevant de ces deux sous-sections. La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur en ce sens (**amendements n°s 3 et 4**).

Outre ces modifications formelles, cet article modifie également l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales (qui devient l'article L. 4424-1) en vue d'accroître les prérogatives de la collectivité territoriale de Corse en matière de définition de l'implantation des établissements de formation. L'article 50 de la loi du 13 mai 1991 donnait, d'ores et déjà, compétence à l'Assemblée de Corse pour arrêter la carte des implantations des établissements suivants : collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, établissements d'enseignement artistique, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole, centres d'information et d'orientation. Mais cette compétence est actuellement exercée sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale, après consultation des départements et communes intéressées ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse.

Le dispositif proposé par le projet de loi supprime l'initiative du représentant de l'Etat et donne pleine compétence à la collectivité territoriale pour arrêter la carte des implantations des établissements précédemment mentionnés. Elle étend, par ailleurs, cette compétence à la définition des capacités d'accueil et du mode d'hébergement des élèves concernés. Il est cependant regrettable que cette disposition ne prévoie pas la consultation du représentant de l'Etat, des communes et du conseil économique, social et culturel en matière d'implantation des établissements, alors même qu'ils interviennent dans la procédure actuellement en vigueur. Pour cette raison, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à prévoir leur consultation pour la définition de la carte des implantations scolaires et des formations supérieures (**amendement n° 5**).

Par ailleurs, cet article donne compétence à l'Assemblée de Corse pour arrêter annuellement la liste des opérations d'investissement à effectuer dans les établissements après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et du représentant de l'Etat : la collectivité territoriale sera ainsi dotée des instruments juridiques lui permettant de programmer et d'inscrire à son budget les investissements à effectuer dans les établissements dont elle a la charge.

Une compétence nouvelle est également conférée à la collectivité territoriale par cet article, puisque celle-ci reçoit compétence pour définir annuellement la carte des formations, à l'exclusion de celles relevant de l'enseignement supérieur. La collectivité pourra ainsi délibérer sur l'offre pédagogique, alors même que cette compétence relève actuellement des seuls services académiques. Le dispositif proposé retient, en la matière, la mise en place d'une logique conventionnelle entre l'Etat et la collectivité territoriale : une fois la collectivité informée des moyens que l'Etat envisage d'attribuer à l'Académie de Corse, la carte des formations ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation conjointe par le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José

Rossi, tendant, d'une part, à préciser que les moyens attribués à l'académie de Corse tiennent compte des constructions ou extensions programmées par la collectivité territoriale de Corse dans les schémas prévisionnels des formations et des investissements et, d'autre part, à supprimer la disposition selon laquelle la carte des formations devient définitive lorsqu'une convention définissant les moyens attribués par l'Etat a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. Le rapporteur ayant souligné son attachement aux mécanismes conventionnels, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, tendant à préciser que l'Etat est tenu de transférer à la collectivité territoriale de Corse les personnels nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont reconnues en matière d'enseignement. Défendant cet amendement, M. José Rossi a rappelé qu'aucun transfert significatif n'avait été effectué en la matière depuis 1982. Le rapporteur a considéré que l'amendement était satisfait par les articles 30 et 34 du projet de loi, mais, relevant que cette question avait été évoquée à plusieurs reprises lors des auditions qu'il a conduites, il a indiqué qu'il interrogerait sur ce point le Gouvernement en séance publique. M. Robert Pandraud a estimé que l'absence de transfert de moyens humains et matériels - qu'il a imputée à l'inertie des administrations de l'Etat - expliquait la non-application des précédents statuts et considéré qu'une simple intervention du ministre en séance publique ne serait d'aucun effet.

Après avoir fait observer que, sur le continent, aucun transfert des personnels de l'éducation nationale n'avait été organisé, au motif que les compétences en matière d'éducation étaient partagées entre l'Etat et les collectivités locales, M. René Dosière a souligné l'importance d'accompagner les transferts de compétences par des transferts de moyens et indiqué qu'il proposerait un amendement tendant à renforcer en ce sens l'article 30 du projet de loi. Puis, observant qu'aucun transfert pédagogique n'était prévu en matière d'enseignement supérieur, il s'est interrogé sur l'éventuel transfert des personnels ATOS. M. José Rossi a précisé que l'Assemblée territoriale de Corse n'avait pas souhaité ce transfert, tandis que le rapporteur indiquait qu'il était particulièrement attentif à ces questions et présenterait, d'ici la séance publique, un amendement imposant au Gouvernement de remettre, chaque année, au Parlement, un rapport sur la réalisation des transferts de personnels et des moyens matériels. La Commission a ensuite *rejeté* cet amendement.

Les dispositions de l'article L. 4424-12, qui devient l'article L. 4424-2, ne sont, quant à elles, pas modifiées au fond : la compétence de la collectivité en matière de financement, de construction, d'équipement et d'entretien des établissements scolaires, collèges inclus, qui avait été introduite par l'article 51 de la loi du 13 mai 1991 a ainsi été intégralement reprise du précédent statut.

Enfin, par coordination avec les compétences nouvelles reconnues à la collectivité territoriale de Corse en matière de définition de la carte des formations, l'article L. 4424-15 donnant compétence au président du conseil exécutif pour répartir les emplois dans les établissements scolaires sur proposition de l'autorité académique est abrogé.

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

(art. L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales)

Actions de formation supérieure

Cet article complète les dispositions de l'actuel article L. 4424-13 du code général des

collectivités territoriales - dont il modifie la numérotation par coordination avec les dispositions de l'article 4 du projet de loi - en vue d'accroître les compétences de la collectivité territoriale en matière de formation supérieure.

La collectivité territoriale a, d'ores et déjà, des compétences en la matière : le président du conseil exécutif dispose, après consultation de l'Université de Corse, d'un pouvoir général de proposition dans le domaine des formations supérieures et des activités de recherche ; l'Assemblée est, pour sa part, compétente pour définir la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. Afin de concilier cette compétence avec les prérogatives de l'Etat en matière d'enseignement supérieur ainsi qu'avec le principe d'autonomie des établissements universitaires, la carte des formations supérieures doit être approuvée par une convention avec l'Etat et l'Université de Corse.

Le présent article donne, par ailleurs, à la collectivité territoriale de Corse la possibilité d'organiser de nouvelles actions de formation supérieure et de recherche. Dans ce cadre, la collectivité territoriale doit agir par la voie conventionnelle avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche : elle reçoit ainsi les instruments juridiques lui permettant de développer des actions en matière d'enseignement supérieur, sans remettre en cause la compétence de l'Etat en matière d'homologation des titres et diplômes et en respectant l'indépendance des universités et des organismes de recherche. A la différence de la compétence relative à la définition de la carte des formations supérieures, cette compétence nouvelle n'est pas limitée à la seule université de Corse et peut s'exercer sur l'ensemble du territoire national.

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Michel Vaxès, tendant à préciser que les actions de formation supérieure et de recherche organisées par la collectivité territoriale de Corse sont complémentaires de celles de l'Etat. Son auteur a précisé qu'il s'agissait ainsi, sans modifier l'esprit de la disposition, de ne pas priver l'Etat de son intervention prééminente en matière d'enseignement supérieur. Après que le rapporteur eut indiqué que le mécanisme conventionnel prévu dans le projet de loi impliquait, de fait, une complémentarité entre l'Etat et la collectivité territoriale corse, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 7**).

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson, tendant à substituer aux mots : « de formation supérieure et de recherche », les mots : « d'enseignement supérieur, de recherche et de formation ». Défendant cet amendement, M. José Rossi a souligné qu'il s'agissait uniquement d'harmoniser les termes employés avec ceux figurant dans les autres textes relatifs à ces questions. Après les interventions du rapporteur, de M. Robert Pandraud, de Mme Christine Lazerges et de M. Bernard Derosier, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 6**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

(art. L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales)

Financement des établissements d'enseignement supérieur et des instituts universitaires de formation des maîtres

Le premier paragraphe de cet article introduit dans le code général des collectivités territoriales un nouvel article transférant à la collectivité territoriale de Corse la compétence en matière de financement, de construction, d'équipement et d'entretien des établissements d'enseignement

supérieur. Alors que la collectivité territoriale de Corse exerce déjà cette compétence pour les collèges et les lycées, cette disposition nouvelle poursuit donc le transfert de compétences en la matière, en confiant à la collectivité territoriale la charge des bâtiments universitaires. L'Etat continuera, pour sa part, à intervenir pour le financement des activités pédagogiques et de recherche.

Le second paragraphe de cet article accroît, par ailleurs, les prérogatives de la collectivité territoriale en matière de gestion des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Tandis que les bâtiments et certains personnels des anciennes écoles normales étaient gérés par les conseils généraux, la loi du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres a prévu le rattachement de ces instituts aux établissements publics d'enseignement supérieur. Le législateur a néanmoins autorisé les départements qui le souhaitent à conserver les responsabilités qu'ils exerçaient précédemment à l'égard des biens et des personnels affectés à l'entretien et à la gestion de ces établissements. Dans ce cadre, l'Etat et le département doivent passer convention pour régler les modalités de gestion de l'IUFM : l'institut de Bastia est soumis à ce régime.

La disposition introduite par le présent paragraphe substitue la collectivité territoriale à l'Etat dans l'ensemble des articles du titre II du livre VII du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels. En effet, comme pour les établissements publics universitaires, la collectivité territoriale reçoit la responsabilité du financement, de la construction, de l'équipement et de l'entretien des établissements, mais non la charge des personnels ou des frais correspondant aux activités pédagogiques et de recherche qui demeurent de la responsabilité de l'Etat. Cette disposition doit toutefois être précisée, car elle prévoit la substitution de la collectivité territoriale à l'Etat en visant l'intégralité des articles du code de l'éducation relatifs aux IUFM : cette rédaction laisse ainsi un doute sur le maintien de la compétence de l'Etat en matière de recrutement des enseignants et de définition des contenus des enseignements délivrés dans ces instituts de formation. Pour cette raison, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, précisant les modalités de substitution de la collectivité territoriale de Corse à l'Etat en visant les articles du code de l'éducation relatifs à la seule gestion des biens (**amendement n° 8**).

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson proposant une nouvelle rédaction des dispositions régissant les modalités de transfert de compétences en matière d'enseignement supérieur au profit de la collectivité territoriale de Corse. Défendant cet amendement, M. José Rossi a indiqué qu'il s'agissait, par une disposition d'ordre général, de renforcer ce transfert et d'en préciser les modalités. Le rapporteur s'est interrogé sur cette nouvelle rédaction, observant qu'elle paraissait impliquer un transfert de propriété des bâtiments universitaires au profit de la collectivité, alors que le projet de loi se limite à un transfert de charges. Après avoir rappelé que, dans le droit commun, les collectivités locales ne sont pas propriétaires des bâtiments universitaires, M. François Fillon a fait part de sa perplexité au sujet de cet amendement, le jugeant, sur le fond, quelque peu contradictoire avec le refus de la collectivité territoriale de Corse de prendre en charge la gestion des personnels ATOS, mentionné par M. José Rossi.

Celui-ci a observé que la collectivité territoriale ne disposait pas des moyens suffisants pour prétendre assurer, dès aujourd'hui, cette prise en charge. Précisant cependant que son refus n'était que provisoire, il a présenté les deux étapes qui avaient été retenues, la première consistant à engager la collectivité dans une prise en charge de construction des bâtiments, et la seconde, qui interviendrait après une évaluation et un diagnostic précis, impliquant la prise en charge des personnels. Rappelant que la question de la prise en charge de l'enseignement

universitaire par la collectivité territoriale avait donné lieu à des longs débats à l'Assemblée territoriale de Corse, M. Paul Patriarche a souligné qu'il avait personnellement, lors de ce débat, émis des réserves sur la possibilité d'une prise en charge du personnel ATOS par la collectivité territoriale ; il a, en effet, constaté que ces personnels n'étaient pas exclusivement affectés à l'entretien et comprenaient également des agents administratifs et des techniciens de recherche. Il a ainsi exprimé sa crainte, dans le contexte de suspicion de clientélisme qui pèse sur les collectivités locales, que la gestion de cette catégorie de personnels à l'échelon territorial ne soit très mal comprise. Le rapporteur ayant indiqué qu'il était défavorable à l'amendement, la Commission l'a *rejeté*.

Puis la Commission a *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

Article 7

(art. L. 312-11-1 du code de l'éducation
et L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales)

Enseignement de la langue corse

Cet article s'inscrit dans le prolongement direct du relevé de conclusions du 20 juillet 2000, puisque celui-ci indique que *« les élus de l'Assemblée de Corse ont unanimement demandé la définition d'un dispositif permettant d'assurer un enseignement généralisé de la langue corse dans l'enseignement maternel et primaire, de manière à favoriser la vitalité de cette langue. »* Il retient également le *« principe selon lequel l'enseignement de la langue corse prendra place dans l'horaire scolaire normal des écoles maternelles et primaires et pourra ainsi être suivi par tous les élèves, sauf volonté contraire des parents. »*

Ce dispositif a suscité de nombreuses oppositions, au motif qu'il revenait à rendre obligatoire l'enseignement du corse. Il a également été présenté comme une concession excessive aux demandes des nationalistes, susceptible de favoriser la « corsisation » des emplois d'enseignant. Il a, enfin, été l'objet de polémiques contestant l'intérêt d'enseigner les langues régionales, en général, et la langue corse, en particulier.

S'agissant de l'obligation de suivre cet enseignement, le dispositif retenu par le présent article se borne à généraliser l'offre de l'enseignement du corse à toutes les écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de l'horaire normal, c'est à dire durant les heures habituelles de classe. Il ne lui confère donc pas de caractère obligatoire, puisqu'à la différence des autres disciplines enseignées, le refus exprimé par les parents de suivre cette matière ouvre droit à une dispense systématique.

Cet article s'inscrit ainsi dans le cadre défini par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 96-373 sur la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française à propos de l'enseignement de la langue tahitienne. Dans cette décision le Conseil avait considéré que l'enseignement de cette langue dans le cadre de l'horaire normal des écoles *« ne saurait sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves »*, et *« qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci »*.

Le Conseil d'Etat a, toutefois, considéré que le dispositif retenu par le projet de loi contraignait *« à la différence de la procédure d'inscription applicable à tous les autres enseignements optionnels, les représentants légaux de l'enfant à accomplir une démarche expresse pour faire dispenser l'élève de l'obligation de suivre cet enseignement »*, et il a estimé que cela reviendrait

« à instituer dans les faits un enseignement obligatoire de la langue corse. » Cette interprétation est discutable, dans la mesure où l'existence d'un mécanisme de dispense automatique souligne bien le caractère facultatif de cet enseignement. Une nouvelle rédaction du dispositif pourrait néanmoins utilement clarifier ce point de telle sorte que l'obligation pour le système éducatif de proposer cet enseignement ne puisse plus être confondue avec l'obligation d'étudier cette discipline.

S'agissant des conditions dans lesquelles ce dispositif a été négocié, il convient de rappeler que les nationalistes souhaitent au départ obtenir un statut de co-officialité pour la langue corse, comparable à celui existant dans les régions autonomes de Catalogne et du Pays basque en Espagne. Il convient également de rappeler que le dispositif retenu a fait l'objet d'un consensus de tous les élus de la collectivité territoriale. Le choix d'une généralisation de l'enseignement du corse dans l'enseignement maternel et primaire constitue ainsi un compromis satisfaisant, qui permet d'atteindre l'objectif d'un accroissement de l'offre en matière d'enseignement de la langue corse, dans le respect des missions dévolues à l'Education nationale.

Ce dispositif évite ainsi le risque du développement de filières extérieures au service public de l'enseignement et laisse à l'Etat toute compétence pour définir les contenus pédagogiques et pour recruter les enseignants. Certaines critiques ont néanmoins été émises sur le choix de mettre en _uvre l'enseignement du corse dans le cadre de l'Education nationale, du fait d'un risque de « corsisation » des emplois d'enseignants. Les visites effectuées sur le terrain dans le cadre de la mission d'information ont permis de constater que cette thèse n'était pas conforme à la réalité. En effet, le choix d'intégrer cet enseignement dans le cadre de l'horaire normal favorise les échanges de classe entre les enseignants et ne nécessite donc pas un recrutement systématique d'enseignants maîtrisant la langue corse. Par ailleurs, dans les écoles où le nombre de locuteurs est trop faible, des intervenants extérieurs, recrutés par l'Education nationale, peuvent assurer cet enseignement auprès de plusieurs établissements scolaires.

Les services du rectorat de Corse ont, en outre, indiqué que la formation initiale et continue des formateurs intégrerait un volet consacré à l'enseignement de la langue corse, mais que les conditions de recrutement des enseignants des écoles maternelles et primaires dans l'île n'inclueraient pas d'épreuve systématique en langue corse. En revanche, le nombre de postes offerts au CAPES de corse devrait être augmenté pour accroître l'offre de cet enseignement optionnel dans les collèges et les lycées et un concours spécial de professeur des écoles parlant le corse a été créé conformément à l'annonce faite par le ministre de l'éducation nationale le 25 avril dernier pour l'ensemble des langues régionales.

S'agissant de la contestation de l'utilité d'un tel enseignement, elle rejoint le débat plus général sur l'enseignement des langues régionales dans notre pays. A cet égard, nombreux sont ceux qui continuent à considérer que la défense des langues régionales constitue une remise en cause du cadre républicain. L'hégémonie du français, sous la Révolution puis, tout au long du dix-neuvième siècle, a, en effet, longtemps constitué un enjeu de pouvoir opposant progressistes, héritiers des Lumières, et nostalgiques de l'Ancien régime. C'est ainsi que dans son *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française* présenté devant la commission de l'Instruction publique de la Convention, l'Abbé Grégoire indiquait en 1794 : « le fédéralisme et la superstition parlent breton ; l'émigration et la haine de la République parlent allemand ; la contre-révolution parle italien, et le fanatisme parle basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur. » Sans doute un tel point de vue était-il compréhensible à un moment où l'instruction publique en français était considérée comme le principal moyen de sceller l'unité de la Nation et de garantir l'égalité des citoyens, mais un tel combat n'a plus grand sens alors même que l'usage du français est

devenu une évidence dans l'ensemble du territoire national.

Pourtant la France est longtemps restée en retrait en matière de diffusion et d'enseignement des langues régionales, puisqu'il a fallu attendre la loi du 11 janvier 1951, dite « loi Deixonne », pour que l'enseignement des langues et dialectes locaux (à l'origine le breton, le basque, le catalan et l'occitan, puis le corse en 1974, le tahitien en 1981 et les langues mélanésiennes en 1992) accède à la reconnaissance officielle. Par cette loi les instituteurs des écoles maternelles et élémentaires sont autorisés à utiliser les langues régionales chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit dans leur enseignement, tandis que le développement des enseignements optionnels dans ces matières est autorisé dans les collèges et les lycées. La loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 a pour sa part reconnu dans son article 1^{er} que la formation scolaire devait être « *adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international* » et qu'elle pouvait « *comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales.* »

Dans le même esprit, la circulaire du 7 avril 1995 édictée par le ministre de l'Education nationale, M. François Bayrou, a réaffirmé l'engagement de l'Etat en faveur de l'enseignement des langues régionales dans « *le souci de veiller à la préservation d'un élément essentiel du patrimoine national dans l'expression de sa diversité, ainsi que la nécessité de maintenir l'identité culturelle à l'intérieur de la communauté nationale.* » Plus récemment, la loi n° 99-533 du 29 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire a instauré un schéma de services collectifs culturels qui « *détermine les actions à mettre en œuvre pour assurer la promotion et la diffusion de la langue française ainsi que la sauvegarde et la transmission des cultures et des langues régionales ou minoritaires.* »

Enfin, le ministre de l'éducation nationale, M. Jack Lang a annoncé, le 25 avril dernier, qu'il souhaitait mettre en place un nouveau cadre réglementaire dans le but de promouvoir l'enseignement des langues régionales sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, le partenariat avec les collectivités territoriales serait privilégié, afin de généraliser l'offre d'enseignement des langues régionales dans tous les cycles de la scolarité comme dans l'enseignement supérieur. Les écoles bilingues seraient, en outre, reconnues et organisées par une carte académique, tandis que des concours spéciaux de professeurs des écoles devraient être ouverts dans dix-sept académies différentes pour les langues suivantes ⁽²³⁾ : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'Oc et langues régionales d'Alsace et des pays mosellans.

Malgré cette attention récente du législateur et du pouvoir réglementaire, la reconnaissance des langues régionales se heurte aujourd'hui à un obstacle constitutionnel, puisque l'article 1^{er} de la Constitution contient, depuis la révision de 1992, une disposition, adoptée pour garantir l'usage du français dans le cadre communautaire, selon laquelle « *La langue de la République est le français* ». Alors que nos voisins espagnols et britanniques reconnaissent un régime de co-officialité pour les langues basques, catalanes et galloises et qu'elles confient aux autorités régionales le soin de légiférer sur leur utilisation et leur enseignement, la France a, paradoxalement, conforté le caractère précaire du statut juridique de ses langues régionales.

C'est ainsi que le Conseil constitutionnel, dans sa décision DC n° 99-412 du 15 juin 1999 sur la conformité de la charte européenne des langues régionales à la Constitution, a considéré que le principe d'égalité devant la loi et le principe d'unicité du peuple français « *s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance* » ; il a également affirmé dans cette décision que le principe de liberté, proclamé par l'article 11 de la Déclaration des droits de

l'Homme et du citoyen, et celui reconnaissant au français le caractère de langue de la République imposent l'usage du français aux services publics et implique « *que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec l'administration et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni même être contraints à un tel usage* ».

En excluant toute co-officialité des langues régionales dans le cadre constitutionnel actuel, le Conseil a ainsi clairement défini le régime applicable aux langues régionales dans notre système juridique. Il a dans le même temps exclu toute reconnaissance de droits spécifiques « *à des groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées* ». Il n'exclut toutefois pas la mise en _uvre des autres objectifs de la charte, dès lors qu'ils « *se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en _uvre par la France en faveur des langues régionales* ». Le dispositif relatif à l'enseignement de la langue corse devra donc s'inscrire dans ce cadre, afin de concilier l'objectif de préservation de la langue corse avec les principes d'égalité et d'indivisibilité de la République.

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par M. Jean-Pierre Soisson, visant à généraliser l'offre d'enseignement de la langue corse, sans référence à une volonté manifeste ou contraire des parents, et à assortir cet enseignement d'une initiation à l'histoire de la Corse. Défendant cet amendement, M. José Rossi a précisé qu'il s'agissait, par cette référence à l'histoire de Corse, de répondre à un v_u émis par l'Assemblée territoriale.

M. Robert Pandraud s'est interrogé sur les modalités concrètes de cet enseignement, exprimant sa crainte que les élèves ne désirant pas suivre les cours de corse ne soient laissés à eux-mêmes dans les salles d'études ou en cours de récréation. Faisant valoir que cette question de l'organisation des cours rendrait, *de facto*, l'enseignement du Corse obligatoire, il a ajouté que cet enseignement devrait, en outre, obligatoirement être professé par des enseignants itinérants, toute autre solution, et notamment celle confiant cet enseignement à l'instituteur, impliquant une « corsisation » plus ou moins avouée des emplois. Il a conclu son propos en estimant qu'une initiation à l'histoire de Corse, telle que proposée dans l'amendement présenté par M. José Rossi, pourrait constituer une solution alternative intéressante pour les élèves ayant refusé de suivre l'enseignement du corse.

Déplorant la crispation que semblait susciter, chez certains, le débat sur la langue corse, M. Noël Mamère a rappelé que le Corse faisait déjà l'objet d'un enseignement, à raison de 1 h 30 par semaine, observant que, en l'absence de toute obligation, 1,03 % seulement des élèves ne suivaient pas ces cours. En réponse à M. Robert Pandraud, il a indiqué que ceux-ci se voyaient proposer à la place un enseignement général sur les langues et les cultures régionales. Regrettant ainsi que le débat ait été présenté de manière oblique, sans aucune référence à ce qui était pratiqué actuellement, il a considéré qu'il faudrait désormais aller au-delà de la pratique et intégrer véritablement la question de la langue corse dans la réflexion sur le statut de la collectivité. Il a précisé que c'était dans ce but qu'il avait proposé un amendement étendant l'enseignement du Corse aux établissements du second degré. S'agissant plus précisément de la référence à l'histoire de la Corse, inscrite dans l'amendement soutenu par M. José Rossi, il a jugé cette précision superfétatoire, estimant qu'une langue s'inscrivait obligatoirement dans une histoire particulière et qu'aucun enseignement linguistique ne saurait se dispenser d'un contexte historique.

Soulignant la richesse que représentent les langues régionales pour une nation, M. Michel Vaxès a émis le souhait que le débat sur la langue corse puisse être abordé de manière plus générale, l'enseignement d'une langue régionale devant pouvoir, comme le prévoit l'amendement qu'il a présenté, être proposé sur l'ensemble du territoire. Reconnaisant qu'une telle exigence impliquait des moyens financiers importants et une organisation complexe, il a

néanmoins plaidé pour l'enseignement d'une seconde langue dès le plus jeune âge, le bilinguisme étant un facteur reconnu de l'épanouissement de l'enfant. S'agissant plus précisément de l'amendement présenté par M. José Rossi, il a considéré qu'il ne relevait pas de la compétence du législateur de définir les programmes scolaires. Il a également souhaité attirer l'attention sur la rédaction retenue qui, en l'absence de toute référence à la volonté parentale, risquerait de se traduire par une offre généralisée à l'ensemble du territoire et par le caractère obligatoire de cet enseignement.

M. Jean-Yves Caullet a estimé que la rédaction soutenue par M. José Rossi permettrait de lever toute ambiguïté sur le caractère obligatoire de l'enseignement du corse, l'emploi du terme « offert » impliquant, de manière explicite, qu'il ne le serait pas. Il a, cependant, indiqué qu'il préférerait le terme « proposé ». S'agissant de l'autre aspect du débat sur la langue corse, tenant aux horaires de son enseignement, il s'est déclaré très favorable à la rédaction du projet de loi, reprise dans l'amendement, qui précise que cet enseignement doit avoir lieu dans le cadre de l'horaire normal. Il a estimé, en effet, que seuls des horaires normaux garantiraient un enracinement dans la République de cet enseignement. Il a considéré, en revanche, que la proposition de Monsieur Michel Vaxès consistant à étendre le principe de l'enseignement à toutes les langues régionales outrepassait le cadre du projet de loi, jugeant inopportun de résoudre, dans un texte spécifique à la Corse, une question d'ordre plus général.

Considérant que la question de l'enseignement du corse était avant tout un débat politique, M. Roger Franzoni a évoqué les revendications des élus locaux, notamment nationalistes, qui s'articulaient à l'origine autour du triptyque de la co-officialité de la langue corse, de la corsisation des emplois et du code des investissements. Estimant essentiel, dans ce débat, de préserver l'intérêt des enfants, il a émis la crainte qu'un enseignement de la langue corse ne surcharge inutilement les programmes ; reconnaissant que l'enseignement du corse à l'école maternelle et en primaire pouvait revêtir un aspect ludique, il a, en revanche, considéré qu'un tel enseignement dans le secondaire impliquerait d'y consacrer 4 à 5 heures par semaine, ce qui, compte tenu des programmes, paraît irréaliste. Il a plaidé en conclusion pour que le corse puisse devenir une option à l'école, insistant sur le libre choix, qui devrait revenir aux parents, dans la décision de faire suivre aux enfants cet enseignement.

Exprimant son accord avec les propos de M. Roger Franzoni, selon lesquels la question de l'enseignement de la langue corse serait essentiellement politique, M. François Fillon s'est interrogé sur la constitutionnalité du dispositif et sur les revendications que pourraient être amenées à formuler ultérieurement les autres régions, au vu de cette expérience corse. Il s'est également interrogé sur les modalités pratiques de cet enseignement, considérant que le faible pourcentage, avancé par M. Noël Mamère, des élèves ne suivant pas actuellement l'enseignement du corse s'expliquait à la fois par des questions d'organisation, compte tenu des enseignements proposés en échange, et également par la crainte qu'éprouvaient les familles d'être mises à l'écart. Tout en estimant envisageable de prévoir, au niveau des classes maternelles et élémentaires, une initiation au corse, il s'est déclaré beaucoup plus réservé sur une extension de cet enseignement aux classes secondaires, un tel enseignement exigeant des moyens et une organisation des cours autrement plus complexe.

Complétant les propos de M. François Fillon, M. Paul Patriarche a rappelé qu'il existait déjà, dans les collèges et lycées, un enseignement du corse. Il a, pour sa part, mis l'accent sur l'utilité que pouvait représenter l'enseignement d'une telle langue, d'origine romane, dans le contexte d'un développement des échanges avec les pays méditerranéens. Estimant regrettable de perdre un tel atout, il a néanmoins exprimé son désaccord à l'encontre de tout dispositif qui revêtirait un caractère contraignant pour les élèves ou les parents.

Evoquant le scepticisme dont il faisait preuve à l'origine, lors de la présentation de l'avant-projet de loi, compte tenu notamment des revendications sur la langue corse exprimées par les nationalistes, M. Bernard Roman, président, a indiqué qu'il avait été convaincu de l'importance de l'enseignement du corse à la suite des déplacements dans l'île, qu'il avait eu l'occasion de faire dans le cadre de la mission d'information. Il a précisé qu'il avait pu rencontrer, au cours de ces déplacements, des enseignants, des parents d'élèves et également visiter des écoles où l'on enseignait le corse, certaines d'entre elles faisant appel, pour cet enseignement, à leurs enseignants, d'autres à des intervenants extérieurs, pris en charge par le rectorat. Précisant qu'aucun parent d'élève n'avait déclaré vivre cet enseignement comme une contrainte, et que l'on était donc loin de la vision fantasmagorique développée par certains, il a ajouté que les familles issues du continent choisissaient cet enseignement dans l'objectif de mieux connaître une région et sa culture. S'agissant des 20 % des écoles qui n'assurent pas actuellement cet enseignement du corse, il a observé que les inquiétudes des instituteurs et des parents d'élèves portaient uniquement sur les futurs moyens de mise en œuvre de cet enseignement et ajouté qu'il n'avait pas ressenti d'autres réticences. Il a estimé, en définitive, que l'on était loin des revendications des nationalistes, qui réclamaient la co-officialité de la langue corse et la corsisation des emplois. Reconnaissant qu'il était néanmoins possible d'améliorer la rédaction proposée par le projet de loi, afin notamment de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de la décision du Conseil constitutionnel sur les langues polynésiennes, il a préconisé de retenir comme objectif la généralisation de l'enseignement de la langue corse, avec, comme corollaire indispensable, la totale liberté laissée dans le choix des parents. A cet égard, il a estimé que la rédaction du projet de loi, qui pouvait suggérer implicitement une contrainte, méritait d'être améliorée. Il a considéré que la rédaction défendue par M. José Rossi répondait à cet objectif, sous réserve toutefois de supprimer toute référence à l'initiation à l'histoire de la Corse, qui paraissait compliquer inutilement le débat.

Rappelant qu'il s'agissait de reprendre un souhait de l'Assemblée territoriale de Corse, M. José Rossi a reconnu néanmoins que l'histoire était un outil de l'enseignement du corse et qu'une précision spécifique à ce sujet se révélait inutile. Le rapporteur a précisé que la mission d'information, lors de ses déplacements, s'était particulièrement intéressée à l'objectif de généralisation de l'enseignement du corse et à la faisabilité de cette généralisation. Il a ajouté que le dispositif d'enseignement en vigueur fonctionnait bien et considéré, dès lors, que sa généralisation ne susciterait pas de difficultés. Il a proposé d'adopter l'amendement présenté, sous réserve cependant d'améliorations rédactionnelles et de suppression de la dernière phrase concernant l'initiation à l'histoire de Corse. La Commission a *adopté* cet amendement ainsi rectifié (**amendement n° 9**), rendant, dès lors, sans objet un amendement présenté par M. Michel Vaxès sur l'enseignement d'une langue régionale au choix des parents, un amendement présenté par M. Pierre Albertini, soumettant l'enseignement de la langue corse à la demande des parents ou du représentant légal et un amendement de M. Noël Mamère étendant l'enseignement de la langue corse aux établissements du second degré.

Enfin, l'article 7 du projet de loi modifie l'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales, renuméroté L. 4424-5, en vue de préciser le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses. Le droit en vigueur prévoit que ce plan, qui est adopté par l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du conseil économique, social et culturel, doit notamment prévoir les modalités d'insertion de l'enseignement de la langue corse dans le temps scolaire. Par coordination avec la disposition prévoyant que cet enseignement a lieu dans le cadre de l'horaire normal, cette précision est supprimée dans la rédaction nouvelle proposée pour cet article.

Le contenu de la convention conclue par la collectivité territoriale avec l'Etat est plus précisément défini, puisque celle-ci doit désormais prévoir les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en _uvre du plan de développement. La formation des formateurs, qu'elle relève de la formation initiale ou de la formation continue, doit ainsi être organisée par la voie conventionnelle après adoption du plan de développement de la langue et de la culture corses par la collectivité territoriale.

La Commission a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Sous-section 2

De la culture et de la communication

Article 8

(art. L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales)

Soutien aux activités audiovisuelles et action culturelle internationale

Cet article réorganise la sous-section relative à la culture et à la communication, qui devient la deuxième sous-section de la section 1 intitulée « Identité culturelle de la Corse » en application des dispositions de l'article 4 du présent projet de loi. Dans ce cadre, il modifie la numérotation de l'ancien article L. 4424-16 qui devient l'article L. 4424-6. Il procède également à deux modifications au sein de cet article : la compétence de la collectivité territoriale en matière de soutien des initiatives et des actions dans le domaine de la création et de la communication est élargie à l'ensemble des initiatives et des actions intervenant dans les domaines de la culture et de la communication ; la mention de la Communauté européenne est, quant à elle, remplacée par la terminologie nouvelle d'Union européenne.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 10**) ainsi qu'un amendement de Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, précisant que les actions culturelles internationales de la collectivité territoriale de Corse auront lieu dans le cadre de la coopération décentralisée (**amendement n° 11**).

Elle a ensuite *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 9

(art. L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales)

Compétences en matière culturelle

Modifiant l'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales, qui devient l'article L. 4424-7, cet article renforce les compétences de la collectivité territoriale en matière d'action culturelle et définit les modalités de ses relations avec l'Etat ainsi qu'avec les autres collectivités locales dans ce domaine.

La rédaction nouvelle proposée pour définir la compétence de la collectivité territoriale en matière d'action culturelle consacre le renforcement de ses prérogatives en lui reconnaissant une compétence générale de définition et de mise en _uvre de la politique culturelle en Corse. Cette compétence n'est toutefois pas exclusive, puisqu'elle doit s'articuler avec celle détenue en la matière par l'Etat, les communes et les départements. La collectivité territoriale apparaît néanmoins, dans ce cadre nouveau, comme le pivot de la définition des politiques culturelles.

En effet, s'agissant des compétences de l'Etat en la matière, elles sont définies limitativement par référence aux seules actions relevant de la politique nationale. Dans ce cadre, l'articulation des compétences culturelles de la collectivité territoriale avec celles de l'Etat doit être organisée par la voie conventionnelle. Sur ce point, la Commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Pierre Soisson permettant aux services de la collectivité territoriale de Corse d'intervenir, dans le cadre de conventions, dans la mise en _uvre de la politique culturelle de l'Etat. Défendant cet amendement, M. José Rossi a souligné la nécessité de bien identifier les responsabilités en la matière, afin d'éviter des interférences contre-productives entre les différents services. Il a précisé que, tout en conservant au préfet son rôle d'impulsion dans le domaine culturel, cet amendement permettrait à l'Etat de faire appel aux services de la collectivité territoriale.

En réponse à M. Robert Pandraud, qui souhaitait connaître le rôle exact de la direction régionale des affaires culturelles en Corse, le rapporteur a indiqué que ce service avait, dans l'île, un fonctionnement spécifique, dû au manque d'ambition et de moyens de la politique culturelle menée par l'Etat. Tout en reconnaissant que l'amendement permettrait sans doute une meilleure coordination entre les services de l'Etat et ceux de la collectivité, il a souhaité que leur association par convention soit facultative et a donc proposé que l'amendement soit rectifié en conséquence. M. José Rossi s'est déclaré favorable à cette modification, sous réserve, toutefois, qu'il soit clairement affirmé que cet élargissement des compétences doit s'accompagner d'un transfert de services.

Rappelant que la Corse faisait, avant tout, partie de l'archipel toscan et n'était devenue française qu'en raison d'un aléa historique, M. Roger Franzoni a souhaité que la culture française s'affirme pleinement en Corse, afin de contenir la poussée irrédentiste et d'éviter que la géographie ne reprenne ses droits. Tout en soulignant l'insuffisance de la présence culturelle de l'Etat en Corse, M. Bernard Roman, président, a indiqué que les dysfonctionnements de la DRAC n'étaient pas un problème spécifique à la collectivité territoriale, les directions régionales du continent souffrant également d'un manque de coordination avec les élus locaux. Il a appelé l'attention sur le fait que le transfert de compétences proposé ne devait pas donner l'impression que l'on souhaitait affaiblir la politique culturelle de l'Etat. A l'issue de cet échange, la Commission a *adopté* l'amendement, rectifié pour tenir compte de la proposition du rapporteur (**amendement n° 12**).

Par ailleurs, alors que la consultation du conseil économique, social et culturel, déjà prévue dans le texte actuel, est maintenue, les relations entre la collectivité territoriale et les autres collectivités locales de l'île sont plus clairement définies que dans le droit en vigueur. Celui-ci reconnaît en effet aux communes et aux départements un simple pouvoir de proposition en vue de la définition de l'action culturelle par la collectivité territoriale. Le dispositif proposé prévoit que la collectivité définit et met en _uvre la politique culturelle de l'île en concertation avec les départements et les communes, et lui reconnaît en même temps un rôle de coordination et de conseil à l'égard de ces collectivités. Sans attribuer à la collectivité territoriale un rôle de chef de file en matière culturelle, le projet de loi consacre cependant son rôle de collectivité de référence en matière d'action culturelle.

Les compétences de la collectivité territoriale en matière culturelle sont par ailleurs précisément définies dans le deuxième paragraphe de l'article L. 4424-7 :

- la compétence en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat reconnue par le statut de 1991 est précisée, puisque la rédaction nouvelle de cet article permet à la collectivité territoriale de conduire les études et de définir les actions s'inscrivant dans le cadre de la protection du patrimoine et lui reconnaît la possibilité de

proposer à l'Etat les mesures de classement des monuments historiques ;

- une compétence nouvelle de conservation et de mise en valeur des sites archéologiques est également transférée à la collectivité territoriale ; celle-ci contribue par ailleurs à l'élaboration de la carte archéologique nationale en transmettant à l'Etat les éléments en sa possession ; une procédure de consultation systématique de la collectivité est en outre instituée dans le cadre de l'élaboration du programme de fouilles menées en Corse en application des dispositions du titre II de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques qui définit le cadre de l'exécution des fouilles par l'Etat ;

- une série de compétences nouvelles, actuellement exercées par l'Etat, est également transférée par le présent article ; il s'agit de l'inventaire du patrimoine, des recherches ethnologiques, de la muséographie, de l'aide au livre et à la lecture publique ;

- la compétence de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique figurant dans le deuxième alinéa de l'article L. 4424-17 en vigueur est, pour sa part, réintroduite dans le nouvel article L. 4424-7.

La Commission a *rejeté* deux amendements tendant à accroître les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière culturelle :

- le premier, de M. Jean-Pierre Soisson, défendu par M. José Rossi, impliquant l'association de la collectivité territoriale de Corse aux procédures de classement des monuments historiques, au travers de la coprésidence de la commission du patrimoine et des sites, après que le rapporteur eut fait valoir que le pouvoir de proposition de la collectivité territoriale en la matière semblait suffisant, M. Bernard Derosier s'étant déclaré, par principe, défavorable aux coprésidences de commissions ;

- le second, du même auteur, renforçant les compétences de la collectivité territoriale de Corse dans le domaine des fouilles archéologiques, le rapporteur ayant observé que cet élargissement de compétences soulèverait de graves problèmes techniques.

Un débat s'est ensuite engagé sur un amendement de M. Jean-Pierre Soisson défendu par M. José Rossi précisant que la collectivité territoriale de Corse définit les actions menées en matière de création d'établissements d'enseignement artistique spécialisé et d'élaboration de leurs programmes de formation. Le rapporteur a indiqué que la première partie de l'amendement était satisfaite par l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 4 du projet de loi, qui dispose que la collectivité territoriale de Corse définit la carte des implantations des établissements d'enseignement artistique, tandis que la deuxième partie soulevait des difficultés puisque les contenus pédagogiques relèvent de la compétence de l'Etat. M. José Rossi a souhaité que la première partie de l'amendement soit maintenue, estimant qu'elle permettrait de préciser la portée de l'article 4. Répondant ensuite à M. Bernard Derosier qui s'interrogeait sur la signification de la notion « d'établissement d'enseignement artistique spécialisé », il a indiqué que ce terme figurait déjà dans les textes qui donnent compétence à l'Etat en la matière. Après que M. Jean-Yves Caullet eut souligné la nécessité de coordonner l'article 4 et l'article 9, tant sur la forme que sur le fond, et proposé en conséquence de réexaminer cette question au cours de la réunion qui se tiendra au titre de l'article 88 du Règlement, la Commission a *rejeté* l'amendement.

Par ailleurs, le dernier alinéa du deuxième paragraphe de cet article consacré aux compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière culturelle rappelle que l'Etat conserve une compétence générale de contrôle scientifique et technique de la politique culturelle de la collectivité territoriale. Sur ce point, la Commission a été saisie d'un